

ALERTE VERTE – IMPRIMEZ RECTO VERSO POUR ÉCONOMISER DU PAPIER.

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)

visant une

solution en matière de gouvernance, de gestion des risques et de conformité

N° de la demande de propositions (DDP) :

DDP 002376

Date d'émission :

7 février 2024

Date de clôture :

7 mars 2024 à 14 h (HNE)

Personne-ressource pour la présente DDP :
Approvisionnement

Ryan Lemay, agent principal,

Courriel :

rlemay@cmhc-schl.gc.ca



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – INSTRUCTIONS RELATIVES AU PROCESSUS DE SOUMISSION	3
1.1 Objectif de la présente DDP	3
1.2 Personne-ressource pour la DDP	3
1.3 Type de contrat pour les livrables	4
1.4 Calendrier du processus de DDP	4
1.5 Soumission des propositions	4
PARTIE 2 – ÉVALUATION, NÉGOCIATION ET DÉTERMINATION DU PROPOSANT RETENU	6
2.1 Étapes de l'évaluation et de la négociation	6
2.1.1 Étape I – Exigences obligatoires relatives à la présentation d'une proposition	6
2.1.2 Étape II – Évaluation	6
2.1.3 Étape III – Devis estimatif	6
2.1.4 ÉTAPE IV – PRÉSENTATION	6
2.2 Classement et négociations contractuelles	6
PARTIE 3 – MODALITÉS DU PROCESSUS DE DDP	9
3.1 informations et instructions générales	9
3.2 Communication après la publication d'une DDP	10
3.3 Avis de sélection et compte rendu	10
3.3.2 Compte rendu	10
3.4 Conflit d'intérêts et comportements interdits	11
3.5 Renseignements confidentiels	12
3.6 Processus d'approvisionnement non contraignant	12
3.7 Lois applicables et interprétation	13
ANNEXE A – FORMULAIRE DE PRÉSENTATION	14
ANNEXE B – DEVIS ESTIMATIF	17
ANNEXE C – SPÉCIFICATIONS DE LA DDP	20
APPENDICE 1 DE L'ANNEXE C – EXIGENCES FONCTIONNELLES (C4)	29
ANNEX D - ENTENTE ANNEXE B – DEVIS ESTIMATIF	58
ANNEXE E – QUESTIONNAIRE SURE LES MESURES DE CONTRÔLE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DE SÉCURITÉ	90
ANNEXE D – ATTESTATION DE CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS ET DE REPRISE APRÈS SINISTRE	98

PARTIE 1 – INSTRUCTIONS RELATIVES AU PROCESSUS DE SOUMISSION

1.1 OBJECTIF DE LA PRÉSENTE DDP

La Société canadienne d'hypothèques et de logement (« SCHL ») est une société d'État dirigée par un conseil d'administration qui relève du Parlement par l'intermédiaire du ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités. La raison d'être de la SCHL est la suivante : rendre le logement abordable pour tout le monde au Canada. Nous savons que le logement permet aux gens de conserver leur emploi, de mieux réussir à l'école et de participer plus pleinement à la société. L'abordabilité du logement et la stabilité du système de financement de l'habitation : voilà deux éléments clés d'un Canada plus fort et plus sûr, où tout le monde vit dans la dignité. Le logement abordable pour tout le monde est un objectif ambitieux que la SCHL ne peut atteindre seule. Nous mobilisons le savoir-faire et l'énergie des gouvernements, des organismes sans but lucratif, des prêteurs, des promoteurs, des entrepreneurs sociaux et des coopératives pour façonner l'avenir du secteur de l'habitation. La toute première Stratégie nationale sur le logement du Canada en est un bel exemple. Ensemble, nous éliminons les obstacles pour que personne ne soit laissé pour compte. Un profil complet de la SCHL est fourni à www.cmhc-schl.gc.ca.

Diversité des fournisseurs et inclusion : C'est une priorité pour la SCHL d'avoir recours à un effectif et à des fournisseurs diversifiés et équilibrés afin de réaliser son aspiration : faire que d'ici 2030, tout le monde au Canada pourra se payer un logement qui répond à ses besoins. Il s'agit de l'aspiration audacieuse de la SCHL et du fondement de la stratégie de la Société, qui décrit les mesures que nous prenons pour nous attaquer aux enjeux qui comptent le plus pour la population canadienne, comme le changement climatique, la réconciliation avec les peuples autochtones, ainsi que l'équité et la lutte contre le racisme. Elle guide nos choix, nos décisions de placement et les politiques et programmes que nous élaborons et mettons en œuvre. Fait important, notre aspiration nous invite tous (gouvernements, fournisseurs de logements, organismes sans but lucratif, secteur privé et autres) à chercher des moyens novateurs d'assurer l'abordabilité du logement pour tout le monde. Pour créer une société véritablement inclusive où tout le monde a la possibilité de s'épanouir, il est essentiel de travailler ensemble.

Dans le cadre de la présente DDP, la SCHL est à la recherche de proposants potentiels pour la prestation d'une solution de logiciel-service infonuagique pour la gouvernance, la gestion des risques et la conformité (GRC). Les exigences comprennent les logiciels, les licences, le soutien continu (y compris la formation), la documentation, la maintenance et les services de mise en œuvre, comme il est décrit plus en détail aux sections A et B des Spécifications de la DDP (annexe C).

La SCHL a l'intention de conclure une entente non exclusive avec le proposant retenu. L'entente découlant de la présente DDP aura une durée initiale de trois (3) ans et pourra être prolongée selon les mêmes modalités pour deux (2) périodes additionnelles d'une durée maximale d'un (1) an. Le total cumulatif pourra atteindre cinq (5) ans.

1.2 PERSONNE-RESSOURCE POUR LA DDP

Pour le présent processus d'approvisionnement, la « personne-ressource pour la DDP » sera :

Ryan Lemay, agent principal, Approvisionnement
rlemay@cmhc-schl.gc.ca

Les proposants et leurs représentants ne sont pas autorisés à contacter des membres du personnel, cadres, mandataires, fonctionnaires nommés ou représentants de la SCHL autres que la personne-ressource pour la DDP concernant des questions relatives à la présente DDP. Le non-respect de cette règle peut entraîner la disqualification du proposant et le rejet de sa proposition.

1.3 TYPE DE CONTRAT POUR LES LIVRABLES

Le proposant retenu devra entamer des négociations contractuelles directes afin de conclure une entente avec la SCHL pour la prestation de la portée des travaux et des livrables (appelés collectivement les « livrables »). Les modalités énoncées dans l'entente (annexe D) serviront de base à l'entente conclue entre la SCHL et le proposant retenu.

1.4 CALENDRIER DU PROCESSUS DE DDP

Jalons de la DDP	Dates de la DDP (2024)
Date d'émission de la DDP	7 février
Date limite pour les questions	21 février
Date prévue de la réponse aux questions soumises au proposant	1 ^{er} mars
Date de clôture pour la soumission des propositions	7 mars à 14 h (HNE)
Avis aux proposants présélectionnés	10 avril
Présentation par les proposants présélectionnés	Du 22 au 26 avril
Période prévue pour la négociation du contrat	30 jours civils
Signature prévue de l'entente	Mai

Le calendrier de la DDP est provisoire et pourrait être modifié en tout temps par la SCHL. Les changements seront communiqués conformément au paragraphe 3.2.2.

1.5 SOUMISSION DES PROPOSITIONS

1.5.1 NUMÉRO D'ENTREPRISE-APPROVISIONNEMENT

La SCHL utilise la base de Données d'inscription des fournisseurs de Services publics et Approvisionnement Canada (« SPAC ») comme liste officielle de fournisseurs. Tous les proposants doivent être inscrits auprès de SPAC avant de soumettre une proposition. Le numéro d'entreprise-approvisionnement (« NEA ») fourni à l'issue du processus d'inscription doit apparaître dans la proposition. Les proposants peuvent s'inscrire en ligne à <https://achatsetventes.gc.ca/pour-les-entreprises/vendre-au-gouvernement-du-canada/s-inscrire-comme-fournisseur>.

1.5.2 OBLIGATION DE SOUMETTRE LES PROPOSITIONS À L'ADRESSE PRÉCISÉE ET DE LA FAÇON PRESCRITE

Les propositions doivent être envoyées par courriel au système de soumission électronique de propositions (« EBID ») de la SCHL à l'adresse suivante :

Adresse de courriel : EBID@cmhc-schl.gc.ca (« adresse pour la présentation »)

Les propositions envoyées à une autre adresse courriel ne seront pas prises en considération.

Veillez noter que les transmissions à EBID ne doivent pas dépasser 10 Mo. Les proposants peuvent soumettre leur proposition en plusieurs fichiers de plus petite taille en indiquant le nombre de courriels envoyés (par exemple, courriel 1/3, 2/3, 3/3) dans le corps du courriel. Les fichiers individuels doivent être transmis en format Microsoft ou PDF.

Remarque : La SCHL ne peut pas ouvrir les documents en format RTF ni les documents compressés.

Pour chaque proposition reçue, un accusé de réception automatisé sera immédiatement transmis par EBID à l'adresse courriel de l'expéditeur. On recommande fortement aux proposants n'ayant pas reçu d'accusé de réception dans les 30 minutes suivant l'expédition de leur proposition de communiquer avec la personne-ressource pour la DDP.

1.5.3 OBLIGATION DE SOUMETTRE LES PROPOSITIONS À TEMPS

Les propositions doivent être soumises conformément au paragraphe 1.5.2 ci-dessus au plus tard à la date de clôture suivante : le 7 mars 2024 à 14 h **heure d'Ottawa** (« date de clôture »).

Les propositions soumises après la date de clôture seront rejetées. La SCHL décline toute responsabilité pour les propositions livrées à une autre adresse ou par d'autres moyens par le proposant. Il est recommandé aux proposants d'expédier leurs propositions bien avant la date de clôture. Les proposants qui expédient leur proposition peu avant la date et l'heure de clôture le font à leurs propres risques. Les propositions seront réputées reçues lorsqu'elles entrent dans les systèmes de la SCHL. Cette dernière décline toute responsabilité pour les propositions envoyées avant cette date et cette heure qui n'entrent pas dans ses systèmes avant la date de clôture. Pour les besoins du présent paragraphe, l'heure de livraison correspond à l'heure enregistrée par les systèmes de la SCHL.

1.5.4 MODIFICATION DES PROPOSITIONS

Les proposants peuvent modifier leurs propositions avant la date de clôture en envoyant la modification à l'adresse indiquée ci-dessus dans un courriel indiquant, bien en évidence, le titre et le numéro de la DDP, le nom légal complet du proposant et son adresse de retour. Toute modification doit indiquer clairement la partie de la proposition que la modification vise à modifier ou à remplacer. La SCHL évaluera la proposition « telle quelle ». Elle ne corrigera pas les erreurs du proposant et n'acceptera aucune responsabilité pour le contenu de la proposition soumise.

1.5.5 RETRAIT DES PROPOSITIONS

À tout moment pendant le processus de DDP, un proposant peut retirer une proposition qu'il a soumise. Pour ce faire, il doit envoyer à la personne-ressource pour la DDP un avis de retrait signé par un représentant autorisé du proposant. Rien n'oblige la SCHL à retourner les propositions retirées.

[Fin de la Partie 1]

PARTIE 2 – ÉVALUATION, NÉGOCIATION ET DÉTERMINATION DU PROPOSANT RETENU

2.1 ÉTAPES DE L'ÉVALUATION ET DE LA NÉGOCIATION

La SCHL évaluera les propositions et entamera les négociations en suivant les étapes suivantes :

2.1.1 ÉTAPE I – EXIGENCES OBLIGATOIRES RELATIVES À LA PRÉSENTATION D'UNE PROPOSITION

L'étape I prendra la forme d'un examen visant à déterminer quelles propositions sont conformes à toutes les exigences obligatoires au moment de la soumission, comme les licences ou les certificats, et décrites en détail à la section H des Spécifications de la DDP (annexe C). Si un proposant ne répond pas à une exigence pour sa proposition, il recevra un avis de la SCHL et aura quarante-huit (48) heures à compter de la réception de l'avis pour se conformer à cette exigence. Seuls les proposants qui satisfont à ces exigences obligatoires pour la présentation des propositions passeront à l'étape suivante, section 2.1.2 (A).

2.1.2 ÉTAPE II – ÉVALUATION

L'étape II comprendra les deux (2) sous-étapes suivantes :

EXIGENCES TECHNIQUES OBLIGATOIRES

La SCHL examinera les propositions pour déterminer si elles répondent aux exigences techniques obligatoires pour les livrables établies à la section I des Spécifications de la DDP (annexe C). Les exigences techniques obligatoires doivent être satisfaites (échec ou réussite) avant que les critères cotés puissent être pris en considération. La SCHL appliquera le processus de vérification et de clarification décrit au paragraphe 3.2.4 de la Partie 3 pour répondre aux questions qu'elle peut se poser concernant la mesure dans laquelle une proposition satisfait aux exigences techniques obligatoires. Seuls les proposants qui satisfont à ces exigences passeront à la sous-étape suivante, section 2.1.2 (B).

CRITÈRES COTÉS

La SCHL évaluera chaque proposition admissible en fonction des critères cotés décrits à la section K des Spécifications de la DDP (annexe C). L'évaluation sera menée par un comité composé de membres du personnel de la SCHL ayant droit de vote (« le comité d'évaluation »). La SCHL peut consulter des experts internes sans avoir le droit de vote (« le Comité »), selon le cas, pendant la présentation (étape IV) du processus d'évaluation.

2.1.3 ÉTAPE III – DEVIS ESTIMATIF

L'étape III consiste à noter le devis estimatif soumis avec chaque proposition admissible conformément à la méthode d'évaluation décrite dans le Devis estimatif (annexe B).

2.1.4 ÉTAPE IV – PRÉSENTATION

L'étape IV consistera en une présentation (la « présentation ») qu'effectueront les trois (3) proposants les mieux classés. La présentation se fera devant un comité composé de membres du personnel de la SCHL ayant droit de vote (« le comité d'évaluation »), conformément à la section L des Spécifications de la DDP (annexe C) et, le cas échéant, aux membres du Comité.

2.2 CLASSEMENT ET NÉGOCIATIONS CONTRACTUELLES

2.2.1 NOTATION PAR LE COMITÉ D'ÉVALUATION

La matrice de notation suivante a été établie pour aider le comité d'évaluation pendant les processus de notation des critères cotés et de la présentation décrits de façon détaillée aux sections K et L de l'annexe C :

Note	Conclusion de l'évaluation	Description
5	Une description <u>complète et claire</u> qui <u>dépasse</u> les exigences des critères est fournie. Il n'y a aucune faiblesse ou lacune susceptible d'empêcher le proposant de satisfaire aux exigences.	Exceptionnel
4	Une <u>description supérieure à la moyenne</u> de la capacité du proposant à respecter constamment les critères clés est fournie. Il pourrait y avoir des faiblesses ou des lacunes minimales, mais celles-ci ne risqueraient pas d'empêcher le proposant de satisfaire aux exigences.	Très bon
3	Une <u>description de qualité moyenne</u> de la capacité du proposant à respecter les critères clés est fournie. Il pourrait y avoir des faiblesses ou des lacunes minimales, mais celles-ci ne risqueraient pas d'empêcher le proposant de satisfaire aux exigences.	Bon
2	Les <u>renseignements fournis sont faibles</u> et il n'y a qu'une <u>description partielle</u> de la capacité du proposant à satisfaire aux critères. Il y a des incohérences et des lacunes qui pourraient empêcher le proposant de satisfaire aux exigences.	Passable
1	<u>Très peu</u> de renseignements ont été fournis pour évaluer la capacité du proposant à satisfaire aux critères. Il y a des incohérences et des lacunes graves qui pourraient empêcher le proposant de satisfaire aux exigences.	Insatisfaisant
0	<u>Peu ou pas</u> de renseignements permettant d'évaluer la capacité du proposant à satisfaire aux critères ont été fournis.	Pas de réponse

Les notes individuelles des proposants seront examinées et compilées pour produire une note moyenne, qui sera multipliée par le pourcentage de pondération pour chaque critère coté, sauf le devis estimatif, qui sera évalué de la façon décrite à l'annexe B – Devis estimatif.

2.2.2 CLASSEMENT DES PROPOSANTS

Une fois l'étape III terminée, toutes les notes obtenues i) à l'étape II (B) et ii) à l'étape III seront additionnées. Les proposants seront ensuite classés en fonction de leur note totale. Les trois (3) proposants les mieux classés recevront une invitation écrite afin de passer à l'étape IV. Une fois l'étape IV terminée, toutes les notes obtenues i) à l'étape II (B); ii) à l'étape III; et iii) à l'étape IV seront additionnées. Les proposants seront ensuite classés en fonction de leur note totale. Le proposant le mieux classé recevra une invitation écrite afin d'entamer des négociations contractuelles directes avec la SCHL dans le but de finaliser une entente. En cas d'égalité du classement, le proposant retenu sera celui choisi au moyen de négociations. Les proposants devront donc répondre à d'autres questions, fournir des renseignements supplémentaires ou faire d'autres présentations afin que la SCHL puisse réexaminer et réévaluer la proposition ou le classement des proposants sur la base des informations ainsi obtenues dans le but de choisir le meilleur proposant.

2.2.3 PROCESSUS DE NÉGOCIATION DU CONTRAT

Toute négociation sera assujettie aux règles de processus énoncées dans les modalités du processus de DDP (Partie 3). Le processus de négociation ne constitue pas une offre juridiquement contraignante de conclure un contrat de la part de la SCHL ou du proposant. Aucune relation juridiquement contraignante ne sera créée avec un proposant avant la signature d'un contrat écrit par la SCHL et le proposant. Les modalités énoncées dans l'entente (annexe D) serviront de base pour entamer les négociations entre la SCHL et le proposant retenu. Dans le cadre du processus de négociation, la SCHL peut demander des renseignements supplémentaires au proposant pour vérifier, clarifier ou compléter les renseignements fournis dans sa proposition ou confirmer les résultats de l'évaluation. La SCHL peut aussi formuler des demandes en lien avec l'amélioration des prix ou avec les modalités de rendement du proposant.

2.2.4 DÉLAI DES NÉGOCIATIONS

La SCHL a l'intention de conclure les négociations et de finaliser l'entente avec le proposant le mieux classé pendant la période de négociation du contrat, conformément au calendrier décrit au paragraphe 1.4 de la présente DDP. En ce sens, un proposant invité à entamer des négociations contractuelles directes doit être prêt à : i) satisfaire aux conditions préalables à l'octroi énumérées à la section J de l'annexe C, Spécifications de la DDP; ii) fournir les renseignements demandés en temps opportun; et iii) mener les négociations rapidement.

2.2.5 ABSENCE DE CONCLUSION D'ENTENTE

Si les conditions préalables à l'octroi énumérées à la section J de l'annexe C, Spécifications de la DDP, ne sont pas satisfaites ou si les parties ne peuvent pas conclure les négociations et ainsi finaliser l'entente pour les livrables pendant la période de négociation prévue, conformément au paragraphe 1.4 de la présente DDP, la SCHL peut alors mettre fin aux négociations avec le proposant le mieux classé et inviter le proposant suivant à entamer des négociations. Ce processus se poursuivra : i) jusqu'à ce qu'une entente soit finalisée; ii) tant qu'il restera des proposants admissibles aux négociations; ou iii) jusqu'à ce que la SCHL décide d'annuler le processus de DDP.

2.2.6 AVIS SUR L'ÉVOLUTION DES NÉGOCIATIONS

Les proposants qui pourraient devenir admissibles aux négociations contractuelles pourraient être avisés du début du processus de négociation avec le proposant le mieux classé.

[Fin de la Partie 2]

PARTIE 3 – MODALITÉS DU PROCESSUS DE DDP

3.1 INFORMATIONS ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

3.1.1 OBLIGATIONS DES PROPOSANTS DE SUIVRE LES INSTRUCTIONS

Les proposants doivent structurer leurs propositions conformément aux instructions données dans la présente DDP. Lorsque des informations sont demandées dans la présente DDP, toute réponse à cette demande doit renvoyer aux numéros des paragraphes applicables de la DDP.

3.1.2 PROPOSITIONS EN FRANÇAIS OU EN ANGLAIS

Les propositions peuvent être soumises en français ou en anglais.

3.1.3 AUCUNE INCORPORATION PAR RENVOI

Tout le contenu de la proposition du proposant doit être soumis sous une forme fixe, et le contenu de sites Web ou d'autres documents externes y étant mentionné, mais qui n'y est pas joint ne sera pas considéré comme faisant partie de sa proposition.

3.1.4 RÉFÉRENCES ET RENDEMENT ANTÉRIEUR

Pour le processus d'évaluation, la SCHL peut tenir compte des informations fournies par les références du proposant, de même que du rendement antérieur de ce dernier ou de sa conduite dans le cadre de contrats antérieurs avec la SCHL ou avec d'autres organisations.

3.1.5 LES INFORMATIONS FOURNIES DANS LA DDP SONT ESTIMATIVES

La SCHL et ses conseillers n'affirment ni ne garantissent que les informations contenues dans la présente DDP ou diffusées au moyen d'addenda sont rigoureusement exactes. Les quantités indiquées ou les données contenues dans la présente DDP ou fournies au moyen d'addenda ne sont que des estimations et ont pour seul but d'indiquer aux proposants l'étendue et la portée générales des livrables. Il incombe au proposant d'obtenir toutes les informations nécessaires pour préparer une proposition pour la présente DDP.

3.1.6 OBLIGATION DES PROPOSANTS DE PRENDRE EN CHARGE LEURS PROPRES FRAIS

Le proposant prend en charge tous les frais engagés pour la préparation et la présentation de sa proposition, ou liés à celle-ci, ce qui inclut, le cas échéant, les frais engagés pour des entrevues ou des démonstrations.

3.1.7 CONSERVATION DE LA PROPOSITION PAR LA SCHL

À la date de clôture, toutes les propositions et les documents connexes fournis par le proposant deviennent la propriété exclusive de la SCHL et ne seront pas retournés au proposant.

3.1.8 ACCORDS COMMERCIAUX

Les proposants doivent prendre note du fait que les approvisionnements relevant du champ d'application du chapitre 5 de l'Accord de libre-échange canadien ou du chapitre 19 de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne sont assujettis à cet accord, mais que les droits et obligations des parties seront régis par les modalités spécifiques de la présente DDP.

3.1.9 ABSENCE DE GARANTIE CONCERNANT LE VOLUME DE TRAVAIL OU L'EXCLUSIVITÉ DU CONTRAT

La SCHL ne garantit aucunement la valeur ou le volume des livrables à attribuer au proposant retenu. L'entente qui sera négociée avec le proposant retenu n'est pas un contrat exclusif pour la prestation des livrables décrits. La SCHL peut, à son entière discrétion, passer des contrats avec d'autres fournisseurs pour des biens et services identiques ou semblables aux livrables ou peut se procurer ces biens et services en interne.

3.2 COMMUNICATION APRÈS LA PUBLICATION D'UNE DDP

3.2.1 OBLIGATION DES PROPOSANTS D'EXAMINER LA DDP

Les proposants doivent examiner promptement tous les documents faisant partie de la présente DDP et peuvent communiquer leurs questions ou demander des renseignements additionnels par écrit en envoyant un courriel à la personne-ressource pour la DDP au plus tard à la date limite pour la présentation de questions, conformément au paragraphe 1.4 de la présente DDP. Aucune communication de ce genre ne doit être adressée à une personne autre que la personne-ressource pour la DDP. Rien n'oblige la SCHL à fournir des informations additionnelles et la SCHL n'assume aucune responsabilité concernant tout renseignement provenant ou obtenu d'une source autre que la personne-ressource pour la DDP. Il incombe au proposant de demander des clarifications à la personne-ressource pour la DDP sur toute question qui ne lui semble pas claire. La SCHL ne sera pas responsable de tout malentendu de la part du proposant concernant la présente DDP ou son processus.

3.2.2 COMMUNICATION D'INFORMATIONS NOUVELLES AUX PROPOSANTS UNIQUEMENT PAR ADDENDA

La présente DDP ne peut être modifiée que par addenda conformément à ce qui est prévu au présent paragraphe. Si, pour quelque raison que ce soit, la SCHL détermine qu'il est nécessaire de fournir des renseignements additionnels concernant la présente DDP, ces informations seront communiquées à tous les proposants par addenda. Chaque addenda fait partie intégrante de la présente DDP et peut contenir des informations importantes, notamment des changements significatifs à la présente DDP. Les proposants sont tenus d'obtenir tous les addenda publiés par la SCHL. Dans le Formulaire de présentation (annexe B), les proposants doivent confirmer avoir reçu tous les addenda en indiquant le numéro de chaque addenda dans l'espace prévu à cette fin.

3.2.3 PUBLICATION D'ADDENDA APRÈS LA DATE DE CLÔTURE ET REPORT DE LA DATE DE CLÔTURE

Si la SCHL détermine qu'il est nécessaire de publier un addenda après la date limite pour la publication d'addenda, elle peut reporter la date de clôture pour une période raisonnable.

3.2.4 VÉRIFICATION, CLARIFICATION ET COMPLÉMENTATION

En évaluant les réponses, la SCHL peut demander d'autres renseignements au proposant ou à des tiers afin de vérifier, clarifier ou compléter les renseignements fournis dans la proposition, notamment pour obtenir des clarifications afin de déterminer si une proposition satisfait aux exigences techniques obligatoires précisées dans la section I des Spécifications de la DDP (annexe C). La SCHL peut réexaminer et réévaluer la proposition ou le classement du proposant sur la base des informations ainsi obtenues.

3.3 AVIS DE SÉLECTION ET COMPTE RENDU

3.3.1 AVIS AUX AUTRES PROPOSANTS

Lorsque la SCHL et un proposant auront conclu une entente, les autres proposants seront avisés de l'issue du processus d'approvisionnement.

3.3.2 COMPTE RENDU

Les proposants peuvent demander un compte rendu après réception d'un avis les informant du résultat du processus de DDP. Toutes les demandes doivent être transmises par écrit à la personne-ressource pour la DDP et doivent être présentées dans les soixante (60) jours suivant la réception de l'avis. Le but du compte rendu est d'aider le proposant à préparer une meilleure proposition lors de processus d'approvisionnement subséquents. Tout compte rendu effectué n'a pas pour but de donner une occasion de remettre en question le processus d'approvisionnement ou son résultat. Les comptes rendus seront fournis par écrit.

3.3.3 PROCÉDURE DE CONTESTATION

Si un proposant souhaite remettre en question le processus de DDP, il doit en aviser par écrit la personne-ressource pour la DDP conformément à l'accord commercial applicable. Cet avis doit donner une explication détaillée des préoccupations du proposant concernant le processus d'approvisionnement ou son résultat.

3.4 CONFLIT D'INTÉRÊTS ET COMPORTEMENTS INTERDITS

3.4.1 CONFLIT D'INTÉRÊTS

La SCHL peut disqualifier un proposant dont la conduite, la situation ou les circonstances, déterminées par la SCHL à son entière et absolue discrétion, constituent un « conflit d'intérêts » selon la définition donnée dans le Formulaire de présentation (annexe A).

3.4.2 DISQUALIFICATION POUR COMPORTEMENT INTERDIT

La SCHL peut disqualifier un proposant, révoquer son invitation à entamer des négociations ou résilier un contrat passé ultérieurement avec lui si elle détermine qu'il a eu un comportement interdit par la présente DDP.

3.4.3 COMMUNICATIONS DU PROPOSANT INTERDITES

Les proposants ne doivent s'engager dans aucune communication qui pourrait constituer un conflit d'intérêts et ils doivent prendre note de la déclaration de conflit d'intérêts comprise dans le Formulaire de présentation (annexe A).

3.4.4 INTERDICTION DE COMMUNIQUER AVEC LES MÉDIAS

Les proposants ne doivent à aucun moment communiquer directement ou indirectement avec les médias concernant la présente DDP ou toute conclusion d'entente dans le cadre de la présente DDP sans avoir d'abord obtenu l'autorisation écrite de la personne-ressource pour la DDP.

3.4.5 INTERDICTION DE FAIRE DU LOBBYING

Les proposants ne doivent pas entreprendre directement ou indirectement toute forme de lobbying politique ou autre, relativement à la présente DDP ou au processus d'évaluation et de sélection pour influencer la sélection du ou des proposants retenus.

3.4.6 COMPORTEMENTS ILLÉGAUX OU CONTRAIRES À L'ÉTHIQUE

Les proposants ne doivent se prêter à aucune pratique commerciale illégale, notamment à des activités comme le truquage d'offres, la fixation des prix, la corruption, la fraude, la coercition ou la collusion. Les proposants ne doivent avoir aucun comportement contraire à l'éthique, ce qui comprend le lobbying (tel que défini ci-dessus) ou d'autres communications inappropriées, l'offre de cadeaux à des membres du personnel, cadres, mandataires ou fonctionnaires nommés ou autres représentants de la SCHL, la duplicité, la présentation de propositions contenant de fausses déclarations ou d'autres informations fallacieuses ou inexacts et tout autre comportement qui compromet ou peut être perçu comme compromettant le processus concurrentiel.

3.4.7 RENDEMENT OU COMPORTEMENT ANTÉRIEUR

La SCHL peut interdire à un fournisseur de participer à un processus d'approvisionnement en raison de son rendement antérieur ou d'un comportement inapproprié lors d'un processus d'approvisionnement antérieur avec la SCHL ou avec toute autre organisation, notamment pour les raisons suivantes :

- un comportement illégal ou contraire à l'éthique, comme décrit ci-dessus;
- le refus du fournisseur d'honorer ses engagements concernant ses prix ou autres; ou

- tout comportement ou toute situation ou circonstance que la SCHL considère, à sa seule et entière discrétion, comme ayant constitué un conflit d'intérêts non divulgué.

3.5 RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

3.5.1 RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS DE LA SCHL

Tous les renseignements provenant ou obtenus de la SCHL sous quelque forme que ce soit relativement à la présente DDP avant ou après sa publication :

- appartiennent exclusivement à la SCHL et doivent être traités de façon confidentielle;
- doivent seulement servir à répondre à la présente DDP et à l'exécution de tout contrat subséquent pour les livrables;
- ne doivent pas être divulgués à des tiers sans l'autorisation écrite préalable de la personne-ressource pour la DDP;
- doivent être retournés immédiatement par les proposants à la SCHL lorsqu'elle en fait la demande.

3.5.2 RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS DU PROPOSANT

Un proposant doit indiquer dans sa proposition la documentation ou les informations complémentaires fournies à titre confidentiel dont la SCHL doit maintenir la confidentialité. La SCHL assurera la confidentialité de ces informations, sauf pour se conformer à la loi ou à une ordonnance judiciaire. Les proposants sont avisés que la SCHL, en qualité de société d'État, est assujettie à la législation fédérale relative à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels. Les renseignements soumis par des tiers sont protégés ou peuvent être divulgués dans certaines circonstances particulières en vertu des lois fédérales. Les proposants sont également avisés que leurs propositions peuvent, au besoin, être divulguées à titre confidentiel à la firme d'experts-conseils dont la SCHL aura retenu les services pour lui donner des conseils ou aider au processus de DDP, y compris pour l'évaluation des propositions. Si un proposant a des questions concernant la collecte et l'utilisation des renseignements personnels dans le cadre de la présente DDP, il doit les poser à la personne-ressource pour la DDP.

3.6 PROCESSUS D'APPROVISIONNEMENT NON CONTRAIGNANT

3.6.1 ABSENCE DE CONTRAT A ET DE RÉCLAMATIONS

Le présent processus d'approvisionnement ne vise pas à créer et ne créera pas un processus d'appel d'offres officiel ou juridiquement contraignant et sera plutôt régi par les lois applicables aux négociations commerciales directes. Plus particulièrement, et sans limiter la généralité de ce qui précède :

- (1) la présente DDP ne donnera pas lieu à un concept fondé sur le contrat A ou à un concept ou un principe juridique semblable qui pourrait s'appliquer au processus d'approvisionnement; et
- (2) ni le proposant ni la SCHL n'auront le droit de faire des réclamations (en vertu d'une responsabilité contractuelle, délictuelle ou autre) contre l'autre portant sur la sélection des proposants, une décision de rejeter une proposition ou de disqualifier un proposant, ou une décision du proposant de retirer sa proposition.

Nonobstant ce qui précède ou toute indication contraire des présentes, la responsabilité totale de la SCHL envers le proposant pour tout motif d'action quelconque découlant du processus de DDP ou qui s'y rapporte engendrant une responsabilité contractuelle ou extracontractuelle se limite aux coûts raisonnables engagés par le proposant pour la préparation de sa proposition concernant les questions liées au présent processus de DDP. En aucun cas la SCHL ne sera responsable, sur une base contractuelle ou extracontractuelle, de dommages indirects, consécutifs, exemplaires, punitifs, accessoires ou spéciaux ou de la perte de profits, même si elle a été avisée de la possibilité de tels dommages.

3.6.2 AUCUN CONTRAT AVANT LA SIGNATURE D'UNE ENTENTE ÉCRITE

Le présent processus de DDP vise à trouver des fournisseurs potentiels pour la négociation d'ententes éventuelles. Aucune relation ou obligation juridique concernant l'approvisionnement de tout bien ou service ne sera créée entre la SCHL et le proposant dans le cadre du présent processus de DDP à moins que des négociations soient conclues et qu'elles mènent vers la signature d'une entente écrite pour l'acquisition de ces biens ou services.

3.6.3 ESTIMATIONS DES PRIX NON CONTRAIGNANTES

Bien que l'information sur les prix fournie dans les propositions ne soit pas contraignante avant la signature d'une entente écrite, cette information sera évaluée lors de l'examen des propositions et du classement des proposants. Toute information inexacte, trompeuse ou incomplète, y compris des tarifs modifiés ou retirés, pourrait nuire à l'évaluation ou au classement des proposants par la SCHL et ainsi affecter sa décision de conclure une entente pour les livrables.

3.6.4 ANNULATION

La SCHL peut annuler ou modifier le processus de DDP en tout temps sans engager sa responsabilité.

3.7 LOIS APPLICABLES ET INTERPRÉTATION

Les modalités du processus de DDP :

- (1) doivent être interprétées séparément et dans un sens large (sans qu'aucune disposition particulière ne vise à limiter la portée de toute autre disposition);
- (2) ne sont pas exhaustives et ne doivent pas être interprétées comme visant à limiter les droits préexistants des parties de participer à des discussions précontractuelles conformément aux règles de common law régissant les négociations commerciales directes;
- (3) sont régies par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales canadiennes applicables et doivent être interprétées conformément à celles-ci.

[Fin de la Partie 3]

ANNEXE A – FORMULAIRE DE PRÉSENTATION

Chaque proposition doit être accompagnée d'un formulaire de présentation rempli et signé par un représentant autorisé du proposant.

1. RENSEIGNEMENTS SUR LE PROPOSANT

Veuillez remplir le formulaire suivant en indiquant le nom de la personne qui sera la personne-ressource du proposant pour le processus de DDP et qui sera responsable des clarifications ou communications qui pourraient être nécessaires.	
Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) :	
Nom légal complet du proposant :	
Tout autre nom pertinent sous lequel le proposant fait affaire :	
Adresse municipale :	
Ville, province ou État :	
Code postal :	
Numéro de téléphone :	
Site Web de l'entreprise (le cas échéant) :	
Nom et titre de la personne-ressource du proposant :	
Numéro de téléphone de la personne-ressource du proposant :	
Adresse courriel de la personne-ressource du proposant :	

2. RECONNAISSANCE DU CARACTÈRE NON CONTRAIGNANT DU PROCESSUS D'APPROVISIONNEMENT

Le proposant reconnaît que le processus de DDP sera régi par les modalités de la DDP et qu'entre autres choses, lesdites modalités confirment que le processus d'approvisionnement ne constitue pas un processus d'appel d'offres officiel et juridiquement contraignant (et, pour plus de clarté, n'engendre aucun contrat A découlant d'un processus d'appel d'offres) et qu'aucune relation ou obligation juridique concernant l'approvisionnement de tout bien ou service ne sera créée entre la SCHL et le proposant tant que le proposant n'aura pas signé une entente écrite pour les livrables.

3. CAPACITÉ DE PRODUIRE DES LIVRABLES

Le proposant a examiné attentivement les documents de la DDP et comprend clairement et parfaitement les livrables exigés. Le proposant déclare et atteste qu'il est en mesure de fournir les livrables conformément aux exigences de la DDP.

4. DEVIS NON CONTRAIGNANT

Le proposant a soumis son devis conformément aux instructions contenues dans la DDP et le devis estimatif (annexe B). Le proposant confirme que les renseignements compris dans son devis sont exacts.

Le proposant reconnaît que toute information inexacte, trompeuse ou incomplète, y compris des tarifs modifiés ou retirés, pourrait nuire à l'acceptation de sa proposition ou à une prochaine collaboration avec la SCHL.

5. ADDENDA

Le proposant est réputé avoir lu et pris en compte tous les addenda publiés par la SCHL avant la date limite pour la publication d'addenda. Il est demandé que le proposant confirme qu'il a reçu tous les addenda en dressant la liste des numéros d'addenda ou, si aucun addenda n'a été publié, en écrivant le mot « Aucun » sur la ligne suivante : _____ . Les proposants qui ne remplissent pas cette section seront réputés avoir reçu tous les addenda publiés.

6. ABSENCE DE COMPORTEMENT INTERDIT

Le proposant déclare qu'il n'a eu aucun comportement interdit par la présente DDP.

7. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Pour les besoins de la présente DDP, « conflit d'intérêts » comprend notamment une situation ou une circonstance où :

- (1) relativement au processus de DDP, le proposant a un avantage injuste ou adopte, directement ou indirectement, une conduite qui pourrait lui donner un avantage injuste, notamment i) en disposant, pour la préparation de sa proposition, d'informations confidentielles de la SCHL dont les autres proposants ne disposent pas, ou en ayant accès à de telles informations; ii) en communiquant avec toute personne dans le but d'obtenir un traitement préférentiel pendant le processus de DDP (notamment en faisant du lobbying auprès des décideurs participant au processus de DDP); ou iii) en adoptant un comportement qui compromet ou pourrait être perçu comme compromettant l'intégrité du processus ouvert et concurrentiel de la DDP ou rendant ce processus non concurrentiel ou inéquitable;
- (2) relativement à l'exécution de ses obligations contractuelles en vertu d'un contrat visant les livrables, les autres engagements, liens ou intérêts financiers du proposant i) pourraient exercer ou être perçus comme pouvant exercer une influence indue sur l'exercice objectif, neutre et impartial de son jugement indépendant; ou ii) pourraient compromettre ou être perçus comme compromettant l'exécution efficace de ses obligations contractuelles, être incompatibles avec l'exécution desdites obligations ou être perçues comme telles.

En application du paragraphe 7(a)i ci-dessus, les proposants doivent divulguer le nom de toutes les personnes (membres du personnel, représentants de la firme d'experts-conseils ou personnes agissant en toute autre qualité) qui (1) ont participé à la préparation de la proposition; **ET** (2) étaient des employés de la SCHL pendant la période de 12 mois précédant la date de clôture, ainsi que tous les détails pertinents les concernant. Tout ancien titulaire de charge publique doit se conformer aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (2012) pour pouvoir tirer un avantage direct de tout contrat attribué à l'issue de la présente DDP.

Si la case ci-dessous n'est pas cochée, le proposant sera réputé avoir déclaré 1) qu'il n'y a pas eu de conflit d'intérêts relativement à la préparation de sa proposition et 2) qu'il ne prévoit aucun conflit d'intérêts relativement à l'exécution des obligations contractuelles définies dans la DDP.

Autrement, si l'énoncé suivant s'applique, cochez la case.

Le proposant déclare qu'il existe un conflit d'intérêts réel ou potentiel lié à la préparation de sa proposition ou il prévoit un conflit d'intérêts réel ou potentiel lié à l'exécution des obligations contractuelles envisagées dans la DDP.

Si le proposant déclare un conflit d'intérêts réel ou potentiel en cochant la case ci-dessus, il doit en préciser les détails ci-dessous.

8. DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS

Le proposant garantit que ni lui ni un ou plus d'un de ses administrateurs, dirigeants ou membres du personnel n'ont à nul moment été condamnés ou sanctionnés pour une infraction concernant des pots-de-vin, de la corruption ou la sécurité au travail. Si de telles condamnations existent, le proposant doit en divulguer les détails dans sa proposition.

Il est entendu que la SCHL pourra à sa seule discrétion déterminer si ces condamnations justifient l'exclusion du proposant de la suite du processus de DDP ou exigent que le proposant exclue certains membres du personnel de la participation à la prestation des biens ou des services visés par les présentes.

Le proposant accepte par les présentes que tout renseignement fourni dans la proposition, même s'il indique qu'il est fourni à titre confidentiel, puisse être divulgué si la loi ou une ordonnance judiciaire l'exige. Le proposant consent par les présentes à ce que la SCHL divulgue, à titre confidentiel, le contenu de la présente proposition aux consultants dont elle aura retenu les services pour la conseiller ou aider au processus de DDP, notamment en ce qui concerne l'évaluation de ladite proposition.

9. ATTESTATION DE SÉCURITÉ

Le proposant accepte, si la SCHL le demande, de se soumettre et de soumettre toute personne relevant de sa responsabilité et devant exécuter le travail décrit dans la présente DDP à une vérification de la fiabilité conformément à la section E, Sécurité des Spécifications de la DDP (annexe C).

Signature du témoin

Signature du représentant du proposant

Nom du témoin

Nom du représentant du proposant

Titre du représentant du proposant

Date

J'ai le pouvoir de lier le proposant.

ANNEXE B – DEVIS ESTIMATIF

1. DIRECTIVES À SUIVRE POUR REMPLIR LE DEVIS ESTIMATIF

Les tarifs proposés doivent être en dollars canadiens et inclure tous les droits et taxes applicables à l'exception de la TVH, qui doit être détaillée séparément.

Les tarifs soumis par le proposant doivent être exhaustifs et comprendre tous les coûts de main-d'œuvre et de matériel, d'entretien continu, de déplacement et de port, d'assurance, de livraison (y compris les coûts d'intégration et de formation, s'ils ne sont pas indiqués séparément dans le devis estimatif), tous les coûts d'installation, y compris les frais d'inspection préalables à la prestation, et tous les autres coûts indirects, y compris les droits ou autres frais exigés par la loi.

Les frais de déplacement sont considérés comme des dépenses distinctes et seront remboursés conformément à la Politique sur les déplacements de la SCHL énoncée dans l'entente comprise dans l'annexe A de la présente DDP.

2. ÉVALUATION DES DEVIS ESTIMATIFS

Le devis estimatif compte pour 30 % des critères cotés.

Le total partiel des tableaux 1, 2 et 3 sera combiné pour attribuer une note aux devis en fonction d'une formule des prix relatifs utilisant les taux indiqués dans le devis estimatif. Chaque proposant recevra un pourcentage du nombre total possible de points affectés au prix pour la catégorie particulière sur laquelle porte sa proposition, qui sera calculé selon la formule suivante :

$$\text{prix le plus bas} \div \text{prix du proposant} \times \text{pondération} = \text{points pour le devis estimatif du proposant}$$

3. DEVIS ESTIMATIF

Tableau 1 – Livrables (durée initiale – 3 ans)

N° D'ÉLÉMENT	LIVRABLE	DESCRIPTION	QUANTITÉ	COÛT UNITAIRE	TOTAL EN \$ CA AVANT TAXES
1	Coûts de mise en œuvre	Coûts ponctuels liés à la collecte des exigences, à l'établissement de la portée du déploiement, à la configuration et à la mise en œuvre.			
2	Migration des données	Coûts ponctuels liés à l'achèvement de la migration des données d'audit à partir de TeamMate+ y compris de la configuration et des essais.			
3	Frais annuels	Description détaillée et complète des coûts de licence par module (le cas échéant) pour 200 licences d'utilisateurs pour la gestion des risques et l'audit.			
4	Coûts du soutien continu	Coûts annuels des services de maintenance et de soutien permanents par licence pour 200 licences d'utilisateurs pour la gestion des risques et l'audit, s'ils ne sont pas compris dans l'élément 2 – Frais annuels.			
5	Coûts de formation	Coûts qui couvrent : 1. la formation en ligne (autodidacte); 2. la formation en ligne donnée par un formateur.			

6	Autre				
7	Autre				
8	Autre				
TOTAL PARTIEL (cette valeur sera utilisée pour l'évaluation des devis estimatifs)					

Des rangées vierges (éléments 6 à 8) sont fournies dans le tableau ci-dessus afin que les proposants puissent inclure tout autre élément (« Autre ») pour lequel ils ont l'intention de facturer des frais pendant la durée initiale de l'entente. Tous les autres coûts feront partie du total partiel et du prix évalué pour le proposant.

Tableau 2 – Livrables (renouvellements optionnels de la durée – années 4-5)

Veillez insérer les prix pour les deux années de l'option de renouvellement, y compris les éléments du tableau 1, le cas échéant.

Tableau 3 – Services professionnels

Veillez insérer les prix basés sur le taux horaire des services professionnels dans le tableau suivant. Des services professionnels seront fournis au besoin. Le taux doit être ferme pour la durée initiale.

N° D'ÉLÉMENT	LIVRABLE	DESCRIPTION	QUANTITÉ* ANNUELLE	TAUX HORAIRE	TOTAL EN \$ CA AVANT TAXES
1	Services professionnels	Services professionnels pour les exigences non incluses dans les exigences initiales, par exemple : une nouvelle configuration ou l'expansion de la solution, des services de consultation, etc.	30		
2	Soutien à la mise à niveau du produit	Services professionnels de soutien à la mise à niveau du produit, surtout pour faciliter la mise à l'essai de nouvelles fonctionnalités et veiller à ce que des essais de régression aient été effectués sur les configurations de la SCHL.	30		
TOTAL PARTIEL (cette valeur sera utilisée pour l'évaluation des devis estimatifs)					
* QUANTITÉ : Nombre estimé d'heures devant être consacrées par la SCHL à des fins d'évaluation seulement.					

Tableau 4 – Autres livrables optionnels

Veillez insérer les prix pour les modules supplémentaires optionnels dans le tableau suivant. Le coût unitaire doit être ferme pour la durée initiale.

N° D'ÉLÉMENT	LIVRABLE	DESCRIPTION	QUANTITÉ	COÛT ANNUEL DES LICENCES	TOTAL EN \$ CA AVANT TAXES
0	Services supplémentaires optionnels	Droits de licence par cas d'utilisation Coût et structure des licences pour des modules supplémentaires, au besoin, après la mise en œuvre liée à l'augmentation du personnel	S. O.	S. O.	S. O.
1		Gestion des risques d'entreprise, énoncé sur l'appétit pour le risque et mesures			
2		Gestion des risques liés à la sécurité et aux TI			
3		Gestion des risques liés aux fournisseurs			
4		Gestion des crises et des risques liés à la gestion de la continuité des activités			
5		Gestion des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance			
6		Gestion du risque de modèle			
7	Autre				
8	Autre				
9	Autre				

Des rangées vierges (éléments 7 à 9) sont fournies dans le tableau ci-dessus afin que les proposants puissent inclure tout autre élément ou coût (« Autre ») lié à l'achat et à la mise en œuvre de modules supplémentaires optionnels.

ANNEXE C – SPÉCIFICATIONS DE LA DDP

A. PORTÉE DES TRAVAUX ET LIVRABLES

La SCHL est à la recherche d'une solution de logiciel-service infonuagique pour la gouvernance, la gestion des risques et la conformité (GRC). La solution proposée doit comprendre dès le départ le ou les modules nécessaires pour répondre aux cas d'utilisation suivants :

- Fonctionnement général
- Risque opérationnel
- Conformité
- Contrôles internes
- Audit interne
- Mesures et rapports

On définit les « cas d'utilisation » comme des capacités du logiciel qui permettent aux utilisateurs opérationnels d'effectuer des tâches pour atteindre des objectifs précis.

La solution doit pouvoir être élargie par l'ajout de modules afin de répondre aux cas d'utilisation supplémentaires suivants, si la SCHL en fait la demande à l'avenir (p. ex., risques liés aux fournisseurs, aux TI, à la gestion de la continuité des activités, etc.) :

- Risques liés aux TI et sécurité
- Gestion du risque de modèle
- Appétit pour le risque, évaluation interne des risques et de la solvabilité et gestion des risques d'entreprise
- Gestion des risques liés aux fournisseurs
- Gestion de la continuité des activités et planification de la reprise après sinistre
- Gestion des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance

Les services doivent comprendre les logiciels, le soutien technique, la consultation, la formation, la personnalisation, les essais, la migration des données, l'installation, la mise en œuvre et les services de maintenance continue.

Le proposant retenu doit fournir à la SCHL les livrables suivants :

1. Un système infonuagique qui répond à toutes les exigences énumérées aux sections H Exigences techniques obligatoires et C.5 Exigences fonctionnelles de la présente annexe.
2. Un service de soutien pour régler les problèmes rencontrés pendant la durée de l'entente subséquente (y compris les renouvellements optionnels de la durée).
3. Un plan complet de mise en œuvre, comprenant un calendrier des jalons, les dates des livrables et du soutien.
4. Un plan complet pour la formation des utilisateurs et des superutilisateurs (les administrateurs du système). Le proposant retenu sera tenu de mettre en œuvre le plan de formation, d'offrir la formation au personnel de la SCHL et de fournir tout le matériel didactique.
5. La migration complète de tous les articles du catalogue existants des fichiers de projets d'audit antérieurs provenant de l'ancien système de gestion des audits (TeamMate+) vers la solution de logiciel-service proposée par le proposant retenu.

B. LIEU DE TRAVAIL

Les travaux seront exécutés dans les locaux du proposant retenu.

C. DÉPLACEMENTS

Aucun déplacement n'est requis dans le cadre du contrat et aucune indemnité ne sera versée au proposant sélectionné pour les frais de déplacement engagés.

D. SÉCURITÉ

Les membres du personnel du proposant et, le cas échéant, de ses sous-traitants pourraient devoir subir une vérification du casier judiciaire et doivent disposer d'une cote de sécurité du personnel valide de niveau **FIABILITÉ** avant le début de tout travail en vertu de l'entente. Les résultats de ces vérifications doivent être transmis au service de sécurité de la SCHL. La SCHL se réserve le droit d'interdire à une personne d'effectuer des travaux en vertu de l'entente sur la base des résultats de la vérification du casier judiciaire ou de l'enquête de sécurité.

Tout membre du personnel ou sous-traitant proposé par le proposant qui n'a pas une cote de sécurité valide devra remplir un « Formulaire d'autorisation de sécurité » (67934) à la demande de la SCHL.

E. DONNÉES DE LA SCHL

La présente section a pour objet d'énoncer les obligations du proposant à l'égard de la technologie, des biens ainsi que des droits de propriété intellectuelle, des développements et des renseignements confidentiels de la SCHL (les « données de la SCHL ») qui se trouvent sur son réseau à lui, auxquels il a accès, ou dont il a la garde ou le contrôle. Voici les responsabilités du proposant :

Le proposant doit stocker les données de la SCHL au Canada en tout temps, et les données en transit ne doivent traverser aucune frontière internationale pour quelque raison que ce soit, y compris celles des États-Unis. Les données inactives et en transit doivent être protégées et cryptées en tout temps.

En plus d'être titulaire d'une autorisation de sécurité, chacun des membres du personnel ou sous-traitants du proposant qui travaille sur ce projet doit accéder aux données de la SCHL (y compris l'accès aux fins de soutien technique, opérationnel et de mise en œuvre) à partir du Canada ou de pays avec lesquels le Canada a conclu une entente bilatérale en matière de sécurité.

Le proposant doit démontrer que des contrôles de sécurité ont été mis en place pour protéger les données allant jusqu'au niveau Protégé B.

Les renseignements « Protégés B » comprennent les renseignements dont la divulgation pourrait porter un préjudice grave à une personne ou à la SCHL, comme une perte financière considérable, un vol d'identité, une atteinte à la réputation ou la perte d'un avantage concurrentiel. Ils comprennent :

- les renseignements financiers et liés aux risques;
- les procédures internes de la SCHL qui ne sont pas accessibles au public;
- les contrôles de sécurité.

F. DIVULGATIONS IMPORTANTES

Contenu intentionnellement supprimé.

G. EXIGENCES OBLIGATOIRES DE PRÉSENTATION

- **FORMULAIRE DE PRÉSENTATION (ANNEXE A)**

Chaque proposition doit être accompagnée d'un formulaire de présentation (annexe A) rempli et signé par un représentant autorisé du proposant.

- **DEVIS ESTIMATIF (ANNEXE B)**

Chaque proposition doit comprendre un devis estimatif (annexe B) rempli conformément aux instructions contenues dans le formulaire.

H. EXIGENCES TECHNIQUES OBLIGATOIRES

Le proposant doit fournir un énoncé pour chaque exigence technique obligatoire (ETO) décrite dans le tableau ci-dessous afin d'indiquer de quelle façon il s'y conforme. Les ETO suivantes seront évaluées sur la base de la réussite ou de l'échec :

N°	Description des ETO	Confirmation du proposant (N° de page de la proposition)
ETO.1	<u>Infrastructure</u> : Le système doit être hébergé sur une infrastructure infonuagique ou pouvoir l'être. Le système doit être entièrement fourni en tant que logiciel-service.	
ETO.2	<u>Emplacement des données</u> : Le système doit être conçu de sorte que toutes les données inactives demeurent stockées au Canada en tout temps (les données doivent résider au Canada à toutes les étapes de tous les processus).	
ETO.3	<u>Gestion de la sécurité et des accès</u> : Le système doit pouvoir gérer l'accès des utilisateurs au moyen de profils, de rôles et de groupes.	
ETO.4	<u>Intégration</u> : Le système doit pouvoir être intégré à d'autres applications (Active Directory, système de gestion de billets, application de gestion des incidents de sécurité, sources faisant autorité, etc.).	
ETO.5	<u>Flexibilité de la configuration</u> : Le système doit être configurable et les administrateurs de la SCHL doivent pouvoir configurer les éléments clés (p. ex., vues, taxonomies, évaluations, flux de travail, etc.).	
ETO.6	<u>Capacité d'audit</u> : Le système doit permettre de consigner les pistes d'audit et les historiques (au moins 24 mois), ainsi que de produire des rapports sur les changements de cotes et d'autres changements apportés aux évaluations.	
ETO.7	<u>Exigences en matière d'évaluation des risques communs</u> : Le système doit permettre la réalisation de divers types d'évaluations des risques, y compris les évaluations descendantes et ascendantes à l'échelle de la Société, et les autoévaluations des risques. On doit aussi pouvoir l'utiliser pour normaliser, regrouper et analyser les risques, et produire des rapports sur le profil de risque.	
ETO.8	<u>Exigences en matière d'évaluation des risques communs</u> : Le système doit permettre d'établir des relations plusieurs-à-plusieurs entre les éléments de données fondamentaux, comme entre les processus et les risques, entre les risques et les contrôles, entre les incidents de pertes et les risques, etc.	
ETO.9	<u>Exigences en matière d'évaluation des risques communs</u> : Le système doit permettre d'évaluer les risques inhérents et résiduels à l'aide de critères d'évaluation qualitatifs (élevé, modéré, faible).	
ETO.10	<u>Exigences en matière d'évaluation des risques communs</u> : Le système doit permettre de cerner et d'évaluer (à l'aide d'une matrice de cote standard) les risques liés aux activités, aux processus et aux livrables d'un domaine évalué.	

N°	Description des ETO	Confirmation du proposant (N° de page de la proposition)
ETO.11	<u>Exigences en matière d'évaluation des risques communs</u> : Le système doit permettre de documenter l'évaluation des risques des projets d'audit et d'établir un lien avec les risques d'entreprise de la Société.	
ETO.12	<u>Disponibilité</u> : Le système doit être accessible dans un délai de réponse commercialement raisonnable (99,9 % du temps pendant les heures d'accessibilité au cours d'un mois).	
ETO.13	<u>Reprise après sinistre</u> : Le proposant doit tenir à jour un plan de reprise après sinistre pour renforcer sa capacité à fournir des services technologiques en cas de perturbation.	
ETO.14	Le système doit être un outil standard, prêt à l'emploi, qui est actuellement utilisé sur le marché. La SCHL n'envisage pas de solution sur mesure. Les modules nécessaires à la réalisation des cas d'utilisation sélectionnés devraient être pleinement intégrés et ne pas nécessiter de personnalisation.	

I. CONDITIONS PRÉALABLES À L'OCTROI

Un proposant invité à entamer des négociations contractuelles directes doit être prêt à : (i) satisfaire aux conditions préalables à l'octroi énumérées dans la présente section I. Si les conditions préalables à l'octroi ne sont pas satisfaites pendant la période de négociation du contrat prévue, conformément au paragraphe 1.4 de la présente DDP, la SCHL peut mettre fin aux négociations avec le proposant le mieux classé et inviter le proposant suivant à entamer des négociations.

A. Vérification de l'autorisation de sécurité des ressources proposées

Conformément à la section D, Sécurité, de l'annexe C, le proposant retenu doit fournir ce qui suit au service de sécurité de la SCHL pour vérifier si les ressources proposées détiennent des cotes de sécurité valides :

Autorisation de sécurité du personnel :

Nom de la ressource	Niveau de la cote de sécurité	Numéro de la cote de sécurité	Période de validité de la cote de sécurité

B. Références

La SCHL peut effectuer une vérification des références. Les références fournies doivent être jugées satisfaisantes par la SCHL. Si le proposant échoue à une telle vérification, il pourrait être exclu du reste du processus.

C. Preuve d'assurance

Conformément à la section 13 sur les obligations en matière d'assurance de l'annexe D, Entente, le proposant retenu doit se procurer et maintenir en vigueur, à ses frais, une couverture d'assurance pendant la durée de l'entente, comme en témoigne l'attestation d'assurance.

Le proposant retenu doit fournir à la SCHL l'attestation d'assurance originale, y compris tous les avenants modificateurs requis (ou des copies du libellé de la police applicable à la couverture exigée par la section 13) et une copie de la page des déclarations et des avenants de la police d'assurance responsabilité civile entreprise indiquant tous les avenants de la police à la SCHL avant le début de la prestation des services. La SCHL se réserve le droit d'exiger des copies certifiées conformes de toutes les couvertures d'assurance et de tous les avenants.

Si le proposant retenu n'est pas en mesure de se conformer aux exigences en matière d'assurance, il se peut qu'on ne lui propose aucune entente.

D. Questionnaire sur les mesures de contrôle en matière de protection des renseignements personnels et de sécurité (annexe E)

Le proposant retenu doit fournir un exemplaire dûment rempli du questionnaire sur la gestion des risques liés à la protection des renseignements personnels de l'annexe E démontrant la conformité aux exigences de l'entente. Si le proposant retenu n'est pas en mesure de se conformer aux exigences en matière d'attestation de continuité des activités et de reprise après sinistre, il se peut qu'on ne lui propose aucune entente.

E. Formulaire d'attestation de continuité des activités et de reprise après sinistre (annexe F)

Le proposant retenu doit fournir un exemplaire dûment rempli du formulaire d'attestation de continuité des activités et de reprise après sinistre de l'annexe F démontrant la conformité aux exigences de l'entente. Si le proposant retenu n'est pas en mesure de se conformer aux exigences, il se peut qu'on ne lui propose aucune entente.

J. CRITÈRES COTÉS

Le tableau suivant présente les catégories, les pondérations et les descriptions des critères cotés de la DDP.

Catégorie de critères cotés		Pondération (%)	
C.1 Expérience et compétences de l'organisation		5 %	
C.2 Approche et méthodologie		5 %	
C.3 Expérience et compétences des ressources proposées		5 %	
C.4 Exigences fonctionnelles – Répartition de la pondération		40 %	
N°	Critères cotés		Pondération
4.1	Fonctionnement général		17 %
4.2	Mesures et rapports		10 %
4.3	Risque opérationnel		15 %
4.4	Audit interne		15 %
4.5	Appétit pour le risque, évaluation interne des risques et de la solvabilité et gestion des risques d'entreprise		3 %
4.6	Conformité		15 %
4.7	Contrôles internes		10 %
4.8	Gestion des risques liés aux fournisseurs		3 %
4.9	Risques liés aux TI et sécurité		3 %
4.10	Gestion de la continuité des activités et planification de la reprise après sinistre		3 %
4.11	Gestion du risque de modèle		3 %
4.12	Risques environnementaux, sociaux et de gouvernance		3 %
Toutes les exigences fonctionnelles (40 %)		100 %	
K. Présentations		15 %	
Étape III – Devis estimatif (consultez l'annexe B pour obtenir les détails)		30 %	
Toutes les catégories de critères cotés		100 %	

Exigences de la soumission (contenu de la proposition) pour chaque catégorie de critères cotés

Remarque :

Chaque proposant doit fournir les renseignements (C.1 à C.3) dans sa proposition dans le même ordre que celui indiqué ci-dessous. Les limites de pages s'appliquent à des pages imprimées au recto seulement et avec une taille de police minimale de 11 points.

- **C.1 EXPÉRIENCE ET COMPÉTENCES DE L'ORGANISATION**

C.1.1 Donnez une brève description de votre organisation (aperçu et historique).

C.1.2 Décrivez la feuille de route de votre produit en ce qui concerne l'intégration des technologies émergentes, y compris l'intelligence artificielle, l'analyse prédictive et l'apprentissage machine.

C.1.3 Décrivez en détail l'expertise de l'organisation dans les domaines applicables ayant un rapport avec la portée des travaux. La réponse doit comprendre des renseignements sur les points suivants :

- a) Années d'expérience dans le domaine des solutions de logiciel-service de gouvernance, de gestion des risques et de conformité
 - b) Ampleur de l'expérience dans le domaine des solutions de logiciel-service de gouvernance, de gestion des risques et de conformité
- C.1.4 Éventail de clients dans le domaine des solutions de logiciel-service de gouvernance, de gestion des risques et de conformité. Mentionnez au moins deux (2) organismes publics et grandes organisations complexes comme des institutions financières ou des assureurs hypothécaires.
- C.1.5 Veuillez décrire comment la SCHL bénéficiera de l'expertise de votre organisation décrite aux paragraphes C.1.3 a) et b) et C.1.4.
- C.1.6 Veuillez fournir deux (2) exemples de travaux exécutés pour d'autres clients semblables aux exigences énoncées dans les livrables de la DDP.
- C.1.7 Fournissez les rapports SOC pour les trois (3) dernières années.
- C.1.8 Plan de reprise après sinistre :
- a) Décrivez en détail les objectifs de votre organisation en matière de délai et de points de reprise. Indiquez la fréquence à laquelle les systèmes de reprise après sinistre sont mis à l'essai et confirmez que les essais sont conformes à l'objectif de délai de reprise convenu avec le client.
 - b) Le proposant doit tenir à jour un programme organisationnel de reprise après sinistre pour renforcer sa capacité à fournir des services technologiques en cas de perturbation. Ce programme est défini dans la Ligne directrice B13 du Bureau du surintendant des institutions financières, Gestion du risque lié aux technologies et du cyberrisque, section 5.1, Reprise après sinistre.
- C.1.9 Plan de continuité des activités : Décrivez en détail l'analyse des répercussions sur les activités de votre organisation et le plan de continuité des activités (PCA), ainsi que la fréquence à laquelle ils sont mis à jour. Indiquez la fréquence à laquelle le PCA est utilisé, avec une description de la stratégie de communication, les noms des personnes-ressources essentielles, etc.
- C.1.10 Diversité et inclusion :
- a) Indiquez si vous avez mis en place un programme de diversité des fournisseurs.
 - b) Indiquez si votre organisation se considère comme un fournisseur issu de la diversité. Un fournisseur issu de la diversité est une organisation détenue et contrôlée à au moins 51 % par des femmes, des Autochtones, des membres de la communauté 2ELGBTQIA+, des personnes handicapées et des membres des minorités visibles. Le cas échéant, indiquez si votre organisation est un fournisseur issu de la diversité certifié, et fournissez des détails sur l'attestation.
- C.1.11 Renseignements sur l'organisation du proposant :
- a) Décrivez les politiques et les procédures internes en matière d'éthique, y compris la façon dont les violations sont documentées et signalées.
 - b) Indiquez l'emplacement de vos centres de données et centres de sauvegarde/reprise et s'ils se trouvent sur un ou plusieurs sites. Fournissez de l'information sur les emplacements situés dans des zones sujettes à des catastrophes naturelles.
 - c) Indiquez les initiatives environnementales en cours ainsi que les politiques et procédures environnementales organisationnelles démontrant une gérance responsable

en matière d'environnement. Précisez également toute cible connexe et si des sources d'énergie renouvelable sont utilisées pour les centres de données.

- **C.2 APPROCHE ET MÉTHODOLOGIE**

- C.2.1 Expliquez pourquoi votre organisation est la mieux placée pour fournir les livrables à la SCHL.
- C.2.2 Décrivez comment le compte de la SCHL serait géré par votre organisation pour garantir que la Société reçoive un service économique, rapide, personnalisé, efficace et de haute qualité.
- C.2.3 Décrivez comment vous répondrez aux exigences de la SCHL énoncées dans l'annexe C.
- C.2.4 Fournissez une description des modèles de gouvernance utilisés pour des contrats semblables.
- C.2.5 Décrivez le soutien interne offert par votre organisation pour la mise en œuvre (p. ex., les partenaires, les conseillers et les consultants en mise en œuvre).
- C.2.6 Décrivez l'approche de votre organisation en matière d'amélioration continue des produits et des services offerts.
- C.2.7 Décrivez les fonctions opérationnelles ou les services qui seront confiés à des sous-traitants en vertu de toute entente subséquente. Fournissez le nom du sous-traitant, les renseignements sur le contrat et les rôles et responsabilités attribués au sous-traitant.
- C.2.8 Décrivez la fréquence des mises à niveau du système et le temps accordé aux clients pour adopter les nouvelles versions. Précisez la durée de prise en charge des versions précédentes et le nombre de versions antérieures qui sont prises en charge.
- C.2.9 Fournissez votre politique de fin de prise en charge/fin de vie des produits.
- C.2.10 Décrivez en détail votre expérience des pannes au cours des deux (2) dernières années, y compris :
 - a) la fréquence et la durée des pannes de système;
 - b) la durée requise pour effectuer les réparations essentielles.
- C.2.11 Il est essentiel d'assurer une transition harmonieuse et ordonnée entre le système TeamMate+ existant et la solution du proposant retenu pour perturber le moins possible les activités de la SCHL. Le proposant doit décrire :
 - a) son expérience des migrations antérieures, y compris leur exactitude, ainsi que le pourcentage des services nécessitant des corrections;
 - b) le plan de transition, y compris une stratégie de migration de tous les articles du catalogue, la configuration du système pour qu'il corresponde aux catégories, aux pages de renvoi, etc., et la mise en œuvre de toutes les fonctions;
 - c) l'approche recommandée pour la SCHL afin d'éviter les perturbations des activités pendant la transition.

- **C.3 EXPÉRIENCE ET COMPÉTENCES DES RESSOURCES PROPOSÉES**

- C.3.1 Nommez le ou les principaux représentants pour le compte de la SCHL et indiquez leurs compétences.
- C.3.2 Fournissez une courte biographie indiquant les compétences des personnes affectées aux domaines d'expertise applicables (une page par personne).

C.3.3 Décrivez brièvement le rôle et le niveau de participation des ressources clés pour les exemples décrits aux critères C.1.4 et C.1.6 ci-dessus.

• **C.4 EXIGENCES FONCTIONNELLES**

L'appendice 1 de la présente annexe C fournit une liste détaillée des exigences fonctionnelles. Chaque proposant doit fournir les réponses dans sa proposition dans le même format et le même ordre que ce qui est indiqué dans l'appendice 1 de la présente annexe C.

K. PRÉSENTATION

Le but de cette présentation est de permettre : a) aux proposants qualifiés de traiter des principaux éléments de leur proposition; b) au comité d'évaluation de la SCHL d'obtenir toute clarification nécessaire à partir d'un ensemble de questions prédéfinies qui seront fournies par la SCHL; c) aux membres du comité d'évaluation d'interagir directement avec les représentants clés de l'équipe du proposant proposée.

Avant la présentation, chaque proposant invité à faire une présentation recevra par écrit : i) l'ordre du jour de la présentation; ii) une liste de questions prédéfinies auxquelles il devra répondre pendant sa présentation. La présentation aura lieu par vidéoconférence.

La présentation, à laquelle a été attribuée une pondération de 15 %, sera évaluée selon les critères suivants :

Critères cotés de la présentation		Pondération (%)
1.0	Présentation de la proposition du proposant et réponses aux questions prédéfinies	30 %
2.0	Démonstration de cas d'utilisation précis (pour démontrer que l'outil peut produire les résultats souhaités) et de la facilité de configuration	30 %
3.0	Facilité d'utilisation (navigation intuitive) pour les besoins opérationnels	40 %
Tous les critères cotés de la présentation (15 %)		100 %

L. RÉFÉRENCES

Chaque proposant doit fournir trois (3) références de clients qui ont obtenu des biens ou des services semblables à ceux demandés dans la présente DDP au cours des cinq (5) années précédant la publication de la présente DDP.

La SCHL peut communiquer avec ces personnes, comme prévu au paragraphe 3.1.4 – Références et rendement antérieur (Partie 3 – Modalités du processus de DDP) et à la section J, Conditions préalables à l'octroi (annexe C – Spécifications de la DDP).

APPENDICE 1 DE L'ANNEXE C – EXIGENCES FONCTIONNELLES (C4)

La présentation des exigences fonctionnelles doit fournir des renseignements suffisants, mais concis, pour démontrer de manière raisonnable que la solution de logiciel-service (le « système ») proposée par le proposant lui permet de s'acquitter des responsabilités et des obligations énoncées dans l'entente. Lorsqu'il répond, le proposant doit indiquer les services exigés qu'il n'offre pas actuellement à d'autres clients.

Numéro	Description	Pondération	Réponse du proposant (Cette colonne permet au proposant d'inclure sa réponse à l'exigence fonctionnelle.)
4.1	Fonctionnement général Le proposant doit fournir des renseignements détaillés sur chacune des exigences fonctionnelles énoncées ci-dessous en démontrant que le système qu'il propose répond aux exigences en matière de fonctionnement général de la SCHL.	17 %	
4.1.1	Exigences générales (langues, pièces jointes, archivage) Dans sa réponse, le proposant doit décrire comment son système répond aux exigences générales suivantes :		
a	Le système permet d'afficher les écrans en français et en anglais. Le système devrait permettre la saisie de données dans plusieurs langues (français et anglais).	3	
b	Le système devrait permettre le téléversement de pièces jointes vers certains champs dans des enregistrements précis et l'ajout de liens SharePoint à des champs précis.	3	
c	Le système devrait permettre l'archivage périodique des données (tous les trimestres ou tous les ans).	3	
d	Le système devrait permettre l'affichage de plusieurs fuseaux horaires en fonction de l'emplacement.	2	
e	Le système devrait permettre la recherche par mot-clé dans l'ensemble du système.	2	
4.1.2	Maintenance du système et soutien Dans sa réponse, le proposant doit décrire en détail le soutien qu'il offre à la clientèle et les processus de maintenance du système, en tenant compte de ce qui suit :		
a	Le proposant devrait offrir du soutien pendant les heures de bureau (heure normale de l'Est). Il devrait aussi fournir des degrés de gravité appropriés pour les problèmes nécessitant un soutien avec des accords	3	

	sur les niveaux de service clairs concernant le processus d'intervention et de renvoi à un échelon supérieur.		
b	Le proposant devrait fournir du matériel de formation pour la navigation prête à l'emploi, notamment des guides de l'utilisateur, des documents de référence rapide, des foires aux questions et des vidéos de formation pour les utilisateurs finaux.	3	
c	Mises à jour de la plateforme : Le système doit comprendre un processus de gestion des changements technologiques et des versions ainsi qu'une documentation connexe. Le but est de veiller à ce que les changements apportés aux actifs technologiques soient documentés, évalués, testés, approuvés, mis en œuvre et vérifiés de manière contrôlée afin de réduire au minimum les perturbations de l'environnement de production.	3	
4.1.3	Rendement et mise à l'échelle Dans sa réponse, le proposant doit décrire le rendement du système et préciser sa mise à l'échelle, en tenant compte de ce qui suit :		
a	Le système devrait être compatible avec les appareils mobiles pour certaines fonctionnalités (p. ex., vues de tableau de bord).	2	
b	Le système devrait permettre de recueillir des statistiques sur les temps d'arrêt du système et de produire des rapports à ce sujet.	2	
c	Le système devrait prendre en charge un grand nombre d'utilisateurs simultanés (au moins 1 000) dans des sessions parallèles sans allonger le temps de réponse (en supposant que le matériel approprié est utilisé).	2	
4.1.4	Flux de données et intégration système Dans sa réponse, le proposant doit décrire les capacités du flux de données et d'intégration du système, en tenant compte de ce qui suit :		
a	Le système devrait pouvoir intégrer les flux de données des services d'alerte au risque.	3	
b	Le système doit pouvoir être intégré à d'autres applications (système de gestion de billets, application de gestion des incidents de sécurité, sources faisant autorité, etc.). Ces systèmes comprennent : Qualys Vulnerability Management, ServiceNow, Kiteworks, Microsoft Defender, Microsoft Sentinel et Microsoft Active Directory.	3	
c	Le système devrait permettre l'importation et l'exportation de données dans un format ouvert standard (CSV, XLS, XML, DOC, HTTP, TXT, etc.) pour leur importation par d'autres applications.	3	

d	Le système devrait pouvoir interagir avec d'autres systèmes et applications (Microsoft Teams, SharePoint, Active Directory, Outlook, Excel, Power BI, etc.).	3	
4.1.5	Sécurité du système Dans sa réponse, le proposant doit décrire les caractéristiques et les capacités de sécurité du système, en tenant compte de ce qui suit :		
a	Le système devrait permettre de maintenir des obligations en matière de privilèges et de protection des renseignements personnels pour certains enregistrements (exigence prévue par la loi).	3	
b	Le système devrait appliquer la séparation des tâches en fonction de règles prédéfinies et des rôles d'accès (p. ex., une personne ne devrait pas être en mesure d'approuver ses propres demandes).	3	
c	Le système devrait prendre en charge des capacités d'intégration de signature unique.	3	
d	Le système devrait prendre en charge des capacités d'authentification à facteurs multiples.	3	
e	Le système devrait offrir un mécanisme d'authentification des utilisateurs prêt à l'emploi.	3	
f	Le système devrait comprendre des règles de sécurité pour protéger l'accès direct aux données des clients à partir du système principal.	3	
g	Le système devrait permettre la production de rapports sur les accès et l'activité des utilisateurs.	3	
h	Le système devrait permettre aux utilisateurs de modifier leurs propres mots de passe.	2	
i	Le système devrait permettre de verrouiller l'accès des utilisateurs après un certain nombre de tentatives infructueuses.	3	
j	Le système devrait permettre le chiffrement des mots de passe.	3	
k	Le système devrait permettre l'examen des fonctions de contrôle du système par un auditeur indépendant.	3	
l	Le système devrait permettre la sécurisation au moyen du protocole HTTPS (SSL).	3	
m	Le système devrait permettre de protéger les données de nature délicate contre les utilisateurs non autorisés au moyen du chiffrement de base de données.	3	

4.1.6	Flexibilité et configuration Dans sa réponse, le proposant doit décrire la facilité d'utilisation du système, y compris la flexibilité et la configuration du système, en tenant compte de ce qui suit :		
a	La couche de présentation du système devrait être facilement configurable pour les types de causes fondamentales (au moins six) et leurs répercussions (au moins six) pour la Société.	3	
4.1.7	Suivi d'audit du système et production de rapports Dans sa réponse, le proposant doit décrire les capacités de suivi d'audit du système et de production de rapports, en tenant compte de ce qui suit :		
a	Le système devrait permettre les recherches dans les journaux d'audit du système.	2	
b	Le système devrait permettre d'établir des pistes et journaux d'audit sécurisés et de les protéger. Les journaux d'audit doivent être conservés pendant au moins deux ans.	3	
4.1.8	Exigences en matière de fonctionnalités courantes Dans sa réponse, le proposant doit décrire les capacités des fonctionnalités courantes du système, en tenant compte de ce qui suit :		
a	Le système devrait permettre de faire le suivi des processus de responsabilisation et de renvoi à un échelon supérieur.	2	
b	Le système devrait permettre de réattribuer ou de déléguer une tâche.	3	
c	Le système devrait permettre aux utilisateurs approuvés de désigner des approbateurs ponctuels.	2	
d	Le système devrait permettre aux utilisateurs d'établir et de tenir à jour un registre des risques et un univers des risques conformément à une norme reconnue (p. ex., le Cadre de gestion des risques d'entreprise du Committee of Sponsoring Organizations).	3	
e	Le système devrait permettre d'effectuer des évaluations des risques à plusieurs niveaux (p. ex., à l'échelle de la Société, des secteurs d'activité, des processus, etc.).	2	
f	Le système devrait permettre d'établir un profil de risque à jour pour différents niveaux de la hiérarchie organisationnelle (secteur d'activité, règlement, catégorie de risque, gravité du risque, etc.).	3	

g	Le système devrait permettre de regrouper et/ou de filtrer les risques en fonction de critères configurables.	3	
h	Le système devrait pouvoir afficher les versions historiques d'un objet (c.-à-d. cote de risque, exception, etc.).	2	
i	Le système devrait pouvoir afficher du texte d'aide préétabli pour aider les utilisateurs.	3	
j	Le système devrait permettre la création de problèmes directement à partir d'un flux de travail.	3	
k	Le système devrait fournir un tableau de bord propre à l'utilisateur connecté avec les tâches à effectuer et les attributs clés, comme la date d'échéance, les mesures à prendre et le titre de l'enregistrement.	3	
l	Les tableaux de bord devraient contenir des hyperliens conduisant directement l'utilisateur à l'enregistrement avec des actions en attente ou facilitant la navigation entre les enregistrements et les pièces jointes.	3	
4.1.9	Avis Dans sa réponse, le proposant doit décrire les capacités d'avis du système, en tenant compte de ce qui suit :		
a	Le système devrait permettre le déclenchement d'avis dans le système et par courriel, en fonction de conditions présentes dans les enregistrements ou selon des calendriers préétablis.	3	
b	Le système devrait permettre d'avoir plusieurs modèles d'avis.	2	
c	Le système devrait permettre d'insérer un lien vers un enregistrement à partir d'un avis.	3	
4.2	Mesures et rapports Le proposant doit fournir des renseignements détaillés sur chacune des exigences fonctionnelles énoncées ci-dessous en démontrant que le système qu'il propose répond aux exigences en matière de mesures et de rapports de la SCHL.	10 %	
4.2.1	Moteur de quantification Dans sa réponse, le proposant doit décrire les capacités du moteur de quantification du système, en tenant compte de ce qui suit :		
a	Le système devrait fournir un ensemble de base d'opérateurs de quantification (+, -, *, /).	3	

b	Le système devrait fournir un ensemble intermédiaire d'opérateurs mathématiques (Somme, Moyenne, Min, Max).	3	
c	Le système devrait fournir un ensemble avancé d'opérateurs mathématiques (Racine carrée, Plafond, Écart-type, etc.).	2	
d	Le système devrait fournir des opérateurs logiques (Si, Alors, Sinon, Et, Ou) à combiner avec les opérateurs mathématiques.	3	
e	Le système devrait permettre l'utilisation des identités des utilisateurs (noms, groupes, etc.) au sein du moteur de quantification logique et mathématique.	3	
f	Le système devrait permettre l'utilisation des données d'heure et de date dans le moteur de quantification logique et mathématique.	3	
g	Le système devrait pouvoir effectuer des calculs pour produire des rapports statistiques et opérationnels.	3	
4.2.2	Production de rapports de base Dans sa réponse, le proposant doit décrire les capacités de production de rapports de base du système, en tenant compte de ce qui suit :		
a	Le système devrait comprendre une bibliothèque de rapports standard, qui portent notamment sur ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • Risques inhérents et résiduels par catégorie de risque, secteur, produit, etc. • Schéma d'assurance de toutes les activités planifiées ou réalisées par chaque fonction de surveillance, avec une certaine souplesse pour varier les vues (p. ex., par catégorie de risque, processus, secteur d'activité, etc.) • Liste des mesures de résolution ou de gestion des problèmes pour tous les plans d'action de toutes les fonctions de surveillance • Matrice des risques et des contrôles • État d'avancement des projets, mesures, etc. Rapports de suivi du temps ou de gestion des ressources	2	
b	Les rapports devraient être disponibles dans un format dynamique à progression descendante.	3	
c	Le système devrait offrir des capacités de production de rapports ponctuels et permettre la personnalisation des rapports et tableaux de bord en fonction des besoins particuliers.	3	

d	Le système devrait offrir plusieurs options de livraison des rapports (p. ex., livraison planifiée, livraison sous forme de pièce jointe à un courriel ou sous forme de lien, livraison intégrée au système, etc.	2	
e	Le système devrait fournir des rapports dans lesquels les données sont représentées sous forme graphique ou sous forme illustrée.	3	
f	Le système devrait permettre de rendre compte de n'importe quel champ de données entre plusieurs tableaux ou applications (p. ex., pour un audit ou une évaluation des risques, un rapport montrant les risques évalués, les résultats des contrôles, le risque résiduel, les conclusions, etc.).	3	
g	Le système devrait offrir une interface simple et intuitive pour la création de rapports par l'utilisateur final.	3	
h	Le système devrait permettre aux utilisateurs opérationnels de personnaliser les tableaux de bord ou les vues, notamment : – les tâches attribuées individuellement; – l'avancement des projets et des objets.	3	
i	Le système devrait permettre l'enregistrement des rapports en tant que rapports publics/globaux, personnels ou de groupe et en tant que différents types de modèles (p. ex., un modèle pour le secteur d'activité A et un autre pour le secteur d'activité B, etc.).	2	
j	Le système devrait permettre de planifier la livraison des rapports aux heures spécifiées par l'utilisateur.	2	
4.2.3	Mesures, indicateurs clés de rendement, indicateurs clés de risque, seuils et tendances Dans sa réponse, le proposant doit décrire les capacités du système en matière de mesures, d'indicateurs clés de rendement, d'indicateurs clés de risque, de seuils et de tendances, en tenant compte de ce qui suit :		
a	Le système devrait permettre de calculer et de suivre les cotes et les mesures, ainsi que l'information relative aux indicateurs clés de rendement. Le système devrait permettre de faire le suivi des renseignements suivants au minimum : titre, valeur de la mesure, valeur cible et divers types de seuils.	3	
b	Le système devrait permettre le suivi, pour chaque indicateur clé de risque, d'une limite inférieure absolue, d'une tolérance inférieure, d'une limite inférieure d'appétit, d'une cible, d'une limite supérieure d'appétit, d'une limite supérieure de tolérance et d'une limite supérieure absolue.	3	

c	Le système devrait permettre de configurer la structure d'enregistrement et les calculs des indicateurs clés de rendement et de risque pour y inclure les champs de données requis (nom du contrôle, type, description, etc.).	3	
d	Le système devrait permettre la saisie manuelle des données relatives aux indicateurs clés de rendement et de risque.	3	
e	Le système devrait permettre l'affectation de seuils au niveau de risque, à la valeur de perte, au nombre d'évènements et à la date des évènements, ainsi que l'envoi d'avis lorsque ces seuils sont atteints ou dépassés.	3	
4.3	Risque opérationnel Le proposant doit fournir des renseignements détaillés sur chacune des exigences fonctionnelles énoncées ci-dessous en démontrant que le système qu'il propose répond aux exigences en matière de gestion du risque opérationnel de la SCHL.	15 %	
4.3.1	Risque opérationnel – Exigences générales Dans sa réponse, le proposant doit décrire les capacités du système en matière de gestion du risque opérationnel, en tenant compte de ce qui suit :		
a	Les utilisateurs devraient pouvoir commencer à naviguer dans le système à n'importe quel niveau de n'importe quelle hiérarchie (secteurs d'activité, objectifs opérationnels, actifs, risques, contrôles, etc.). Ils devraient ensuite pouvoir monter ou descendre dans la hiérarchie et passer d'une hiérarchie à une autre (p. ex., des contrôles aux risques).	3	
b	Le système devrait permettre d'associer les risques aux objets pertinents, comme les objectifs, le secteur d'activité, le type de risque, le niveau d'appétit pour le risque, le type d'évaluation, le type de cause fondamentale, le type d'incidence, les processus, les contrôles, les règlements, les politiques, les produits/programmes, les systèmes, les incidents et les mesures correctives.	3	
c	Le système devrait prendre en charge plusieurs hiérarchies pour refléter la hiérarchie opérationnelle, la hiérarchie des actifs, la hiérarchie des secteurs d'activité, etc.	3	
d	Le système devrait prendre en charge un grand nombre de changements (de 0 à 100) apportés à plusieurs hiérarchies chaque année, tout au long de l'année ou en une seule fois au moyen d'une mise à jour par lots.	3	

e	Le système devrait prendre en charge les changements apportés au cadre de gestion des risques.	2	
4.3.2	Établissement du profil de risque Dans sa réponse, le proposant doit décrire les capacités du système en matière d'établissement du profil de risque, en tenant compte de ce qui suit :		
a	Le système devrait permettre d'établir des profils de risque pour toutes les entités de n'importe quelle hiérarchie, une matrice de responsabilisation correspondante (il peut s'agir des métadonnées de l'entité) et des rapports du point de vue de l'entité pour le nombre souhaité de niveaux d'entité (vues de la Société, du secteur d'activité, de la fonction, du processus, de l'actif, et des profils à chaque niveau).	3	
b	Le système devrait permettre d'obtenir une cote de risque composite, pouvant être calculée à partir des évaluations, des problèmes, des incidents (pertes), des indicateurs clés de risque, etc., par entité ou au niveau du profil de risque (synthèse de la cote de risque résiduel à partir des évaluations, des problèmes, des mesures telles que les indicateurs clés de risque, de l'analyse de scénarios, de l'appétit pour le risque, de la tolérance au risque, etc.).	3	
c	Le système devrait permettre de modifier les profils de risque en fonction des changements apportés à l'entité et des examens trimestriels ou annuels du profil avec approbation/attestation.	3	
4.3.3	Évaluations Dans sa réponse, le proposant doit décrire les capacités d'évaluation du système, en tenant compte de ce qui suit :		
a	Le système devrait permettre de générer des autoévaluations des risques ou des contrôles et des enquêtes, et d'utiliser la fonctionnalité d'évaluation à grande échelle pour la collecte d'information.	3	
b	Le système devrait permettre de planifier le calendrier de revalidation périodique (élaboration du plan de travail) et d'en faire le suivi.	3	
c	Le système devrait avoir des fonctionnalités prêtes à l'emploi pour mener des enquêtes d'évaluation au niveau des entités opérationnelles.	3	
d	Le système devrait avoir des fonctionnalités prêtes à l'emploi pour effectuer d'autres enquêtes d'évaluation des risques (processus, demande, fournisseur, produit, etc.).	3	

e	Le système devrait offrir des fonctionnalités prêtes à l'emploi pour effectuer des évaluations des risques sur les produits nouveaux ou modifiés.	3	
f	Le système devrait permettre de suivre la progression des évaluations sous la forme d'un pourcentage d'achèvement ou du nombre de questions traitées.	3	
g	Le système devrait permettre de déterminer le type de réponse attendue (valeur numérique, texte, longueur, etc.).	2	
h	Le système devrait permettre d'afficher ou de masquer les questions dynamiquement (en temps réel) en fonction des réponses à d'autres questions.	3	
i	Le système devrait prendre en charge plusieurs flux de travail dans le cadre d'une même évaluation.	2	
j	Le système devrait permettre de générer des notes d'évaluation en fonction du nombre de bonnes et de mauvaises réponses, et de la pondération des questions.	3	
k	Le système devrait pouvoir contenir une hiérarchie ou une taxonomie des risques à plusieurs niveaux, avec au moins quatre niveaux de risque dans la hiérarchie. Des associations de type un-à-plusieurs ou plusieurs-à-plusieurs devraient pouvoir être appliquées entre les niveaux.	3	
l	Le système devrait pouvoir contenir une hiérarchie ou une taxonomie des processus à plusieurs niveaux, avec au moins quatre niveaux de processus dans la hiérarchie. Des associations de type un-à-plusieurs devraient pouvoir être appliquées entre les niveaux.	3	
m	Le système devrait permettre de stocker les procédures d'essai des contrôles, les directives et les preuves des essais pour les évaluations et de montrer leurs associations à d'autres hiérarchies (contrôles, risques, actifs, etc.).	3	
n	Le système devrait permettre de générer des évaluations ou de les associer aux enregistrements d'incidents de pertes, aux indicateurs clés de risque et aux problèmes.	3	
o	Le système devrait permettre la planification des évaluations (de manière annuelle, trimestrielle, etc.), l'envoi d'avis et le suivi.	2	
p	Le système devrait permettre de générer des évaluations en fonction d'évènements déclencheurs (p. ex, les seuils d'indicateurs clés de risque,	2	

	les constatations ou problèmes) autosignalés en raison de changements dans les profils de risque des entités.		
q	Le système devrait permettre d'outrepasser manuellement toute cote de risque calculée et de justifier la dérogation. (La dérogation peut se trouver dans un autre champ; tous les calculs en aval doivent utiliser la dérogation, le cas échéant.)	3	
r	Le système devrait permettre de synthétiser les cotes de risque ou les notes entre plusieurs hiérarchies (associées), sans restriction quant au nombre de niveaux pris en compte.	3	
s	Le système devrait permettre d'appliquer des opérateurs mathématiques (Somme, Moyenne, Plafond, Plancher, Min, Max, etc.) aux cotes de risque à n'importe quel niveau d'une hiérarchie ou à plusieurs niveaux d'une hiérarchie.	2	
t	Le système devrait permettre d'effectuer des évaluations des risques en deux étapes : les utilisateurs de la première ligne identifient un risque et effectuent une évaluation préliminaire avant de la transférer à la deuxième ligne aux fins de validation et d'analyse.	3	
4.3.4	Gestion des constatations et des problèmes Dans sa réponse, le proposant doit décrire les capacités du système en matière de gestion des constatations et des problèmes, en tenant compte de ce qui suit :		
a	Le système devrait prendre en charge la création et le suivi des problèmes et des mesures à prendre, et permettre la saisie de problèmes autosignalés.	3	
b	Le système devrait permettre l'attribution d'une note aux constatations et problèmes.	3	
c	Le système devrait permettre d'établir un lien entre les problèmes et un ou plusieurs objectifs, processus, risques, contrôles, responsables des mesures, fonctions de surveillance, flux de production de rapports, etc.	3	
4.3.5	Rapports sur les risques, indicateurs clés de rendement et indicateurs clés de risque Dans sa réponse, le proposant doit décrire les capacités du système en matière de production de rapports sur les risques, en tenant compte de ce qui suit :		
a	Le système devrait permettre de créer des indicateurs clés de risque et de faire le suivi des mesures. Il devrait au moins permettre de faire ce qui suit :	3	

	<ul style="list-style-type: none"> • Établir un lien entre les évaluations et les indicateurs clés de risque. • Établir un lien entre les indicateurs clés de risque et les types de risque ou les contrôles. • Établir un lien entre les indicateurs clés de risque et les incidents de pertes. • Déclencher des évaluations lors du dépassement des seuils des indicateurs clés de risque. • Calculer des mesures et des indicateurs clés de rendement (avec la possibilité d'établir l'appétit pour le risque et les seuils, de montrer graphiquement quand ils sont dépassés et de synthétiser les cotes de risque résiduel calculées pour les indicateurs clés de risque). 		
b	Le système devrait permettre de consulter l'information (risque, constatation, problème, état des évaluations, notes, pondérations, etc.) par secteur d'activité sur une base consolidée (avec possibilité de nombreux regroupements, décompte, somme, etc.).	3	
c	Le système devrait permettre de produire des rapports à n'importe quel niveau de la hiérarchie des secteurs d'activité. Ces rapports devraient englober plusieurs niveaux d'une hiérarchie des secteurs d'activité ou plusieurs hiérarchies.	3	
d	Le système devrait permettre d'établir des seuils pour des champs numériques précis, de les afficher graphiquement avec une mise en forme conditionnelle et d'envoyer des avis de dépassement de seuils.	3	
e	Le système devrait permettre de maintenir différents seuils en fonction de différentes associations de hiérarchies de secteurs d'activité ou d'actifs.	3	
f	Le système devrait permettre de catégoriser, de regrouper ou d'ajouter les seuils pour plusieurs secteurs d'activité ou par types d'évènement.	3	
g	Le système devrait permettre de produire des tableaux de bord en temps réel, des rapports d'analyse des tendances, des rapports sur les risques les plus importants, des rapports sur les pertes les plus importantes, un rapport sommaire d'évaluation et un rapport sur les plans d'action pour plusieurs hiérarchies.	3	
4.3.6	Acceptation des risques		

	Dans sa réponse, le proposant doit décrire les capacités du système en matière d'acceptation des risques, en tenant compte de ce qui suit :		
a	Le système devrait permettre d'intégrer la gestion des constatations/problèmes dans le traitement et l'acceptation des risques.	3	
b	Le système devrait permettre d'établir un lien entre l'acceptation des risques, l'établissement du profil de risque, les évaluations, les politiques, la conformité et la gestion des constatations/ problèmes, ainsi que de modifier la note du profil en fonction du nombre ou de l'importance des risques acceptés par le profil cible.	3	
4.3.7	Analyse de scénarios Dans sa réponse, le proposant doit décrire les capacités d'analyse de scénarios du système, en tenant compte de ce qui suit :		
a	Le système devrait permettre d'effectuer une analyse de scénarios, y compris au moins ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • Établir des scénarios de base, procéder à des revalidations périodiques et rendre compte des résultats. • Quantifier les scénarios et offrir une capacité hybride pour l'analyse quantitative/qualitative et les calculs des risques. • Intégrer les données et l'historique des incidents de pertes afin de créer une vue d'ensemble des scénarios à l'échelle de la Société. <p>Appliquer des scénarios à plusieurs entités et actifs, de manière individuelle ou combinée.</p> <p>Stocker des formulaires ou modèles de scénarios ponctuels pouvant être utilisés au besoin pour l'analyse des risques.</p>	3	
4.3.8	Rapports d'évaluation Dans sa réponse, le proposant doit décrire les capacités de production de rapports d'évaluation du système, en tenant compte de ce qui suit :		
a	Le système devrait permettre de regrouper les résultats d'évaluation des risques sous la forme d'une carte thermique pour n'importe quelle hiérarchie (objectifs, secteurs d'activité, processus, actifs, risques, etc.) afin de produire des rapports à n'importe quel niveau. Il devrait aussi permettre de consolider les résultats d'évaluation des risques selon des données communes (risques) pour toute hiérarchie associée.	3	
4.3.9	Consignation des pertes et des incidents		

	Dans sa réponse, le proposant doit décrire les capacités de consignation des pertes et des incidents du système, en tenant compte de ce qui suit :		
a	Le système devrait permettre la saisie manuelle des données sur les incidents de pertes (créer des enregistrements ou modifier des enregistrements existants).	3	
b	Le système devrait permettre la saisie automatique des données sur les incidents de pertes (créer des enregistrements ou modifier des enregistrements existants).	3	
c	Le système devrait permettre de documenter l'analyse des causes fondamentales et des répercussions des incidents de pertes ou des quasi-incidents.	3	
d	Le système devrait fournir des avis par courriel et des alertes aux utilisateurs désignés lorsque de nouveaux incidents de pertes ou des quasi-incidents sont saisis pour analyse.	3	
e	Le système devrait prendre en charge plusieurs types d'incidents de pertes/catégories et les types d'incidents qui sont enregistrés (pertes pures, quasi-incidents, incidents, incidents d'atteinte à la réputation, etc.).	3	
f	Le système devrait faire correspondre les types d'incidents de pertes/catégories aux types de risques, aux catégories d'incidents de pertes du référentiel de Bâle et aux indicateurs clés de risque.	3	
g	Le système devrait offrir une certaine souplesse dans la répartition des pertes (association) entre une ou plusieurs entités, avec la possibilité de regrouper ou de ventiler individuellement les montants des incidents de pertes sur la durée.	3	
h	Le système devrait permettre de rajuster les montants des pertes en fonction des recouvrements, soit par saisie manuelle, soit par calcul.	3	
4.4	Audit interne Le proposant doit fournir des renseignements détaillés sur chacune des exigences fonctionnelles énoncées ci-dessous en démontrant que le système qu'il propose répond aux exigences d'audit interne de la SCHL.	15 %	
4.4.1	Exigences générales en matière d'audit Dans sa réponse, le proposant doit décrire les capacités du système relativement aux exigences générales en matière d'audit, en tenant compte de ce qui suit :		

a	Vue interfonctionnelle Le système devrait permettre aux utilisateurs du module d'audit interne de consulter (en lecture seule) l'information provenant d'autres modules pour appuyer la planification d'un audit (p. ex., évaluations des risques de la gestion des risques d'entreprise, autoévaluations des risques et des contrôles, mesures de résolution/gestion des problèmes en suspens, plans de travail d'autres mécanismes de surveillance, etc.).	3	
b	Bibliothèque des processus-risques-contrôles Le système devrait permettre d'établir et de tenir à jour une bibliothèque normalisée des processus-risques-contrôles à l'échelle de l'organisation et à laquelle les fonctionnalités d'audit seraient liées (p. ex., plan d'audit interne fondé sur les risques, liste des mesures de résolution/gestion des problèmes, schéma d'assurance, etc.).	3	
c	Champs obligatoires Le système devrait permettre d'indiquer les champs obligatoires et facultatifs pour chaque type d'enregistrement.	2	
d	Gestion des accès Le système devrait permettre à plusieurs utilisateurs de modifier des enregistrements (p. ex., objectifs/critères, contrôles, procédures, etc.) sans écraser les changements apportés par d'autres utilisateurs, d'enregistrer les versions antérieures et de faire le suivi des mises à jour.	3	
e	Gestion du flux de travail Le système devrait permettre d'effectuer des examens par lots et des examens à plusieurs niveaux.	2	
f	Bibliothèque Le système devrait permettre de tenir à jour et de stocker les modèles, les contenus, les procédures, etc. qui peuvent être utilisés dans l'ensemble des projets ou du plan d'audit interne fondé sur les risques.	3	
g	Conservation des documents Le système devrait permettre de conserver l'information, les fichiers et les documents de travail liés aux projets et au plan d'audit interne fondé sur les risques pendant au moins 10 ans.	3	
4.4.2	Plan d'audit Dans sa réponse, le proposant doit décrire les capacités du système liées au plan, en tenant compte de ce qui suit :		
a	Univers d'audit / Entités auditables	3	

	Le système devrait permettre d'établir et de tenir à jour les hiérarchies ou les structures au sein de la SCHL auxquelles le plan d'audit interne fondé sur les risques et les projets seront liés.		
b	Plan d'audit Le système devrait permettre de documenter l'évaluation et la notation périodiques du plan d'audit interne fondé sur les risques afin de déterminer les projets à inclure dans le plan. Il devrait aussi permettre de rendre compte de l'état d'avancement du plan de travail et de lier un projet à l'évaluation connexe du plan d'audit interne fondé sur les risques.	3	
4.4.3	Réalisation de projets Dans sa réponse, le proposant doit décrire les capacités du système en matière de réalisation de projets, en tenant compte de ce qui suit :		
a	Profil du projet Le système devrait permettre de documenter les renseignements généraux liés aux activités, aux objectifs, aux risques et aux contrôles d'un client de l'audit, ainsi que d'ajouter et de configurer des champs (p. ex., mesures de projet) associés à un projet.	3	
b	Évaluation des risques Le système devrait permettre d'ajouter et de configurer une cote de risque inhérent/résiduel du projet conformément à la méthodologie interne.	3	
c	Objectifs, contrôles et procédures Le système devrait permettre de documenter les objectifs/critères, les contrôles et les procédures du projet (enregistrements), de documenter ou de joindre l'étape de la procédure, les directives, les modèles, le registre des travaux accomplis, la conclusion, etc., ainsi que d'ajouter et de configurer un champ d'efficacité des contrôles et la cote de risque résiduel du projet conformément à la méthodologie d'audit interne.	3	
d	Conclusion du projet Le système devrait permettre d'éviter que des changements ne soient apportés après la publication du rapport d'audit définitif. Il devrait permettre de rouvrir des projets terminés, au besoin, et d'imposer des étapes obligatoires avant la conclusion du projet.	3	
4.4.4	Gestion des problèmes Dans sa réponse, le proposant doit décrire les capacités du système en matière de gestion des problèmes, en tenant compte de ce qui suit :		

a	<p>Problèmes et recommandations</p> <p>Le système devrait permettre de documenter les problèmes, les observations et les recommandations du projet, y compris la responsabilité, les dates d'échéance, les risques connexes, le type, etc., et d'associer des champs configurables (p. ex., l'attribution de thèmes) aux problèmes. Il devrait aussi permettre d'élaborer des plans d'action liés aux observations et aux recommandations, ainsi que d'ajouter ou de configurer une cote/note de priorité conformément à la méthodologie d'audit interne.</p>	3	
b	<p>Gestion des problèmes</p> <p>Le système devrait permettre de suivre la progression des mesures de résolution/gestion des problèmes communiqués jusqu'à ce qu'ils soient corrigés ou acceptés, même après la conclusion d'un projet, de documenter les mises à jour liées aux mesures de résolution/gestion des problèmes (p. ex., mises à jour de l'état, mesures correctives, annulations, etc.) et de documenter les procédures de validation de la résolution de problèmes/mesures de gestion.</p>	3	
4.4.5	<p>Budget, ressources et planification</p> <p>Dans sa réponse, le proposant doit décrire les capacités du système en matière de budget, de ressources et de planification, en tenant compte de ce qui suit :</p>		
a	<p>Planification de la capacité/des ressources au niveau du plan d'audit interne fondé sur les risques</p> <p>Le système devrait permettre d'estimer les dates de début et de fin et d'affecter des ressources (et non des utilisateurs individuels) aux projets inclus dans le plan d'audit. Le but est de s'assurer qu'il y aura suffisamment de ressources pour achever les projets pendant la période visée.</p>	3	
b	<p>Planification/gestion de projet au niveau du plan d'audit interne fondé sur les risques</p> <p>Le système devrait permettre d'affecter des utilisateurs individuels ou des groupes aux projets inclus dans le plan d'audit, de documenter les dates et les heures de début et de fin prévues et réelles, ainsi que de suivre la progression des différents jalons pour chaque phase du projet.</p>	3	
c	<p>Suivi des heures / Feuilles de temps</p> <p>Le système devrait permettre à chaque utilisateur (y compris le conseiller) d'entrer et de suivre le temps passé et les coûts engagés sur</p>	3	

	les projets par phase d'audit, type de ressource, etc. Le système devrait permettre de regrouper les résultats par projet/plan d'audit interne fondé sur les risques aux fins de comparaison au budget.		
4.5	Appétit pour le risque, évaluation interne des risques et de la solvabilité et gestion des risques d'entreprise Le proposant doit fournir des renseignements détaillés sur chacune des exigences fonctionnelles énoncées ci-dessous en démontrant que le système qu'il propose répond aux exigences en matière d'appétit pour le risque, d'évaluation interne des risques et de la solvabilité et de gestion des risques d'entreprise de la SCHL.	3 %	
4.5.1	Suivi de l'appétit pour le risque Dans sa réponse, le proposant doit décrire les capacités du système en matière de suivi de l'appétit pour le risque, en tenant compte de ce qui suit :		
a	Le système devrait permettre de soutenir la gestion des risques d'entreprise et l'appétit pour le risque et de faire au moins ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • Créer plusieurs énoncés détaillés sur les objectifs, l'appétit et les niveaux de tolérance à l'égard de divers risques, comme les risques de souscription, de crédit, de capital et de liquidité et les risques opérationnels. • Mesurer et évaluer le rendement des mesures du risque par rapport à l'appétit pour le risque et à la tolérance. • Produire un tableau de bord démontrant quelles mesures associées à chaque sujet d'appétit pour le risque sont proches des limites de tolérance établies ou en dehors (au moins 20). • Justifier et consigner les résultats de la simulation de crise et des scénarios. • Créer et tenir à jour une bibliothèque des risques légaux, opérationnels et de marché, des incidents potentiels et des scénarios susceptibles d'entraîner une sortie de capitaux. • Effectuer des analyses de scénarios prospectives et stocker les résultats des prévisions et des répartitions dans le cadre d'une approche prospective de l'évaluation de la 	3	

	<p>solvabilité dans les scénarios de simulation de crise normaux et graves.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Effectuer des simulations de capital projeté ou en stocker les résultats et appuyer le calcul du capital conformément aux lignes directrices de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité. 		
4.6	<p>Conformité Le proposant doit fournir des renseignements détaillés sur chacune des exigences fonctionnelles énoncées ci-dessous en démontrant que le système qu'il propose répond aux exigences de conformité de la SCHL.</p>	15 %	
4.6.1	<p>Règlements (données) Dans sa réponse, le proposant doit décrire les capacités du système en matière de gestion des règlements sur les données, en tenant compte de ce qui suit :</p>		
a	Le système devrait pouvoir héberger l'ensemble des règlements, décrets, règles proposées et directives applicables à la SCHL et à ses filiales.	3	
b	Le système devrait comprendre des règlements et des cadres préremplis (NIST, ISO, etc.).	2	
c	Le système devrait pouvoir fournir les versions antérieures des règlements.	2	
d	Le système devrait permettre aux utilisateurs d'attribuer un responsable ou un groupe d'utilisateurs à chaque objectif réglementaire.	3	
e	Le système devrait permettre d'établir un lien entre la cote de risque et l'objectif réglementaire pour que l'utilisateur puisse établir l'ordre de priorité des risques.	3	
f	Le système devrait permettre de signaler certains règlements comme étant à titre informatif seulement, mais non essentiels pour la SCHL. Un étiquetage devrait différencier les renseignements « essentiels » et « à titre informatif seulement ».	2	
g	Le système devrait permettre d'évaluer les risques liés aux divers règlements à l'aide d'une méthodologie définie (p. ex., facteurs de probabilité et d'incidence).	3	
4.6.2	Essais / Évaluations de conformité		

	Dans sa réponse, le proposant doit décrire les capacités du système en matière d'évaluation des risques de non-conformité, en tenant compte de ce qui suit :		
a	Le système devrait permettre d'effectuer des évaluations générales et détaillées des risques de non-conformité (au moyen d'autoévaluations ou d'évaluations dirigées).	3	
4.6.3	Rapports sur la conformité / Indicateurs clés de risque Dans sa réponse, le proposant doit décrire les capacités du système en matière de production de rapports sur la conformité, en tenant compte de ce qui suit :		
a	Le système devrait pouvoir rendre compte de l'état d'avancement global des règlements dans le processus d'examen.	3	
b	Le système devrait fournir des rapports de tableau de bord sur la conformité qui varient selon le service et le niveau de gestion.	3	
4.6.4	Gestion des politiques Dans sa réponse, le proposant doit décrire les capacités de gestion des politiques du système, en tenant compte de ce qui suit :		
a	Le système devrait pouvoir stocker l'information et les exigences sur les politiques en matière de risques de la Société et permettre la création de nouvelles politiques.	3	
b	Le système devrait permettre de contrôler les versions des politiques.	3	
c	Le système devrait indiquer l'état d'une politique donnée (p. ex., ébauche, en cours d'examen, approuvée, etc.).	3	
d	Le système devrait permettre à l'utilisateur de produire un résumé des changements d'une politique qui a été modifiée par rapport à une version précédente.	3	
e	Les approbateurs des politiques devraient pouvoir ajouter des commentaires lors de l'approbation ou du rejet d'une politique.	3	
f	Le système devrait permettre plusieurs niveaux d'approbation.	3	
g	Le système devrait permettre à l'utilisateur de préciser le calendrier des avis d'examen des politiques, des rappels et des alertes de dépassement d'échéance.	3	

h	Le système devrait disposer d'une fonctionnalité pour le retrait des politiques qui ne s'appliquent plus.	3	
i	Le système devrait permettre de créer un lien avec des politiques connexes.	3	
j	Le système devrait permettre de signaler les politiques comportant des renseignements exclusifs dont l'accès doit être limité.	3	
k	Le système devrait permettre le suivi et la surveillance des exceptions aux politiques.	3	
4.6.5	Opérations de protection des renseignements personnels Dans sa réponse, le proposant doit décrire les capacités du système en matière d'opérations de protection des renseignements personnels, en tenant compte de ce qui suit :		
a	Le système devrait pouvoir stocker les renseignements dans notre fichier de renseignements personnels. Pour chaque élément du fichier de renseignements personnels, le système devrait pouvoir maintenir un lien avec l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée et associer le ou les fournisseurs impliqués (à partir de la hiérarchie des fournisseurs).	2	
4.7	Contrôles internes Le proposant doit fournir des renseignements détaillés sur chacune des exigences fonctionnelles énoncées ci-dessous en démontrant que le système qu'il propose répond aux exigences de contrôle interne de la SCHL.	10 %	
4.7.1	Cartographie des contrôles et délimitation de la portée Dans sa réponse, le proposant doit décrire les capacités du système en matière de cartographie des contrôles et de délimitation de la portée, en tenant compte de ce qui suit :		
a	Le système devrait comporter une bibliothèque complète des contrôles pour simplifier le processus de détermination et d'évaluation des contrôles.	3	
b	Le système devrait permettre de tenir à jour une bibliothèque normalisée des processus-risques-contrôles associée aux assertions financières.	2	
c	Le système devrait permettre de soutenir le processus de décomposition (quantitative et qualitative) des états financiers et d'étiqueter les comptes connexes.	2	

d	Le système devrait prendre en charge les calculs de l'importance relative.	2	
e	Le système devrait prendre en charge les liens entre les notes des états financiers et les processus.	2	
f	Le système devrait permettre de tenir à jour une bibliothèque normalisée des comptes financiers-risques-contrôles.	2	
g	Le système devrait permettre de suivre facilement les attributs clés des contrôles.	3	
h	Le système devrait permettre d'effectuer une analyse des lacunes pour couvrir les risques, les contrôles clés et les assertions dans l'ensemble des secteurs d'activité.	3	
i	Le système devrait permettre la création de documentation sur l'examen des contrôles, notamment une matrice des risques et des contrôles, des registres des lacunes et des rapports d'information.	3	
4.7.2	Essais / Évaluations des contrôles Dans sa réponse, le proposant doit décrire les capacités d'évaluation des contrôles du système, en tenant compte de ce qui suit :		
a	Le système devrait permettre de maintenir des objectifs généraux et détaillés en matière de risques liés aux contrôles.	3	
b	Le système devrait pouvoir évaluer la conception des contrôles ET leur efficacité opérationnelle.	3	
c	Le système devrait pouvoir avoir DIVERS types de classifications des CONTRÔLES, par exemple : 1. par type (manuels, manuels tributaires des TI, contrôles généraux informatiques, etc.); 2. par contrôles de prévention et contrôles de détection, etc.	3	
d	Le système devrait permettre à l'utilisateur d'effectuer une surveillance ou des essais ponctuels.	3	
e	Le système devrait permettre l'ajout de notes ponctuelles.	3	
4.7.3	Mesures correctives des lacunes au niveau du contrôle Dans sa réponse, le proposant doit décrire les capacités du système en matière de mesures correctives des lacunes au niveau du contrôle, en tenant compte de ce qui suit :		

a	Le système devrait permettre de documenter les lacunes et d'en faire le suivi tout au long de leur cycle de vie (lacune ouverte, lacune en attente de validation, procédures de validation achevées, lacune close).	3	
b	Le système devrait permettre de classer les lacunes et de tenir à jour la documentation connexe de justification de la catégorisation.	3	
4.7.4	Surveillance des contrôles et production de rapports Dans sa réponse, le proposant doit décrire les capacités du système en matière de surveillance des contrôles et de production de rapports, en tenant compte de ce qui suit :		
a	Le système devrait pouvoir dresser la liste des contrôles compensatoires pour les contrôles clés présentant des lacunes.	2	
b	Le système devrait permettre d'extraire de l'information sur les contrôles à partir des évaluations qui ne font pas partie du module de contrôle interne (p. ex., audit, autoévaluation des risques et des contrôles, évaluation des risques liés aux fournisseurs, évaluation des risques liés aux applications des TI, etc.).	3	
c	Le système devrait pouvoir regrouper les contrôles par exécutant, responsable et chef de secteur.	3	
4.7.5	Attestation relative à la loi Sarbanes-Oxley Dans sa réponse, le proposant doit décrire les capacités du système en matière d'attestation relative à la loi Sarbanes-Oxley, en tenant compte de ce qui suit :		
a	Le système devrait permettre de certifier la conformité aux règles des Normes internationales d'information financière sur l'efficacité des contrôles internes à l'égard des états financiers de l'organisation. Le système doit aussi pouvoir être intégré au processus trimestriel en cours.	3	
b	Le système devrait permettre aux responsables de processus d'attester de leurs processus.	3	
4.8	Gestion des risques liés aux fournisseurs Le proposant doit fournir des renseignements détaillés sur chacune des exigences fonctionnelles énoncées ci-dessous en démontrant que le système qu'il propose répond aux exigences en matière de gestion des risques liés aux fournisseurs de la SCHL.	3 %	
4.8.1	Exigences en matière de gestion des risques liés aux fournisseurs		

	Dans sa réponse, le proposant doit décrire les capacités du système en matière de gestion des risques liés aux fournisseurs, en tenant compte de ce qui suit :		
a	<p>Le système devrait comprendre un module ou des capacités de gestion des risques liés aux fournisseurs, et permettre de faire au moins ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Saisir des renseignements sur les fournisseurs et les lier à d'autres objets du système (p. ex., hiérarchie organisationnelle, processus opérationnels, risques, contrôles des systèmes, etc.). • Saisir les risques au niveau des contrôles et des fournisseurs. • Mener des évaluations périodiques des risques liés aux fournisseurs. • Évaluer les risques en appuyant l'envoi des attestations que les fournisseurs doivent remplir par l'entremise du système. • Permettre aux fournisseurs de signaler les incidents ayant des répercussions sur les services fournis et de fournir des renseignements sur ces incidents, notamment, la description de l'incident, les dates et heures, les répercussions, l'analyse des causes fondamentales, les mesures correctives, etc. <p>Le système devrait pouvoir faire le suivi de l'information sur les fournisseurs, comme les stratégies d'urgence et de sortie, les résultats des essais du PCA et de la reprise après sinistre, ainsi que les rapports SOC et les attestations des fournisseurs.</p>	3	
4.9	<p>Risques liés aux TI et sécurité</p> <p>Le proposant doit fournir des renseignements détaillés sur chacune des exigences fonctionnelles énoncées ci-dessous en démontrant que le système qu'il propose répond aux exigences en matière de risques liés aux TI et de sécurité de la SCHL.</p>	3 %	
4.9.1	<p>Exigences générales relatives aux risques liés aux TI</p> <p>Dans sa réponse, le proposant doit décrire les capacités du système en matière de gestion des risques liés aux TI, en tenant compte de ce qui suit :</p>		

<p>a</p>	<p>Le système devrait comprendre un module ou des capacités de gestion des risques liés aux fournisseurs, et permettre de faire au moins ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fournir des produits de fournisseurs de technologies prêts à l'emploi pouvant servir de référence pour les actifs, les listes déroulantes, etc., ainsi que se connecter à ServiceNow ou en exploiter les données et classer les actifs selon divers paramètres (p. ex., importance financière, niveau de criticité). • Réutiliser les détails de l'inventaire des applications dans d'autres modules de gouvernance, de gestion des risques et de conformité du système (p. ex., gestion des fournisseurs, gestion des audits, etc.). • Établir le profil des risques liés aux TI. • Effectuer des évaluations de la menace et des risques et des risques liés à la protection des renseignements personnels. • Interagir avec les services externes existants de renseignements sur les menaces et les vulnérabilités, comme le Centre canadien pour la cybersécurité. • Importer des données à partir de divers outils de sécurité de l'information (p. ex., analyseurs, Qualys, MS Sentinel et MS Defender). • Analyser les résultats des données sur les menaces et les vulnérabilités afin de déterminer et de hiérarchiser les vulnérabilités ainsi que de créer des listes de surveillance. • Stocker de l'information sur les derniers correctifs publiés par les fournisseurs de logiciels pour atténuer des vulnérabilités particulières, lier les correctifs aux vulnérabilités associées. • Lier les données d'analyse aux actifs de la Société. 	<p>3</p>	
<p>4.10</p>	<p>Gestion de la continuité des activités et planification de la reprise après sinistre Le proposant doit fournir des renseignements détaillés sur chacune des exigences fonctionnelles énoncées ci-dessous en démontrant que le système qu'il propose répond aux exigences en matière de gestion de la</p>	<p>3 %</p>	

	continuité des activités et de planification de la reprise après sinistre de la SCHL.		
4.10.1	Exigences en matière de gestion de la continuité des activités et de planification de la reprise après sinistre Dans sa réponse, le proposant doit décrire les capacités du système en matière de gestion de la continuité des activités et de planification de la reprise après sinistre, en tenant compte de ce qui suit :		
a	Le système devrait comprendre un module ou des capacités de gestion de la continuité des activités, et permettre de faire au moins ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • Stocker une bibliothèque des PCA et des plans de reprise après sinistre et une piste d'audit des changements sur cinq ans. • Gérer et stocker les résultats des évaluations et des exercices visant la continuité des activités / la reprise après sinistre. • Faire le suivi de la mise en œuvre des cibles et des dates de retard. • Créer un PCA / plan de reprise après sinistre, ainsi que ses composants, des composants de mise à l'essai et des détails. • Gérer l'analyse des répercussions sur les activités de la SCHL, y compris la consignation des résultats et la gestion des constatations/problèmes. • Suivre et rendre compte des leçons apprises à la suite d'incidents et des plans d'action qui en découlent. 	3	
4.11	Gestion du risque de modèle Le proposant doit fournir des renseignements détaillés sur chacune des exigences fonctionnelles énoncées ci-dessous en démontrant que le système qu'il propose répond aux exigences en matière de gestion du risque de modèle de la SCHL.	3 %	
4.11.1	Répertoire des modèles et évaluation des risques Dans sa réponse, le proposant doit décrire les capacités du système en matière de répertoire des modèles et d'évaluation des risques, en tenant compte de ce qui suit :		
a	Le système devrait comprendre un module ou des capacités de gestion des risques liés aux modèles, et permettre de faire au moins ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • Créer un répertoire des modèles. 	3	

	<ul style="list-style-type: none"> • Suivre et gérer le cycle de vie des modèles (p. ex., collecte des exigences des utilisateurs, en cours d'élaboration ou d'approvisionnement, état de développement, état de validation [ébauche et version définitive], approuvé pour l'utilisation, actif, surveillance continue, retiré, etc.). • Générer des évaluations de risque de modèle ou les associer aux enregistrements d'incidents de pertes, aux indicateurs clés de risque et aux problèmes. 		
4.12	<p>Gestion des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance Le proposant doit fournir des renseignements détaillés sur chacune des exigences fonctionnelles énoncées ci-dessous en démontrant que le système qu'il propose répond aux exigences en matière de gestion des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance de la SCHL.</p>	3 %	
4.12.1	<p>Évaluation des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance Dans sa réponse, le proposant doit décrire les capacités du système en matière d'évaluation des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, en tenant compte de ce qui suit :</p>		
a	<p>Le système devrait comprendre un module ou des capacités de gestion des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, et permettre de faire au moins ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Créer un répertoire des mesures environnementales, sociales et de gouvernance et des données connexes et en faire le suivi (*y compris, entre autres, les mesures utilisées pour la gestion des risques climatiques : évaluation, établissement des cibles, production de rapports et amélioration du rendement). • Évaluer l'importance relative des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance. • Faire le suivi des répercussions climatiques sur d'autres risques et des cas dans lesquels le climat est un facteur d'autres types de risques et d'autres incidents. • Établir un lien entre les risques environnementaux, sociaux ou de gouvernance et les objectifs, l'appétit pour le risque et les niveaux de tolérance pour divers risques, secteurs d'activité, processus, contrôles, etc. 	3	

	<ul style="list-style-type: none">• Configurer des enquêtes et des évaluations des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, ainsi qu'utiliser la fonctionnalité d'évaluation à grande échelle pour la collecte d'information.		
--	---	--	--

ANNEXE D – ENTENTE



ENTENTE DE LOGICIEL-SERVICE (SaaS) DE LA SCHL

DOSSIER DE LA SCHL N^o _____

LA PRÉSENTE ENTENTE de SaaS (l'« entente ») est conclue

ENTRE :

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

700, chemin de Montréal
Ottawa (Ontario)
K1A 0P7

(ci-après appelée « la **SCHL** »)

- et -

NOM LÉGAL COMPLET DE L'ENTREPRENEUR

[ADRESSE]

(ci-après appelé « l'**entrepreneur** »)

(chacun constituant individuellement une « **partie** » ou collectivement les « **parties** »)

ARTICLE I. DÉFINITIONS

« **Utilisateur autorisé** » désigne toute personne ou entité autorisée par la SCHL à accéder aux services de SaaS et à les utiliser par l'intermédiaire du compte de la SCHL en vertu de cette entente, chacune devant être identifiée par un avis écrit de la SCHL à l'entrepreneur, comme il est indiqué à l'appendice A de cette entente.

« **Contenu de la SCHL** » désigne tout contenu, matériel, données et renseignements que la SCHL, ses utilisateurs autorisés ou le personnel autorisé de l'entrepreneur ou ses sous-traitants peuvent saisir dans les services de SaaS ou qui sont autrement téléversés par la SCHL ou en son nom. Par souci de clarté, le contenu de la SCHL n'inclura aucune composante des services de SaaS ni la propriété intellectuelle de l'entrepreneur.

« **Renseignements de la SCHL** » s'entend de tous les renseignements de nature confidentielle qui sont transférés, directement ou indirectement, à l'entrepreneur ou pour lesquels un accès lui est fourni, y compris les renseignements personnels, qui sont sous la garde et le contrôle de la SCHL et qui sont gérés, obtenus, recueillis, utilisés, divulgués, conservés, reçus, créés ou éliminés relativement à la prestation des services de SaaS, y compris le contenu de la SCHL, qu'ils soient ou non désignés comme étant confidentiels. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les renseignements de la SCHL englobent les données dans tous les formats, qu'elles soient ou non désignées comme étant confidentielles.

« **Renseignements confidentiels** » désigne collectivement les catégories de renseignements suivantes : i) les modalités de cette entente (sauf dans la mesure où la divulgation de la présente entente ou d'une partie de celle-ci est autorisée ou requise en vertu des lois applicables); ii) toutes les activités exclusives, les renseignements financiers et techniques de la partie divulgatrice qui sont divulgués dans des circonstances laissant raisonnablement entendre que ces renseignements devraient être traités de façon confidentielle, y compris, sans s'y limiter, les listes de la SCHL et les renseignements connexes, le savoir-faire, les méthodes et les processus de la SCHL, les analyses, cadres, stratégies, plans de marketing, conceptions, devis, plans d'aménagement, plans d'affaires, prix, projections des ventes et secrets commerciaux de l'autre partie; iii) tout renseignement relatif aux membres du personnel ou tout renseignement semblable fourni par une partie à l'autre partie; iv) aux fins de la SCHL, le contenu et les renseignements de la SCHL; v) la documentation et les services de SaaS.

« **Documentation** » désigne toute la documentation généralement disponible relative aux services de SaaS, y compris tous les manuels de l'utilisateur, les manuels d'utilisation et les autres instructions, spécifications, documents et matériels, sous quelque forme ou support que ce soit, qui décrivent un composant, une caractéristique, une exigence ou un autre aspect des services de SaaS, y compris tout fonctionnement et toute fonctionnalité, mise à l'essai ou utilisation de ceux-ci.

« **Code nuisible** » désigne tout logiciel, matériel ou autre technologie, appareil ou moyen dont le but ou l'effet est : a) de permettre l'accès non autorisé à tout i) ordinateur, logiciel, micrologiciel, matériel, système ou réseau ou ii) à toute application ou fonction de l'un ou l'autre de ce qui précède ou à l'intégrité, à l'utilisation ou au fonctionnement des données ainsi traitées; de les perturber, les désactiver, les déformer, les endommager ou les entraver de quelque façon que ce soit; ou b) d'empêcher la SCHL ou tout utilisateur autorisé d'accéder aux services de SaaS ou de les utiliser comme prévu dans la présente entente et comprend toute porte dérobée, tout virus, bogue, cheval de Troie, ver, maliciel ou autre code informatique malveillant, ainsi que toute bombe à retardement ou tout dispositif mort.

« **Droits de propriété intellectuelle** » désigne les inventions non brevetées, les demandes de brevet, les brevets, les droits attachés aux dessins ou aux modèles, les droits d'auteur, les marques de commerce, les marques de service, les noms commerciaux, les noms de domaine, les droits de moyen de masquage, le savoir-faire et les autres droits secrets commerciaux, ainsi que tous les autres droits de propriété intellectuelle, leurs dérivés et les formes de protection de même nature.

« **Lois** » désigne un texte législatif, une loi, une ordonnance, un règlement, une règle, un code, une constitution, un traité, une common law, un jugement, un décret ou toute autre exigence d'un gouvernement fédéral, provincial, territorial, municipal ou étranger ou d'une subdivision politique de celui-ci, ou un arbitre, un tribunal ou une administration compétente.

« **Pertes** » désigne les pertes, dommages, responsabilités, déficiences, réclamations, jugements, règlements, intérêts, primes, pénalités, amendes, coûts ou dépenses de quelque nature que ce soit, y compris les honoraires raisonnables des avocats, les honoraires et le coût de l'exécution de tout droit d'indemnisation en vertu des présentes, et le coût des poursuites contre les fournisseurs d'assurance.

« **Renseignements personnels** » désigne les renseignements concernant une personne identifiable ou d'autres renseignements assujettis aux lois canadiennes en matière de renseignements personnels.

« **Services de SaaS** » désigne une solution hébergée mise à la disposition de la SCHL par l'entrepreneur pour qu'elle y ait accès et l'utilise par abonnement, comme il est décrit en détail à l'appendice A. Les services de SaaS comprennent les modifications, les améliorations, les ajouts, les extensions, les traductions et les travaux dérivés ainsi que toute configuration et tout service connexe. Les services de SaaS ne comprennent pas les renseignements de la SCHL ni les logiciels fournis par des tiers.

ARTICLE II. SERVICES DE SAAS

SECTION 2.01 DESCRIPTION DES SERVICES DE SAAS

- (a) Cette entente énonce les modalités générales de la prestation des services de SaaS par l'entrepreneur à la SCHL, telles qu'elles sont définies plus en détail à l'appendice A de cette entente.
- (b) Les termes utilisés dans cette entente ont le sens qui leur est donné dans le corps de cette entente ou dans les définitions de l'article I.

ARTICLE III. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

SECTION 3.0 L'ENTREPRENEUR DÉCLARE ET GARANTIT QUE :

- (a) son organisation est valablement constituée (ou formée), elle continue d'exister et, le cas échéant, elle est en règle dans le territoire où elle a été constituée ou créée;
- (b) il a obtenu et tiendra à jour en tout temps pendant la durée de cette entente tous les enregistrements, licences et consentements nécessaires et se conformera à toutes les lois pertinentes applicables à la prestation des services de SaaS;
- (c) la signature de la présente entente par son représentant, dont la signature est indiquée à la fin des présentes, a été dûment autorisée par toutes les mesures prises par l'entrepreneur à l'égard de la Société;
- (d) il doit se conformer à toutes les règles, à tous les règlements et à toutes les politiques applicables de la SCHL, y compris les procédures de sécurité concernant les systèmes et les données et l'accès à distance à ceux-ci, les procédures de sécurité de l'immeuble, y compris la restriction de l'accès de la SCHL à certaines zones de ses locaux ou de ses systèmes pour des raisons de sécurité, ainsi que les pratiques et procédures générales en matière de santé et de sécurité;
- (e) les services de SaaS fournis à la SCHL en vertu de cette entente seront conformes à tous les égards importants des modalités de cette entente.
- (f) les services de SaaS sont et demeureront exempts de code nuisible;

- (g) il doit fournir les services de SaaS en faisant appel à du personnel possédant l'expérience et les compétences requises;
- (h) il doit fournir les services de SaaS en temps opportun, de manière professionnelle et en respectant les normes du secteur dans le domaine de l'entrepreneur;
- (i) il doit s'assurer que tous les équipements ou logiciels qu'il utilise pour fournir les services de SaaS sont en bon état de marche et adaptés aux fins pour lesquelles ils sont utilisés.

Les garanties énoncées dans le présent paragraphe sont cumulatives et s'ajoutent à toute autre garantie prévue par la loi ou l'équité.

ARTICLE IV. DURÉE ET RÉSILIATION

SECTION 4.01 DURÉE

La durée de l'entente sera de trois (3) ans à compter du _____, 2024 (la « date d'entrée en vigueur ») et se terminera le _____, 2027 (la « durée initiale »).

SECTION 4.02 RENOUELEMENT

La présente entente peut être prolongée, à la discrétion de la SCHL, pour deux périodes supplémentaire d'une (1) Année (la « durée de la prolongation »), sans dépasser un maximum cumulatif de cinq (5) ans, y compris la durée initiale. La durée initiale et toute période de renouvellement constituent collectivement la « durée ».

SECTION 4.03 RÉSILIATION

A) RÉSILIATION SANS FAUTE

Sans égard aux paragraphes 4.01 et 4.02, la SCHL peut résilier en tout temps la présente entente pour quelque raison que ce soit sans pénalité et sans frais, moyennant un préavis écrit de trente (30) jours.

B) RÉSILIATION EN CAS DE DÉFAUT DE LA PART DE L'ENTREPRENEUR

La SCHL peut résilier cette entente sans pénalité ni frais et, avec ou sans préavis, selon le cas, pour les raisons suivantes :

- i. l'entrepreneur commet un manquement important à ses obligations en vertu de la présente entente ou de nombreux manquements à ses obligations en vertu de la présente entente qui, ensemble, constituent un manquement important, à moins que l'entrepreneur ne rectifie la situation et n'indemnise la SCHL pour les pertes ou les préjudices causés d'une façon que la SCHL juge satisfaisante, à sa discrétion seule et absolue, laquelle n'est pas susceptible de révision, dans les vingt (20) jours civils suivant la réception d'un avis écrit par lequel la SCHL lui signale le manquement;
- ii. sans préavis de changement de contrôle de l'entrepreneur, si ce contrôle est acquis, directement ou indirectement, au moyen d'une transaction unique ou d'une série de transactions liées, de l'acquisition de la totalité ou de la quasi-totalité de l'actif de l'entrepreneur par une entité, quelle qu'elle soit, ou d'une fusion de l'entrepreneur avec une autre entité en vue de la formation d'une nouvelle entité, à moins que l'entrepreneur ne puisse démontrer à la satisfaction de la SCHL qu'un tel

évènement n'aura pas d'effet négatif sur sa capacité de fournir les services prévus dans le cadre de cette entente.

- iii. sans préavis que l'entrepreneur devient failli ou insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait une cession de biens au profit des créanciers ou fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution visant sa liquidation;
- iv. sans préavis si la SCHL a des raisons de croire que l'entrepreneur a commis une inconduite grave, une fraude ou d'autres actes illégaux, un manquement à ses déclarations et garanties en vertu de l'article III ou un manquement à ses obligations en vertu de l'article VII (Confidentialité et protection des renseignements personnels) ou de l'article VIII (Propriété intellectuelle).

SECTION 4.04 OBLIGATIONS DE LA SCHL EN CAS DE RÉSILIATION

Si un avis de résiliation est donné et sous réserve de la déduction de toute réclamation que la SCHL pourrait opposer à l'entrepreneur par rapport à l'entente ou à sa résiliation, la SCHL doit verser à l'entrepreneur un montant correspondant à la valeur de tous les services de SaaS fournis jusqu'à la date de l'avis, laquelle valeur est déterminée en fonction du ou des taux précisés à l'appendice B de la présente entente. La SCHL versera ce paiement dans les 30 jours suivant la i) date de l'avis ou ii) de la réception de la facture soumise par l'entrepreneur, la date la plus tardive étant retenue. Une fois ce paiement effectué, la SCHL n'a plus aucune obligation financière ou autre envers l'entrepreneur.

SECTION 4.05 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR EN CAS DE RÉSILIATION

À la date d'entrée en vigueur de l'expiration ou de la résiliation de la présente entente :

- (a) L'entrepreneur doit, à la discrétion de la SCHL et sur demande écrite, retourner ou détruire les renseignements de la SCHL de la manière indiquée à l'article VII et à l'appendice D de la présente entente;
- (b) À la discrétion de la SCHL et sur demande écrite, l'entrepreneur doit : 1) continuer à conserver les renseignements de la SCHL, ou uniquement les bases de données ou autres collections ou articles des renseignements de la SCHL que la SCHL peut demander, comme si la présente entente était toujours en vigueur, pour une période devant être convenue par écrit par les parties, mais que, en aucun cas, il ne s'écoulera moins de quarante-cinq (45) jours ou plus de cent quatre-vingts (180) jours après la date en vigueur d'une telle expiration ou résiliation, s'il y a lieu, à condition que la SCHL paie la totalité des droits non contestés dus à l'entrepreneur à la date d'entrée en vigueur de l'expiration ou de la résiliation et paie des frais mensuels de stockage des données à l'entrepreneur pour la conservation de ces renseignements de la SCHL, sans frais supplémentaires pour la SCHL; et 2) immédiatement à la fin de cette période de conservation des renseignements de la SCHL, retourner ces renseignements de la SCHL en prenant toutes les mesures requises ou raisonnablement demandées pour aider la SCHL à migrer ces renseignements vers les systèmes de la SCHL, tant dans le format de données de l'entrepreneur que dans un format sans lien avec la plateforme.
- (c) Si, dans l'exercice de ses droits en vertu du paragraphe 4.03(a) ou du paragraphe 4.03(b), la SCHL choisit de résilier cette entente, l'entrepreneur doit rembourser à la SCHL tous les frais payés à l'entrepreneur pour les services de SaaS qui n'ont pas été fournis en vertu de cette entente. Tous les remboursements payables en vertu du paragraphe 4.05(c) doivent être payés dans les 30 jours suivant l'avis écrit de résiliation de la SCHL.

ARTICLE V. PRIX ET PAIEMENT

SECTION 5.01 TARIFICATION

Sous réserve des modalités de la présente entente, la SCHL paiera les droits indiqués à l'appendice B de la présente entente, majorés des taxes applicables. Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, l'obligation financière totale de la SCHL à l'égard des services de SaaS fournis en vertu de l'entente ne doit pas dépasser _____ \$ CA, y compris les taxes, cotisations, droits, prélèvements et dépenses, pendant la durée de l'entente. Aucun autre montant de taxe, d'impôt ou de cotisation ne s'ajoute au montant payable à l'entrepreneur, sauf en cas d'entente expresse écrite entre l'entrepreneur et la SCHL.

SECTION 5.02 FACTURATION

- (a) L'entrepreneur doit, le cas échéant, soumettre des factures détaillées à la SCHL pendant la durée. L'entrepreneur doit accorder un délai de paiement de 30 jours après la réception de la facture sans exiger de frais d'intérêt. L'entrepreneur ne peut envoyer de facture avant d'avoir fourni les services de SaaS. S'il y a lieu, la SCHL peut émettre une commande fournisseur annuelle pour les factures à traiter dans l'année applicable en vertu de la présente entente.

Toutes les factures de l'année en question doivent mentionner le numéro de commande fournisseur correspondant et être envoyées par voie électronique à _____@cmhc-schl.gc.ca et en copie conforme à comptescrediteurs@cmhc-schl.gc.ca.

- (b) L'entrepreneur doit percevoir la TPS/TVH ou la taxe de vente provinciale, le cas échéant, et l'indiquer séparément sur chaque facture, en indiquant les numéros de TPS/TVH/TVQ de l'entrepreneur ou tout autre numéro de taxe provinciale, le cas échéant. L'entrepreneur doit remettre à l'Agence du revenu du Canada ou à l'autorité taxatrice provinciale tous les montants des taxes perçues pour les services de SaaS.

SECTION 5.03 VÉRIFICATION DE L'EXÉCUTION

Avant de verser quelque montant que ce soit à l'entrepreneur, la SCHL se réserve le droit de déterminer si les services de SaaS ont été fournis en conformité avec les modalités de cette entente. Si les services ne répondent pas aux normes précisées de cette entente, la SCHL peut prendre les mesures raisonnablement nécessaires pour remédier au défaut de l'entrepreneur, ce qui comprend, sans s'y restreindre, les mesures suivantes :

- (a) exiger de l'entrepreneur qu'il rembourse la portion des frais liés aux services de SaaS qui ne répondent pas aux normes énoncées dans la présente entente;
- (b) retenir le paiement;
- (c) affecter les paiements dus à l'entrepreneur en compensation de toutes dépenses engagées par la SCHL pour remédier au défaut de l'entrepreneur;
- (d) résilier l'entente pour inexécution.

SECTION 5.04 RETENUES D'IMPÔT

REMARQUE : CETTE CLAUSE S'APPLIQUE AUX ENTREPRENEURS ÉTRANGERS POUR LES SERVICES RENDUS AU CANADA.

Tout paiement versé à l'entrepreneur par la SCHL au titre de l'Article V pour des services rendus au Canada est soumis à une retenue d'impôt de quinze pour cent (15 %), comme l'exige le Règlement 105 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Si de telles retenues d'impôt sont requises sur des montants payables à l'entrepreneur, la SCHL est tenue de faire ces retenues et de remettre les montants retenus régulièrement et rapidement à l'Agence du revenu du Canada. L'entrepreneur doit indiquer dans sa facture la valeur des services fournis au Canada. Autrement, la SCHL retiendra l'impôt sur la totalité du montant payable.

La SCHL n'assume aucune responsabilité à l'égard de la retenue ou du versement d'impôts ou de paiements, notamment les versements d'assurance-emploi, les cotisations au Régime de pensions du Canada ou l'impôt-santé des employeurs, ou les primes d'assurance pour les accidentés du travail pour l'entrepreneur et le personnel de l'entrepreneur. L'entrepreneur assume la responsabilité de ces obligations en matière de retenue, de versement et d'enregistrement et doit indemniser la SCHL de toute ordonnance, pénalité, taxe ou contribution et de tout intérêt qui pourrait être imposé à la SCHL en raison du défaut ou du retard de l'entrepreneur à faire ces retenues, versements ou enregistrements, ou à déposer tout renseignement exigé par une loi.

SECTION 5.05 MODE DE PAIEMENT

Tous les paiements qui sont dus aux termes de la présente entente sont effectués par transfert électronique de fonds (« TEF »). Il incombe à l'entrepreneur de fournir à la SCHL tous les renseignements énumérés au paragraphe 5.08 pour que le TEF soit effectué et pour tenir les renseignements à jour. Si la SCHL ou l'entrepreneur est incapable de faire ou d'accepter le paiement par TEF, l'entrepreneur convient d'accepter un paiement par chèque ou par un autre mode convenant aux deux parties.

SECTION 5.06 MOMENT DU PAIEMENT

L'entrepreneur accorde à la SCHL un délai de paiement de 30 jours après la réception de la facture sans exiger de frais d'intérêt, et accepte de prolonger ce délai dans le cas d'un montant contesté de bonne foi par la SCHL.

SECTION 5.07 DÉCAISSEMENTS ET FRAIS DE DÉPLACEMENT

L'entrepreneur ne peut demander un remboursement à la SCHL pour des frais de déplacement distincts ou supplémentaires de quelque nature que ce soit engagés dans le cadre de la présente entente qui n'ont pas été préapprouvés et autorisés. L'estimation des frais de déplacement doit être fondée sur les frais de déplacement admissibles qui seront directement engagés par l'entrepreneur pour fournir les services de SaaS.

SECTION 5.08 DÉPÔT DIRECT ET DÉCLARATION EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la SCHL doit déclarer au gouvernement du Canada les paiements faits aux entrepreneurs au moyen d'un feuillet T1204 supplémentaire. L'entrepreneur doit fournir à la SCHL les renseignements nécessaires pour remplir les formulaires requis au respect de ses obligations en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de toute autre loi, y compris le numéro d'entreprise de l'entrepreneur, afin de permettre à la SCHL d'effectuer un paiement par TEF et de

remplir le feuillet T1204 supplémentaire. Si l'entrepreneur est un particulier et qu'il n'a pas de numéro d'entreprise émis par l'Agence de revenu du Canada, il doit fournir son numéro d'assurance sociale.

L'entrepreneur doit remplir le formulaire de renseignements sur le fournisseur à l'APPENDICE B avant le début de la durée. L'entrepreneur doit, pour la durée de l'entente, veiller à ce que les informations fournies demeurent exactes et à jour. De plus, il assume l'entière responsabilité quant à tout paiement ou déclaration en matière d'impôt erroné découlant de renseignements inexacts ou désuets. De plus, l'entrepreneur doit fournir ses coordonnées à la SCHL pour permettre le paiement par TEF, y compris un chèque annulé.

SECTION 5.09 DIFFÉRENDS CONCERNANT LES PAIEMENTS

En cas de différend concernant un paiement, la SCHL doit remettre à l'entrepreneur une déclaration écrite énumérant tous les éléments contestés et fournissant une explication pour chaque élément contesté. Les montants qui ne sont pas contestés sont réputés acceptés et doivent être payés dans la période indiquée dans le présent paragraphe, sans égard aux différends concernant d'autres éléments. Les parties doivent chercher à régler rapidement et de bonne foi tous ces différends. L'entrepreneur doit continuer de s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente entente, nonobstant tout différend de ce genre.

SECTION 5.10 RECOURS EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

Si l'entrepreneur néglige de se conformer à une directive ou à une décision convenablement transmise par la SCHL en application de la présente entente, la SCHL peut prendre les mesures et engager les dépenses raisonnables qui sont requises pour faire respecter sa directive, ce qui comprend, sans s'y limiter, le recours à une autre personne ou entité pour la prestation des services de SaaS et la retenue d'un paiement dû à l'entrepreneur pour les services de SaaS fournis et l'application de ces montants par la SCHL aux dépenses qu'elle engage pour remédier à un tel défaut ou manquement.

ARTICLE VI. CONFLIT D'INTÉRÊTS

SECTION 6.01 INTERDICTION DE CORRUPTION OU DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

L'entrepreneur et ses mandants, membres du personnel, mandataires et sous-traitants déclarent qu'aucun pot-de-vin, cadeau, avantage ou autre incitatif n'a été ou ne sera reçu ou payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un fonctionnaire ou à un membre du personnel de la SCHL et doivent déclarer à la SCHL tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent dès qu'ils en prennent. L'entrepreneur ne doit pas influencer la SCHL, chercher à l'influencer ou participer d'une autre façon à une décision concernant la SCHL, en sachant que la décision pourrait favoriser ses intérêts personnels. Un conflit d'intérêts désigne toute question, toute circonstance, tout intérêt ou toute activité touchant l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur d'exécuter le travail avec diligence et indépendance en vertu de la présente entente.

SECTION 6.02 CONFLITS D'INTÉRÊTS ENTRE TIERS

L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui cause ou semble causer un conflit d'intérêts relativement à l'exécution de ses obligations en vertu de l'entente. Si un tel intérêt est acquis pendant la durée de l'entente, l'entrepreneur doit immédiatement le déclarer à la SCHL.

SECTION 6.03 GARANTIE D'ENQUÊTE DILIGENTE

L'entrepreneur garantit qu'à sa connaissance, après une enquête diligente, aucun conflit n'existe ou ne risque de survenir pour l'exécution de l'entente. Si l'entrepreneur prend connaissance d'une question qui entraîne ou est susceptible de causer un conflit d'intérêts relativement à son rendement dans le cadre de l'entente, il doit immédiatement en informer la SCHL par écrit.

SECTION 6.04 RÉSILIATION POUR CONFLIT D'INTÉRÊTS

S'il n'est pas possible de résoudre un conflit d'intérêts, réel, possible ou perçu, à la satisfaction de la SCHL, celle-ci a le droit de résilier immédiatement l'entente.

SECTION 6.05 TRANSFERT DU PRODUIT DES TRAVAUX À LA RÉSILIATION

Si la SCHL décide de résilier l'entente, tout le travail exécuté (en partie ou en entier) à la date de la résiliation doit être transmis à la SCHL. La SCHL verse à l'entrepreneur un montant qui, de l'avis de la SCHL, constitue un paiement raisonnable pour l'exécution des obligations de l'entrepreneur en application de l'entente. Une fois ce montant versé, la SCHL n'a plus aucune obligation de quelque nature que ce soit envers l'entrepreneur.

SECTION 6.06 CONFORMITÉ À LA LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Tout titulaire ou ancien titulaire de charge publique doit se conformer aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts* pour pouvoir tirer un avantage direct de tout contrat octroyé à l'issue de la présente DDP.

ARTICLE VII. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION 7.01 CONFIDENTIALITÉ ET INTERDICTION DE DIVULGUER LES RENSEIGNEMENTS DE LA SCHL

- (a) Chaque partie doit traiter tous les renseignements confidentiels de l'autre partie comme étant exclusifs, confidentiels et de nature délicate, sauf indication contraire par écrit des deux parties. Les deux parties doivent restreindre l'accès aux renseignements confidentiels de l'autre partie aux personnes qui ont besoin de connaître ces renseignements confidentiels pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'entente, à condition que ces parties soient liées par des obligations essentiellement semblables de confidentialité.
- (b) Chaque partie doit, en sa qualité de partie destinataire, faire preuve du même degré de diligence qu'elle utilise pour protéger ses propres renseignements confidentiels de nature semblable, mais en tout état de cause au moins selon une norme de diligence conforme aux normes du secteur, maintenir la confidentialité de tous les renseignements confidentiels de la partie divulgatrice qu'elle traite, y compris dans le cas où l'entrepreneur se conformerait à toute exigence de sécurité applicable décrite à l'appendice D.
- (c) L'entrepreneur comprend la nature délicate des renseignements de la SCHL et convient de traiter tous les renseignements de la SCHL comme étant exclusifs, confidentiels et de nature délicate, pendant la durée de l'entente et après son terme, sauf indication expresse contraire par écrit de la SCHL.
- (d) L'entrepreneur convient aussi de restreindre l'accès aux renseignements de la SCHL aux personnes qui ont besoin de connaître ces renseignements pour fournir les services de SaaS et qui sont liées par une obligation de confidentialité au moins aussi stricte que celle qui est prévue dans la présente entente, à condition qu'elles aient obtenu la cote de sécurité

appropriée selon la classification du gouvernement du Canada en matière de filtrage de sécurité avant que la SCHL ne leur accorde un tel accès. Lorsque les services de SaaS sont de nature délicate, la SCHL peut exiger que l'entrepreneur livre, pour toute personne engagée dans l'exécution des services de SaaS, un serment de discrétion.

- (e) En cas de violation de la confidentialité de la part de l'entrepreneur en lien avec les renseignements de la SCHL, il avisera immédiatement la SCHL et coopérera avec elle dans la mesure nécessaire pour y remédier.
- (f) L'entrepreneur convient en outre que la SCHL considère que les renseignements de la SCHL relèvent de sa garde et de son contrôle en tout temps et que toutes les informations qui relèvent de la garde et du contrôle de la SCHL sont assujetties aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès à l'information.
- (g) L'entrepreneur doit, en tout temps, s'assurer de transmettre les renseignements entre lui et la SCHL en utilisant des moyens de transmission sécurisés.
- (h) De plus, lorsque les renseignements de la SCHL sont stockés, l'entrepreneur doit appliquer en tout temps des mesures raisonnables de sécurité administrative, physique et technologique afin de préserver la confidentialité de l'information, le cas échéant, et d'empêcher sa perte ou sa consultation sans autorisation, plus amplement décrites à l'APPENDICE D (« Exigences en matière de protection de la vie privée ») joint aux présentes. L'entrepreneur mettra également en œuvre des outils et des contrôles de gestion de l'information et de gouvernance, comme c'est décrit plus en détail à l'APPENDICE D. Les exigences de l'APPENDICE D lient tout tiers à qui l'entrepreneur confie l'une de ses fonctions de technologie de l'information ou de gestion de l'information ou qui gère ces fonctions pour l'entrepreneur. En plus des exigences énoncées à l'APPENDICE D, l'entrepreneur doit, dans la mesure où les renseignements contiennent des renseignements personnels, se conformer aux lois canadiennes en vigueur en matière de protection des renseignements personnels.
- (i) L'entrepreneur doit effectuer des évaluations de sécurité régulières pour s'assurer que les mesures de protection en place sont efficaces.
- (j) L'entrepreneur doit s'assurer que les renseignements de la SCHL sont chiffrés au moyen d'un chiffrement d'au moins 128 bits pendant leur transit et leur stockage tout au long de la durée.
- (k) L'entrepreneur doit retourner à la SCHL ou détruire tout renseignement de la SCHL, non reproduit, qui lui a été fourni pour la prestation des services de SaaS immédiatement après l'expiration de la présente entente ou à la demande de la SCHL. En ce qui concerne les documents qui ne sont pas retournés à la SCHL, l'entrepreneur doit procéder à la destruction de ces documents conformément aux instructions raisonnables de la SCHL et doit fournir une preuve assermentée spécifique de leur destruction. Nonobstant ce qui précède, l'entrepreneur sera autorisé à conserver des copies de ces documents, comme il l'exige raisonnablement conformément aux exigences de conservation des documents ou à toute autre exigence réglementaire, étant entendu que ces documents conservés soient en tout temps soumis aux autres dispositions de la présente entente.
- (l) L'entrepreneur doit s'assurer que les membres du personnel, les sous-traitants ou les fournisseurs de services qui ont besoin de connaître les renseignements de la SCHL sont informés des exigences en matière de confidentialité, de traitement des données et de sécurité énoncées dans la présente entente.

- (m) Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, l'entrepreneur ne doit pas communiquer, diffuser ou divulguer de quelque façon que ce soit les renseignements de la SCHL à quiconque, notamment aux filiales, succursales ou partenaires de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants, sans le consentement écrit préalable de la SCHL. Il doit également veiller à ce que tout sous-traitant, revendeur, mandataire ou toute autre entité dont les services ont été retenus pour la prestation d'une partie des services de SaaS prévus à l'entente se conforme à cette obligation.
- (n) L'entrepreneur peut être tenu de divulguer des renseignements de la SCHL en raison d'une exigence licite ou conformément à une assignation, à un mandat ou à une autre contrainte émis légalement par un tribunal ou une autre autorité compétente. Lorsque l'entrepreneur découvre qu'il pourrait être tenu de divulguer des renseignements de la SCHL pour les raisons décrites dans la phrase qui précède, il doit : 1) avertir la SCHL dès qu'il constate un risque de divulgation de renseignements de la SCHL, de sorte qu'elle puisse obtenir une ordonnance préventive ou se prévaloir de tout autre recours pertinent; 2) fournir des renseignements et toute autre forme d'aide requise pour que la SCHL prenne des mesures appropriées en droit afin d'empêcher la divulgation; et 3) veiller à ce que la divulgation se limite strictement aux renseignements faisant l'objet d'une exigence licite.
- (o) Les membres du personnel de l'entrepreneur pourraient devoir subir une vérification du casier judiciaire ou disposer d'une cote de sécurité du personnel valide de niveau fiabilité approfondie avant le début de toute prestation de services de SaaS. Les résultats de ces vérifications doivent être transmis au service de sécurité de la SCHL. La SCHL se réserve le droit d'interdire à une personne d'effectuer des travaux en vertu de l'entente sur la base des résultats de la vérification du casier judiciaire ou de l'enquête de sécurité. Chaque membre du personnel proposé du proposant qui n'a pas une cote de sécurité valide devra remplir un « Formulaire d'autorisation de sécurité » (67934) sur demande de la SCHL.

SECTION 7.02 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- (a) L'entrepreneur reconnaît et convient que tous les renseignements personnels recueillis ou accessibles à l'entrepreneur dans le cadre de la prestation des services, y compris les renseignements personnels de la SCHL, constituent des renseignements confidentiels de la SCHL auxquels les dispositions du paragraphe 7.01 s'appliquent; sauf dans la mesure où de telles dispositions sont incompatibles avec le présent paragraphe 7.02, qui prévaut en ce qui concerne les renseignements personnels de la SCHL. En plus des obligations susmentionnées, l'entrepreneur doit :
 - (b) traiter tous les renseignements personnels de la SCHL conformément aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels;
 - (c) sous réserve du paragraphe 7.02(a), s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente entente de manière à faciliter la conformité de la SCHL aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels;
 - (d) si la SCHL en fait la demande, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date à laquelle la demande a été faite par la SCHL, dans la mesure où l'entrepreneur possède les renseignements personnels de la SCHL ou qu'il a le contrôle sur ceux-ci, soit : i) mettre à jour, corriger ou supprimer les renseignements personnels de la SCHL ou modifier les choix de la personne quant à l'utilisation autorisée par la SCHL de ses renseignements personnels ou

- ii) donner accès à la SCHL ou à ses autres fournisseurs de services pour lui permettre d'exécuter les activités décrites à l'alinéa i) elle-même;
- (e) si l'entrepreneur reçoit une demande d'accès à des renseignements personnels de la SCHL qui sont en sa possession ou sous son contrôle, il renverra immédiatement cette demande à la SCHL et ne répondra à cette demande qu'en faisant référence à ce renvoi; et, si la SCHL est tenue, en vertu de toute loi canadienne relative à la protection de la vie privée, de fournir à une personne des renseignements personnels de la SCHL en la possession ou sous le contrôle de l'entrepreneur, l'entrepreneur devra, à la demande de la SCHL, fournir ces renseignements personnels à la SCHL au plus tard à la date limite de la disposition requise pour permettre à la SCHL de se conformer à toute date limite applicable en vertu de ces lois canadiennes relatives à la protection de la vie privée quant à la transmission de ces renseignements personnels de la SCHL, à condition que la SCHL ait donné à l'entrepreneur un préavis suffisant pour respecter ces échéances;
- (f) s'il n'y a pas d'interdiction légale (ou si une autorité chargée de l'application des lois a demandé à l'entrepreneur de s'abstenir) de le faire, aviser la SCHL de tout mandat ou de toute assignation, ordonnance, demande, exigence ou requête (y compris toute lettre relative à la sécurité nationale) faits par un organisme gouvernemental ou réglementaire pour la divulgation de renseignements personnels de la SCHL et, dans la pleine mesure permise par la loi en vigueur, coopérer raisonnablement avec la SCHL dans ses efforts pour s'opposer à un tel mandat et à une telle assignation, ordonnance, demande, exigence ou requête;
- (g) aviser immédiatement la SCHL si l'entrepreneur reçoit un avis de tout organisme gouvernemental ou réglementaire alléguant que la SCHL ou l'entrepreneur n'a pas respecté les lois canadiennes relatives à la protection de la vie privée dans le cadre de l'exécution de la présente entente; ou si l'entrepreneur est autrement mis au courant et qu'il a des motifs raisonnables de croire que l'entrepreneur ou la SCHL a omis de respecter ou pourrait, à l'avenir, ne pas respecter les lois canadiennes relatives à la protection de la vie privée dans le cadre de l'exécution de la présente entente;
- (h) à la demande de la SCHL, collaborer et se conformer à toute demande ou directive émise par tout organisme de protection de la vie privée ou des données, y compris tout organisme gouvernemental ou réglementaire applicable à la SCHL ou aux renseignements personnels de la SCHL;
- (i) fournir une aide raisonnable à la SCHL pour répondre à toute plainte relative au traitement des renseignements personnels de la SCHL dans le cadre de la prestation des services;
- (j) à la demande écrite de la SCHL, fournir à la SCHL une liste à jour de tous les membres du personnel de l'entrepreneur qui ont traité les renseignements personnels de la SCHL. En plus des attestations que l'entrepreneur doit fournir ailleurs dans la présente entente, l'entrepreneur convient que, dans les 180 jours suivant la signature de la présente entente et à chaque année qui suit, il fera appel à un cadre supérieur dûment autorisé de l'entrepreneur et de ses sous-traitants, selon le cas, pour fournir à la SCHL une lettre attestant que l'entrepreneur et ses sous-traitants se sont conformés aux exigences de l'entente.

SECTION 7.03 AVIS D'ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE

Après avoir pris connaissance d'une atteinte à la sécurité ou à la vie privée, l'entrepreneur doit faire ce qui suit, sous réserve des lois applicables :

- (a) immédiatement, mais dans tous les cas au plus tard deux (2) jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'entrepreneur prend connaissance d'une telle atteinte à la sécurité ou à la vie privée, aviser la SCHL par téléphone et par écrit;
- (b) prendre toutes les mesures nécessaires pour exercer contre toute personne qui se livre ou pourrait se livrer à une telle manipulation non autorisée tout droit que l'entrepreneur a d'exiger de cette personne qu'elle respecte toute obligation de confidentialité envers l'entrepreneur et qu'elle cesse de telles activités non autorisées;
- (c) faire tout ce qui est en son pouvoir, signer tous les documents et fournir toute l'aide raisonnablement requise par la SCHL pour lui permettre d'exercer contre toute personne qui se livre ou pourrait se livrer à un tel traitement non autorisé tout droit que la SCHL a d'exiger de cette personne qu'elle respecte toute obligation de confidentialité envers la SCHL et qu'elle cesse de telles activités non autorisées;
- (d) si l'atteinte à la sécurité concerne des renseignements personnels de la SCHL, à la demande de la SCHL, collaborer raisonnablement avec la SCHL et l'aider dans ses communications avec les médias et les personnes touchées (par communiqué, téléphone, lettre, centre d'appels, site Web ou tout autre moyen de communication) et les organismes gouvernementaux ou réglementaires pour leur expliquer qu'une atteinte à la sécurité est survenue et les mesures correctives qui sont prises. Le contenu et la méthode de ces communications seront déterminés par la SCHL et l'entrepreneur, dans la mesure où ce contenu renvoie à l'entrepreneur agissant de manière raisonnable. De plus, l'entrepreneur doit aider la SCHL à atténuer tout dommage potentiel et à prendre les mesures commerciales demandées par la SCHL pour faciliter l'enquête, les mesures d'atténuation et la correction de chaque occurrence d'une telle atteinte à la sécurité. Dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après une telle atteinte à la sécurité, l'entrepreneur doit effectuer une analyse des causes fondamentales et, sur demande, communiquer les résultats de son analyse et de son plan de mesures correctives à la SCHL. L'entrepreneur doit fournir à la SCHL des renseignements à jour si des détails supplémentaires sont découverts concernant la cause, la nature, les conséquences ou l'étendue de l'atteinte à la sécurité.

SECTION 7.04 ACCÈS À L'INFORMATION

- (a) L'entrepreneur reconnaît que la *Loi sur l'accès à l'information* s'applique à la SCHL et peut exiger la divulgation de renseignements. Les parties se conformeront aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment en ce qui concerne une demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* par un tiers pour l'accès à l'information (« **demande en vertu de la Loi sur l'accès à l'information** »).
- (b) Si une demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* est faite à l'entrepreneur (plutôt qu'à la SCHL) pour accéder à des renseignements de la SCHL, l'entrepreneur doit :
 - a) s'abstenir de communiquer avec la personne qui fait la demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de répondre à cette personne, sauf selon les instructions écrites de la SCHL;
 - b) promptement, mais dans tous les cas, dans les sept (7) jours (ou dans tout autre délai convenu entre les parties) suivant la réception de cette demande en vertu de la *Loi sur*

l'accès à l'information, renvoyer cette demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* à la SCHL; et c) sans porter atteinte aux responsabilités de la SCHL et aux droits de l'entrepreneur en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, collaborer raisonnablement avec la SCHL au besoin pour lui permettre de répondre à chaque demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de se conformer autrement à la *Loi sur l'accès à l'information*.

SECTION 7.05 EMPLACEMENT DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES

A) OBLIGATION DE CONSERVER LES RENSEIGNEMENTS DE LA SCHL AU CANADA

- i. L'entrepreneur convient que les renseignements de la SCHL doivent toujours demeurer au Canada et qu'il ne doit pas déplacer l'équipement, les bases de données ou les documents contenant des données (y compris tout environnement redondant ou auxiliaire) n'importe où à l'extérieur du Canada sans le consentement écrit préalable de la SCHL.
- ii. L'entrepreneur doit s'assurer que seuls les membres du personnel, les sous-traitants ou les fournisseurs de services situés au Canada qui ont besoin de connaître les renseignements de la SCHL et qui ont obtenu la cote de sécurité appropriée conformément à la classification d'enquête de sécurité du gouvernement du Canada, auront accès à ces renseignements de la SCHL. Le fournisseur doit empêcher et désactiver tout accès aux renseignements de la SCHL pour les membres du personnel, les sous-traitants ou les fournisseurs de services situés à l'extérieur du Canada.
- iii. L'entrepreneur convient de séparer logiquement les renseignements de la SCHL en format électronique et de séparer physiquement les documents papier.

B) EXCEPTION POUR LES COMMUNICATIONS PROFESSIONNELLES ORDINAIRES

Les renseignements de la SCHL ne doivent pas obligatoirement être hébergés au Canada pour les communications professionnelles ordinaires qui ne contiennent pas de renseignements de nature délicate, protégée, secrète ou des renseignements personnels. Nonobstant ce qui précède, les deux parties conviennent que seuls les renseignements de la SCHL (à l'exclusion du contenu de la SCHL) requis pour la gestion de la relation entre l'entrepreneur et la SCHL (par exemple, les renseignements de facturation, les coordonnées pour gérer la relation contractuelle, etc.) peuvent être entreposés et traités à l'extérieur du Canada.

ARTICLE VIII. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

SECTION 8.01 LICENCE DES SERVICES DE SAAS

Sous réserve des modalités de cette entente, l'entrepreneur accorde par les présentes à la SCHL un droit et une licence non exclusifs et irrévocables pour permettre à ses utilisateurs autorisés d'accéder aux services de SaaS et de les utiliser.

SECTION 8.02 PROPRIÉTÉ DES RENSEIGNEMENTS DE LA SCHL

La SCHL peut, sans y être tenue, fournir des renseignements de la SCHL à l'entrepreneur relativement à cette entente. La SCHL est et demeurera le propriétaire unique et exclusif de tous les droits, titres et intérêts relatifs aux renseignements de la SCHL, y compris tous les droits de propriété intellectuelle s'y rapportant, sous réserve seulement de la licence limitée accordée au paragraphe 8.03.

SECTION 8.03 LICENCE LIMITÉE D'UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS DE LA SCHL

Sous réserve des modalités de cette entente, la SCHL accorde par les présentes à l'entrepreneur une licence limitée, libre de redevances, entièrement payée, non exclusive, non transférable, non cessible pour traiter les renseignements de la SCHL au Canada strictement selon les instructions de la SCHL ou d'un utilisateur autorisé et uniquement au besoin pour fournir les services de SaaS au profit de la SCHL, conformément à la présente entente.

SECTION 8.04 PROPRIÉTÉ DU MATÉRIEL DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur (et ses concédants de licence, le cas échéant) détient tous les droits, titres et intérêts, y compris tous les droits de propriété intellectuelle, sur les systèmes, les logiciels et les autres contenus et matériels utilisés dans la prestation des services de SaaS.

SECTION 8.05 MENTION DE LA SCHL ET IMAGE DE MARQUE

L'entrepreneur convient de ne faire aucun usage du nom, du logo ou d'une autre marque officielle de la SCHL à moins d'avoir obtenu le consentement explicite de la SCHL par écrit.

ARTICLE IX. AUDIT

L'entrepreneur doit tenir des dossiers et des rapports entiers et exacts pour la durée de l'entente et pour une période de sept (7) ans suivant la fin de l'entente initiale et de toute prolongation de celle-ci. Sous réserve d'un préavis raisonnable, l'entrepreneur doit permettre aux auditeurs internes ou externes de la SCHL d'examiner ces dossiers et ces états financiers. L'entrepreneur doit fournir à la SCHL ou à ses auditeurs des documents originaux suffisants pour effectuer la vérification et permettre à la SCHL d'inspecter et de faire des copies de ces dossiers. L'entrepreneur doit aussi lui permettre d'interroger son personnel relativement à la prestation des services de SaaS, à ses frais. La SCHL accepte de coopérer avec l'entrepreneur dans l'exécution de tout audit afin d'éviter les interruptions dans les activités quotidiennes.

ARTICLE X. PLANIFICATION D'URGENCE

SECTION 10.01 PLANIFICATION DE LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS

L'entrepreneur doit tenir à jour son propre plan de continuité des activités, son propre plan de reprise après sinistre et ses propres procédures, et il fera en sorte que les sociétés affiliées ou les sous-traitants agréés qui participent à la prestation des services en vertu de cette entente doivent également tenir à jour leurs plans de continuité des activités, les plans et procédures de reprise après sinistre. L'entrepreneur doit fournir une copie de ses politiques en matière de continuité des activités et remplir l'attestation de la gestion de la continuité des activités de la SCHL avant la signature de l'entente et par la suite, dans les 30 jours suivant la demande de la SCHL.

ARTICLE XI. INDEMNISATION

SECTION 11.01 INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur (la « partie qui indemnise ») doit défendre, indemniser et dégager de toute responsabilité la SCHL et chacun des dirigeants, administrateurs, membres du personnel, mandataires, entrepreneurs, ayants cause et cessionnaires autorisés de la SCHL (chacune des personnes ci-dessus, une [« entité indemnisée de la SCHL »]) contre l'une ou l'autre des pertes subies par l'entité indemnisée de la SCHL à la suite d'une réclamation, d'une poursuite, d'une action ou d'une

procédure (chacune constituant une « action ») intentée par un tiers dans la mesure où de telles pertes découlent ou sont alléguées de ce qui suit :

- (a) le manquement de l'entrepreneur à une déclaration, à une garantie, à un engagement, à une condition ou à une obligation aux termes de la présente entente, y compris, dans le cas de l'entrepreneur, toute action ou tout manquement par un membre du personnel de l'entrepreneur qui, s'ils étaient faits ou non par l'entrepreneur, constitueraient un tel manquement de la part de l'entrepreneur;
- (b) toute action ou omission de prendre une mesure requise ou tout acte et toute omission plus coupables (y compris l'insouciance ou la faute intentionnelle) relativement à la prestation ou au rendement insatisfaisant de tout service de SaaS ou de toute autre activité que l'entrepreneur exécute ou doit exécuter ou qui est ou doit être exécutée en son nom (y compris, dans le cas de l'entrepreneur, tout membre de son personnel) en vertu de cette entente.

SECTION 11.02 INDEMNISATION EN CAS DE VIOLATION PAR L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur doit indemniser et dégager de toute responsabilité chacune des personnes indemnisées par la SCHL à l'égard de toutes pertes découlant ou résultant d'une action d'un tiers dans la mesure où de telles pertes découlent ou sont alléguées d'une réclamation selon laquelle l'un ou l'autre des services de SaaS, ou l'utilisation qu'en fait la SCHL ou un utilisateur autorisé, empiète ou menace d'empiéter sur un droit de propriété intellectuelle ou sur tout autre droit d'un tiers, à condition, toutefois, que l'entrepreneur n'ait aucune responsabilité ni obligation à l'égard d'une action ou d'une perte dans la mesure où cette action ou ces pertes découlent :

- (a) le changement ou la modification des services de SaaS par la SCHL ou en son nom ou par tout utilisateur autorisé sans l'autorisation de l'entrepreneur (chacune étant une modification de la SCHL), à condition qu'il n'y ait ni violation, ni détournement, ni toute autre violation des droits des parties qui se seraient produits sans une telle modification de la SCHL, à condition également que toute modification apportée par l'entrepreneur ou pour l'entrepreneur à la demande de la SCHL ne soit pas exclue des obligations d'indemnisation de l'entrepreneur en vertu des présentes, à moins que i) ces modifications n'aient été apportées en vertu des spécifications de la SCHL, préparées sans l'entrepreneur et sans sa contribution et ii) les services de SaaS, tels qu'ils ont été changés ou modifiés conformément aux spécifications de la SCHL, n'auraient pas contrevenu aux droits du tiers, à l'exception de la façon dont la modification a été mise en œuvre par l'entrepreneur ou pour lui;
- (b) l'utilisation des services de SaaS par la SCHL ou un utilisateur autorisé en vertu de cette entente, en combinaison avec tout appareil, matériel, logiciel ou service qui n'est pas fourni, autorisé ou approuvé par l'entrepreneur ou en son nom, si i) il n'y a aucune violation des droits des tiers sans une telle combinaison et ii) de tels appareils, matériel, logiciels ou services ne sont pas disponibles sur le marché et ne sont pas standards dans le secteur de l'entrepreneur ou de la SCHL et il n'y a pas de spécifications, de documentation ou d'autres documents indiquant les spécifications, l'autorisation ou l'approbation de l'entrepreneur quant à l'utilisation des services de SaaS en combinaison avec ceux-ci;
- (c) l'accès aux services de SaaS ou leur utilisation sont expressément interdits par cette entente ou autrement en dehors de la portée de l'accès ou de la manière ou du but de l'utilisation décrits ou envisagés dans cette entente ou dans la documentation;

- (d) une violation substantielle de cette entente par la SCHL ou une non-conformité importante aux présentes par un utilisateur autorisé;
- (e) la violation de toute loi applicable par la SCHL ou l'un de ses utilisateurs autorisés.

SECTION 11.03 MESURES D'ATTÉNUATION

- (a) Si l'entrepreneur reçoit ou apprend autrement une menace, un avertissement ou un avis alléguant que les services de SaaS contreviennent aux droits d'un tiers, l'entrepreneur doit en informer la SCHL par écrit dans les plus brefs délais et prendre toutes les mesures raisonnables sur le plan commercial nécessaires pour garantir le droit continu de la SCHL d'accéder aux services de SaaS et de les utiliser, et protéger autrement la SCHL contre toute perte connexe.
- (b) Sous réserve des exclusions énoncées aux paragraphes 11.02(a) à 11.02(e), si l'un des services de SaaS ou l'une de leurs composantes ou caractéristiques sont jugés par un tribunal compétent comme portant atteinte aux droits d'un tiers, ou si l'une ou l'autre des parties menace d'interdire l'utilisation de l'un des services de SaaS ou d'en interdire l'utilisation ou de faire l'objet d'une réclamation pour violation ou détournement, l'entrepreneur doit, à ses frais :
 - i. obtenir pour la SCHL le droit de continuer à accéder aux services de SaaS et à les utiliser dans toute la mesure envisagée dans la présente entente;
 - ii. modifier ou remplacer toutes les composantes, caractéristiques et activités des services de SaaS qui contreviennent en fait, ou qui sont présumées contrevenir ou susceptibles de le faire, aux droits d'un tiers ou violent de quelque façon que ce soit les droits d'un tiers (« caractéristiques présumées de violation »); mettre fin à une telle violation et l'éviter tout en offrant des caractéristiques et des fonctionnalités également ou plus convenables, les services modifiés et de remplacement constituant les services de SaaS et étant assujettis aux modalités de la présente entente.
 - iii. Si ni l'un ni l'autre des recours énoncés à la section 11.02(b) n'est raisonnablement accessible à l'égard des caractéristiques présumées de violation, l'entrepreneur peut alors ordonner à la SCHL de cesser toute utilisation de tout matériel qui a été interdit ou qui a été jugé comme étant une violation, à condition que l'entrepreneur rembourse à la SCHL tous les frais payés d'avance pour les services de SaaS qui n'ont pas été fournis et, dans tous les cas, à ses propres frais, garantisse le droit pour la SCHL de continuer à utiliser les caractéristiques présumées de violation pour une période de transition pouvant aller jusqu'à [NOMBRE] (numéral) mois pour permettre à la SCHL de remplacer les services de SaaS touchés ou les caractéristiques présumées de violation sans interruption.
- (c) Les recours énoncés dans la section 11.03 s'ajoutent à tous les autres recours dont peut disposer la SCHL en vertu de la présente entente ou autrement, et non à son droit d'être indemnisé en vertu des paragraphes 11.01 et 11.02.

SECTION 11.04 INDEMNISATION PAR LA SCHL

La SCHL doit indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité l'entrepreneur et ses dirigeants, administrateurs, membres du personnel, mandataires et ayants cause et cessionnaires autorisés (chacun une « entité indemnisée de l'entrepreneur ») contre toutes les pertes subies par l'entité indemnisée de l'entrepreneur découlant ou résultant d'une action d'un tiers dans la mesure où de telles pertes découlent ou sont alléguées de ce qui suit :

- (a) toute prétention selon laquelle les renseignements de la SCHL sont illégaux ou portent atteinte ou risquent de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle canadiens ou à d'autres droits d'un tiers; étant entendu, toutefois, que la SCHL n'aura aucune responsabilité ou obligation à l'égard de toute action ou perte dans la mesure où cette action ou ces pertes découlent de tout accès non autorisé ou de toute utilisation, de toute divulgation ou de tout autre traitement des renseignements de la SCHL, y compris les renseignements personnels, par l'entrepreneur ou en son nom, ou par l'intermédiaire des services de SaaS ou grâce à ceux-ci, avec l'autorisation de l'entrepreneur, en raison d'une atteinte à la sécurité ou autrement;
- (b) toute utilisation des services de SaaS par la SCHL ou un utilisateur autorisé qui dépasse la portée de cette entente ou qui ne se conforme pas aux exigences ou aux restrictions explicites de cette entente ou de toute autorisation ou approbation donnée par écrit par l'entrepreneur à la SCHL ou à cet utilisateur autorisé.

Le présent paragraphe 11.04 énonce l'unique obligation et responsabilité de la SCHL et les recours exclusifs de l'entrepreneur à l'égard de toute action ou perte qui y est décrite.

SECTION 11.05 PROCÉDURE D'INDEMNISATION

La partie qui demande l'indemnisation doit rapidement informer par écrit la partie qui indemnise de toute mesure pour laquelle elle demande l'indemnisation en vertu du présent Article XI et collaborer avec la partie qui indemnise à ses frais. La partie qui indemnise assume immédiatement le contrôle de la défense et de l'enquête à l'égard de cette mesure et emploie les services d'un avocat de son choix pour traiter et défendre la défense, à ses frais. La partie qui indemnise ne peut régler une mesure à quelque condition ou de quelque manière que ce soit qui porte atteinte aux droits de l'autre partie sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, lequel ne peut être refusé ou reporté sans motif raisonnable. Toute personne indemnisée peut participer aux procédures et les observer à ses frais avec l'avocat de son choix. Le défaut d'une partie de s'acquitter de ses obligations en vertu du paragraphe 11.05 ne dégage pas la partie qui indemnise de ses obligations en vertu de l'article XI, sauf dans la mesure où la partie qui indemnise peut démontrer qu'elle a été lésée en raison de ce manquement.

ARTICLE XII. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

SECTION 12.01 EXCLUSION DES DOMMAGES INDIRECTS

Sauf disposition contraire du paragraphe 12.03, en aucun cas l'une ou l'autre des parties ne sera responsable en vertu de la présente entente des dommages consécutifs, accessoires, indirects, exemplaires, spéciaux ou punitifs.

SECTION 12.02 LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Sauf disposition contraire du paragraphe 12.03, la responsabilité de l'une ou l'autre des parties en vertu de la présente entente ne doit en aucun cas dépasser le plus élevé des montants suivants : i) les droits payés et payables en vertu de la présente entente dans les vingt-quatre (24) mois précédant l'évènement à l'origine de la demande de règlement ou ii) le montant pour lequel l'entrepreneur est couvert à l'égard de la violation ou de la perte connexe en vertu de sa couverture d'assurance, conformément à l'article XIII de la présente entente.

SECTION 12.03 EXCEPTIONS

Les exclusions et les limites énoncées aux paragraphes 12.01 et 12.02 ne s'appliquent pas à ce qui suit :

- (a) Les pertes découlant du défaut d'une partie de se conformer à ses obligations en vertu des articles VII (Confidentialité et protection des renseignements personnels), VIII (Propriété intellectuelle) ou X (Planification des mesures d'urgence) ou qui y sont liées;
- (b) Les obligations d'indemnisation d'une partie en vertu de l'article XI (Indemnisation);
- (c) Les pertes découlant ou liées à la suspension, à la résiliation ou à la désactivation non autorisée des services de SaaS par l'entrepreneur en violation de cette entente;
- (d) Toute somme due par une partie à l'autre partie en vertu de l'entente;
- (e) Les pertes liées à la négligence grossière d'une partie ou à un comportement plus coupable, ou en découlant, y compris toute inconduite intentionnelle ou tout acte fautif intentionnel;
- (f) Les pertes par suite de la mort, de lésions corporelles ou de dommages à des biens meubles réels ou tangibles découlant des omissions ou des actes négligents ou plus coupables d'une partie;
- (g) Les pertes liées à la violation des lois par une partie, ou en découlant.

ARTICLE XIII. OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ASSURANCE

SECTION 13.01 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

L'entrepreneur doit, à ses frais, obtenir, souscrire et maintenir en vigueur ou faire en sorte que soit obtenue et maintenue en vigueur la couverture d'assurance désignée de la présente entente. À la date d'entrée en vigueur, toutes les couvertures d'assurance de l'entrepreneur doivent être émises par des compagnies d'assurance réglementées responsables et financièrement solides ayant une cote financière A.M. Best Company, Inc. de « A- » ou mieux (ou de toute autre agence de notation de cote de crédit ou cote approuvée à la seule discrétion de la SCHL).

SECTION 13.02 ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

Assurance responsabilité civile des entreprises, souscrite auprès d'un assureur autorisé par licence à faire affaire au Canada, d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par évènement ou série d'évènements découlant d'une seule cause pour préjudice personnel, dommages corporels (y compris le décès) et dommages à la propriété. La police d'assurance doit couvrir notamment les locaux et les activités de l'entrepreneur, la responsabilité liée aux produits et aux travaux achevés (formule étendue), la responsabilité de l'entrepreneur, les véhicules n'appartenant pas à l'entrepreneur, la responsabilité de l'employeur, la responsabilité contractuelle et la responsabilité particulière assumée en vertu de la présente entente. La SCHL doit être ajoutée à la police à titre d'assuré additionnel, et la police doit contenir une clause de responsabilité réciproque et une clause d'individualité des intérêts.

SECTION 13.03 ASSURANCE CONTRE LES ERREURS ET OMISSIONS RELATIVES À LA TECHNOLOGIE

Assurance contre les erreurs et omissions relative à la technologie, souscrite auprès d'un assureur autorisé par licence à faire affaire au Canada, d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par demande de règlement couvrant notamment la perte financière découlant d'actes, d'erreurs ou d'omissions réels ou présumés ou d'actes fautifs commis par l'entrepreneur, ses mandataires ou ses membres du personnel lors de la prestation des services. L'entrepreneur doit s'assurer que la police est renouvelée sans interruption pendant une période d'au moins trois (3) ans après l'expiration ou la

résiliation anticipée de la présente entente ou si l'entrepreneur n'a pas de responsabilité en matière de sécurité du réseau et de protection des renseignements personnels.

SECTION 13.04 ASSURANCE CYBERRISQUES (RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INFORMATIQUE ET DE CONFIDENTIALITÉ)

Assurance cyberrisques, souscrite auprès d'un assureur autorisé par licence à faire affaire au Canada, d'au moins vingt millions de dollars (20 000 000 \$) par demande de règlement et au total, couvrant des erreurs, des omissions ou des actes réels ou allégués commis par l'entrepreneur, ses mandataires ou ses membres du personnel. La police doit également comprendre les actes intentionnels, frauduleux ou criminels de l'entrepreneur, de ses mandataires ou de ses membres du personnel. La police doit expressément prévoir, mais sans s'y limiter, une couverture pour les risques suivants :

- a) l'utilisation non autorisée d'un système informatique ou l'accès non autorisé à un tel système;
- b) la défense de toute mesure réglementaire comportant une atteinte à la vie privée ou la transmission d'un code malveillant;
- c) le défaut de protéger les renseignements confidentiels (renseignements personnels et commerciaux) contre la divulgation;
- d) les frais de notification, que la loi l'exige ou non.

La police doit être renouvelée sans interruption pendant une période d'au moins trois (3) ans après l'expiration ou la résiliation anticipée de la présente entente.

L'entrepreneur est responsable du paiement de toutes les réclamations de dépenses et de pertes dans le cadre de la franchise de la police ou du maintien de l'autoassurance. Si la police est assujettie à une limite globale, une assurance de remplacement sera requise si cette limite est susceptible d'être dépassée. Cette assurance est assujettie aux modalités et exclusions habituelles de ce type d'assurance.

Si la présente assurance est fournie sur la base des demandes de règlement, l'entrepreneur doit maintenir une couverture d'assurance continue pendant la durée de la présente entente et, en plus des exigences de couverture susmentionnées, ladite police doit prévoir ce qui suit :

1. la date de rétroactivité de la police coïncide avec les services initiaux fournis par les assurés en vertu de l'entente ou la précède et se poursuivra jusqu'à la résiliation de l'entente (y compris les polices subséquentes achetées à titre de renouvellements ou de remplacements);
2. la police permet de signaler les circonstances ou les incidents qui pourraient donner lieu à de futures demandes de règlement;

une période de signalement prolongée d'au moins trois (3) ans à l'égard d'évènements qui se sont produits, mais qui n'ont pas été signalés pendant la durée de la police, ou une couverture continue est maintenue.

SECTION 13.05 AUTRES CONDITIONS

En cas de changement important à la portée des services de SaaS fournis en vertu de la présente entente, la SCHL peut demander des modifications aux protections d'assurance minimales stipulées ci-dessus. Toutes les polices d'assurance que l'entrepreneur doit maintenir conformément à la présente clause d'assurance doivent viser principalement la présente entente, et les assurances

valables et recouvrables maintenues par la SCHL ne sont que complémentaires aux assurances de l'entrepreneur et n'y contribuent pas. Tous les certificats d'assurance doivent mentionner que les assureurs donneront à la SCHL un avis écrit d'au moins 30 jours avant l'annulation de toute assurance prévue dans la présente clause. En outre, l'entrepreneur doit donner à la SCHL un avis écrit dès qu'il apprend qu'un assureur décrit dans la présente clause d'assurance a l'intention d'annuler une assurance prévue dans la présente clause, qu'il y a apporté une modification importante ou qu'il a l'intention de le faire. Un certificat d'assurance conforme aux exigences énoncées ci-dessus doit être remis à la SCHL au moment de la signature de la présente entente et à chacun de ses renouvellements.

Sans limiter d'aucune façon la liberté de la SCHL de consentir ou non à une demande de sous-traitance, conformément à la présente entente ou à toute autre entente, l'entrepreneur convient qu'il doit obliger contractuellement tout sous-traitant ou cocontractant indépendant retenu dans le cadre de la présente entente et de toute autre entente à maintenir des assurances contre de tels risques et couvrant les montants raisonnables qu'une personne prudente maintiendrait dans des circonstances commerciales semblables à celles du sous-traitant ou du cocontractant indépendant en tenant compte du degré de participation de celui-ci à la prestation des services de SaaS. Il incombe exclusivement à l'entrepreneur de déterminer s'il lui faut souscrire quelque autre police d'assurance, outre celles qui sont prévues aux présentes, pour sa propre protection ou l'exécution de ses obligations en vertu de la présente entente.

ARTICLE XIV. MODALITÉS GÉNÉRALES

SECTION 14.01 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les parties feront des efforts de bonne foi pour régler d'abord à l'interne, dans les 30 jours, tout différend, y compris au sujet d'une facture, relativement à la présente entente, en l'acheminant à un échelon supérieur de la direction. Les différends seront régis par la compétence des tribunaux applicables énoncée au paragraphe 14.16.

SECTION 14.02 AVIS

Toutes les factures et tous les avis émis en application de la présente entente doivent être faits par écrit et transmis par messenger, par courriel ou par la poste :

- i. À la SCHL, à l'adresse suivante :

Société canadienne d'hypothèques et de logement

À l'attention de :

Titre :

Adresse :

700, chemin Montréal Ottawa (Ontario) K1A 0P7

Téléphone :

Courriel :

- ii. À l'**entrepreneur**, à l'adresse suivante :

À l'attention de :

Titre :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

SECTION 14.03 SURVIE

Les dispositions des présentes modalités qui, par leur nature, devraient s'appliquer au-delà de la durée, demeureront en vigueur après toute résiliation ou expiration de la présente entente, y compris, mais sans s'y limiter, les dispositions suivantes : article III (Déclarations et garanties), paragraphe 4.04 (Obligations de la SCHL en cas de résiliation), paragraphe 4.05 (Obligations de l'entrepreneur en cas de résiliation), article VII (Confidentialité et protection des renseignements personnels), article VIII (Propriété intellectuelle), article IX (Audit), article XI (Indemnisation), article XII (Limitation de responsabilité), article XIII (Assurance), paragraphe 14.01 (Résolution des différends), paragraphe 14.16 (Choix de la loi) et le présent paragraphe 14.03 (Survie).

SECTION 14.04 DIVISIBILITÉ

Si une modalité ou une disposition de la présente entente est nulle, illégale ou inexécutable dans un territoire, cette nullité, cette illégalité ou cette inexécution n'a aucune incidence sur toute autre modalité ou disposition de la présente entente et n'invalide ni ne rend inexécutable une telle modalité ou disposition dans un autre territoire.

SECTION 14.05 RENONCIATION

Le fait pour une partie de ne pas faire valoir un droit, quel qu'il soit, en application de l'entente, ne doit pas être interprété comme emportant renonciation à ses droits et recours.

SECTION 14.06 RECOURS ÉQUITABLES

Les parties conviennent que des dommages irréparables surviendraient si une disposition de la présente entente n'était pas exécutée conformément aux modalités des présentes et que les parties ont droit à un redressement équitable, y compris une mesure injonctive ou l'exécution précise des modalités des présentes, en plus de tout autre recours auquel ils ont droit en droit ou en équité.

SECTION 14.07 CUMUL DES RECOURS

Les droits et recours prévus dans la présente entente sont cumulatifs et s'ajoutent à tout autre droit et recours en droit, en équité ou autrement.

SECTION 14.08 CESSION

L'entrepreneur ne peut céder l'entente, en entier ou en partie, sans le consentement écrit préalable de la SCHL. Aucune prétendue cession de cette entente n'a pour effet de libérer l'entrepreneur des obligations prévues dans la présente entente ou d'imposer des obligations à la SCHL.

SECTION 14.09 SUCESSEURS ET AYANTS DROIT

La présente entente lie les parties, leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit.

SECTION 14.10 CHANGEMENTS APPORTÉS À L'ENTENTE

MODIFICATIONS

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit qui indique expressément qu'il s'agit d'une modification et qui porte la signature d'un représentant autorisé de chaque partie.

SECTION 14.11 INDÉPENDANCE DES PARTIES

Les parties conviennent que l'entrepreneur agit à titre d'entrepreneur indépendant pour les fins de l'entente. Ni lui ni ses membres du personnel, dirigeants, mandataires et sous-traitants ne deviennent des membres du personnel de la SCHL. L'entrepreneur convient d'en aviser ses membres du personnel, dirigeants, mandataires et sous-traitants.

Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, l'entrepreneur conserve entièrement le contrôle et la responsabilité de ses membres du personnel, mandataires et sous-traitants. L'entrepreneur prépare et traite directement la paye de ses membres du personnel et retient ou paie les impôts à l'emploi et retenues salariales qui sont requis pour ses membres du personnel. Tout le personnel employé par l'entrepreneur au début de la période visée par le contrat demeure, en tout temps et pour toutes fins, à l'emploi exclusif de l'entrepreneur.

SECTION 14.12 POUVOIR DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur convient qu'il n'a pas le pouvoir de donner des garanties ou des sûretés au nom de la SCHL, quelles qu'elles soient, implicitement ou explicitement, qu'il n'est d'aucune façon le représentant légal ou le mandataire de la SCHL et qu'il n'a pas le droit ni le pouvoir de créer des obligations pour la SCHL ou de faire en sorte qu'elle soit liée de quelque façon que ce soit.

SECTION 14.13 AUCUNE ANNONCE PUBLIQUE

Aucune partie qui participe à la présente entente ne doit faire d'annonces publiques au sujet de l'entente ou des transactions envisagées par les présentes ni communiquer autrement avec les médias sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.

SECTION 14.14 SOUS-TRAITANTS

- (a) L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de la SCHL, qui peut être donné ou refusé à la seule discrétion de la SCHL, avant de conclure des ententes avec une personne ou une entité, y compris tous les sous-traitants et les sociétés affiliées de l'entrepreneur, autres que ses membres du personnel, ou de retenir les services de toute autre personne ou entité, pour fournir des services de SaaS à la SCHL. Chaque sous-traitant agréé ou autre tiers, un « sous-traitant autorisé ».
- (b) L'approbation de la SCHL ne dégage pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu de l'entente, et l'entrepreneur demeure entièrement responsable du rendement de chacun de ces sous-traitants autorisés et de leurs membres du personnel, ainsi que de leur conformité à toutes les modalités de la présente entente, comme s'ils étaient ses propres membres du personnel.
- (c) Rien dans la présente entente ne doit créer de relation contractuelle entre la SCHL et l'un ou l'autre des sous-traitants, fournisseurs, membres du personnel, administrateurs, dirigeants ou mandataires de l'entrepreneur;
- (d) L'entrepreneur doit exiger que chaque sous-traitant autorisé soit lié, par écrit, par les dispositions relatives à la confidentialité de la présente entente. De plus, sur demande écrite de la SCHL, chaque sous-traitant autorisé doit conclure une entente de non-divulgence, de cession de propriété intellectuelle ou de licence sous une forme raisonnablement satisfaisante pour la SCHL avant de partager des renseignements relatifs aux services de SaaS.

- (e) L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les personnes, qu'il s'agisse de membres du personnel, de mandataires, de sous-traitants ou de toute personne agissant pour lui ou en son nom, sont dûment autorisées, certifiées ou accréditées conformément aux lois applicables et que chaque personne ou membre du personnel possède les compétences, l'expérience et la qualification professionnelle requises pour la prestation des services de SaaS.

SECTION 14.15 AUCUN TIERS BÉNÉFICIAIRE

La présente entente est conclue dans l'intérêt exclusif des parties aux présentes et de leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs. Nulle disposition des présentes, expresse ou implicite, n'a pour but ou n'aura pour effet de conférer à une autre personne ou entité un droit juridique ou un droit en équité, les avantages ou recours de quelque nature que ce soit dans le cadre de la présente entente ou en raison de celle-ci.

SECTION 14.16 CHOIX DU DROIT

La présente entente est régie par les lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada applicables et doit être interprétée en conséquence. Les parties s'en remettent à la compétence de la Cour fédérale et des tribunaux de la province de l'Ontario, selon ce qui convient dans les circonstances. L'entrepreneur doit donner tous les avis et obtenir toutes les licences et autorisations et tous les permis requis pour fournir les services de SaaS. L'entrepreneur doit respecter toutes les lois applicables aux services ou à l'exécution de l'entente.

SECTION 14.17 CONTREPARTIES

La présente entente peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun constituant un original, mais tous ces exemplaires forment une seule et même entente. Une copie signée de la présente entente transmise par télécopieur, par courriel ou par tout autre moyen de transmission électronique est réputée avoir la même valeur juridique qu'une copie originale signée, si la partie qui l'envoie par télécopieur, courriel ou tout autre moyen de transmission électronique a reçu une confirmation expresse que la partie destinataire a reçu l'entente (et non seulement une confirmation électronique par télécopieur ou une réponse automatique par courriel).

SECTION 14.18 FORCE MAJEURE

Si une partie ne peut s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente entente en raison d'une force majeure ou d'un acte de Dieu (événement ou effet que l'on ne peut raisonnablement prévoir ou contrôler), la partie concernée doit en aviser l'autre partie par écrit dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. L'avis écrit est transmis par courrier recommandé ou courriel et décrit les événements qui constituent un cas de force majeure, lesquels peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, les guerres, les troubles publics importants, les épidémies, les entraves causées par des ordonnances ou des interdictions émises par les autorités publiques, les actes d'ennemis publics, les grèves, les lock-out et les autres conflits de travail, les émeutes, les inondations, les ouragans, les incendies, les explosions et toutes autres catastrophes naturelles indépendantes de la volonté de la partie. Les difficultés économiques de l'entrepreneur ou les changements dans la conjoncture du marché ne sont pas des événements de force majeure. L'entrepreneur doit déployer tous les efforts nécessaires pour mettre fin à la défaillance ou au retard de son exécution, pour s'assurer que les effets d'un cas de force majeure sont réduits au minimum et pour reprendre le travail en vertu de la présente entente.

Lorsque la SCHL conclut, à son entière discrétion, que l'entrepreneur ne pourra pas s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente entente, elle peut résilier l'entente ou retenir les services d'autres entrepreneurs pour fournir les services de SaaS, sans aucune obligation envers l'entrepreneur, sans devoir l'indemniser et sans pénalité.

SECTION 14.19 TITRES

Les titres des clauses utilisés dans les présentes ne sont insérés qu'à des fins de commodité et de référence et n'ont aucune incidence sur la construction ou l'interprétation de l'entente.

SECTION 14.20 LANGUE

En tant que société d'État fédérale, la SCHL est régie par la Loi sur les langues officielles et doit donc fournir des services au public dans les deux langues officielles, soit le français et l'anglais. Toute communication avec la SCHL et des tiers de la SCHL (c.-à-d. les demandeurs) doit être faite dans la langue officielle choisie par la personne qui reçoit le service. Par conséquent, l'entrepreneur agissant au nom de la SCHL doit être en mesure de fournir des services et des produits dans les deux langues officielles dans tous les bureaux de la SCHL.

SECTION 14.21 ORDRE DE PRIORITÉ

Les documents formant l'entente sont complémentaires, et toute disposition de l'un d'eux lie les parties comme si tous les documents comportaient la même disposition. Les documents formant l'entente doivent être interprétés globalement, et c'est l'intention globale qui est déterminante. En cas d'incompatibilité entre cette entente, les annexes, les tableaux, les pièces jointes, les appendices et tout autre document incorporé aux présentes par renvoi, l'ordre de priorité suivant s'applique : i) les modalités de la présente entente et ii) les annexes, les tableaux, les pièces jointes, les appendices et tout autre document incorporé aux présentes par renvoi à la présente entente.

SECTION 14.22 INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

La présente entente contient tous les points sur lesquels les parties se sont entendues, et il n'existe aucune autre représentation ou garantie, verbale ou autre, entre les parties. En cas de divergences entre les documents de l'entrepreneur et ceux de la SCHL, ce sont ces derniers qui ont préséance.

La présente entente, y compris tout document qui y est intégré par renvoi, constitue l'entente unique et entière des parties et remplace toutes les ententes antérieures ou actuelles, écrites ou orales. Les présentes modalités prévalent sur toute modalité contenue dans tout autre document et excluent expressément toute modalité générale de l'entrepreneur ou tout autre document émis par l'entrepreneur relativement à la présente entente et non intégré aux présentes.

Aucun contrat d'achat sous emballage. Seules les modalités qui sont entièrement et directement décrites dans les présentes feront partie de la présente entente. La présente entente ne s'applique pas aux modalités qui sont censées être intégrées par renvoi au moyen d'URL, de fichiers de lecture ou autrement. La SCHL n'est pas liée par les conditions de contrat d'achat sous emballage ou contrat d'achat au clic ou par toute autre condition, expresse ou implicite, qui sont contenues dans ou sur le service de SaaS fourni en vertu de l'emballage ou des conditions pouvant accompagner le service de SaaS de quelque manière que ce soit, et elle n'accepte pas ces conditions; sans égard à tout avis contraire de l'entrepreneur ou d'un tiers associé. Pour plus de clarté, l'entrepreneur convient que la SCHL n'est pas liée par les conditions de contrat d'achat sous emballage ou contrat d'achat au clic et qu'elle n'accepte pas les autres conditions, explicites ou implicites, qui se trouvent sur le site Internet

de l'entrepreneur ou les conditions qui peuvent accompagner le service de SaaS de quelque manière que ce soit, sans égard à tout avis contraire.

EN FOI DE QUOI :

les parties, représentées par leur signataire dûment autorisé, ont signé la présente entente.

[NOM LÉGAL DE L'ENTREPRENEUR]

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

Nom

Nom

Titre

Titre

Date : _____

Date : _____

J'ai le pouvoir de lier l'entrepreneur.

ANNEXE A - SERVICES DE SAAS

Cet appendice doit être rédigé avec le proposant retenu et doit être approuvé par lui.

Les termes utilisés, mais non définis dans le présent appendice A, ont le sens qui leur est attribué dans l'entente.

- A. Description des services de SaaS et spécifications
 - B. Documentation
 - C. Utilisateur(s) autorisé(s) :
 - D. Niveaux de service [et soutien]
-

ANNEXE B – DROITS

Droits

Cet appendice doit être rédigé avec le proposant retenu et doit être approuvé par lui.

Formulaires d'impôt des entrepreneurs

Conformément à la section 5.06 de cette entente, l'entrepreneur peut utiliser le lien suivant pour récupérer le dernier formulaire d'impôt : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/formulaires/t1204.html>

Conformément au paragraphe 5.06 de la présente entente, l'entrepreneur doit remplir le formulaire de renseignements sur le fournisseur suivant :

FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS SUR LE FOURNISSEUR

Sauf indication contraire, les nouveaux fournisseurs, ainsi que les fournisseurs actuels souhaitant modifier les informations les concernant, doivent remplir toutes les sections du formulaire.

RÉSERVÉ À L'USAGE DE LA SCHL	
N° du fournisseur	<input type="text"/>
N° de réf. de la SCHL	<input type="text"/>

NOUVEAU FOURNISSEUR FOURNISSEUR EXISTANT (MODIFICATIONS)

PARTIE A - IDENTIFICATION				
Nom légal de la société ou de la personne (Utilisateur autorisé du compte indiqué à la partie D)			Nom commercial ou nom d'entreprise (S'il est différent du nom légal)	
<input type="text"/>			<input type="text"/>	
n° bureau ou appart	Adresse municipale (La case postale n'est pas acceptée pour les virements électroniques)	Ville	Province	Code postal
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
N° de téléphone	N° de télécopieur	Courriel (pour avis de versement de paiement)		
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>		

PARTIE B - TYPE DE CONTRAT (Renseignement exigé pour le feuillet T1204 en vertu de la Loi sur l'impôt sur le revenu)				
Veuillez cocher UNE des options suivantes :				
<input type="checkbox"/> Contrat de biens seulement	<input type="checkbox"/> Contrat de biens et services	<input type="checkbox"/> Contrat de services seulement	<input type="checkbox"/> Contribution ou prêt (Si sélectionné, aller à la partie D)	

PARTIE C - SITUATION DU FOURNISSEUR (Renseignement exigé pour le feuillet T1204 en vertu de la Loi sur l'impôt sur le revenu)				
Propriétaire unique (Dans ce cas, inscrire les nom et prénom)				
Nom de famille	Prénom	Initiale		
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>		
<input type="checkbox"/> Société <input type="checkbox"/> Société de personnes (Dans ce cas, fournir le numéro d'identification du déclarant)				
N° d'entreprise	N° d'assurance sociale (Dans le cas d'un propriétaire unique sans numéro d'entreprise)	N° de TPS ou de TVH	N° de TVQ	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	

PARTIE D - RENSEIGNEMENTS POUR LES PAIEMENTS (Les paiements seront versés dans le compte indiqué ci-dessous.)				
Comptes en \$ CA				
<input type="checkbox"/> Dépôt direct (TEF) (Option privilégiée par la SCHL)	<input type="checkbox"/> Virement électronique	<input type="checkbox"/> Chèque (Cas d'exception)		

Fournir les renseignements suivants et joindre un chèque annulé ou un document équivalent. Le compte indiqué doit être en monnaie canadienne et tenu dans une institution financière au Canada.				
Nom du titulaire du compte	N° de transit (Cinq chiffres)	N° de l'établissement financier (3 chiffres)	N° de compte	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
Nom de l'institution financière	Adresse municipale de la succursale	Ville	Province	Code postal
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Comptes en monnaie étrangère La SCHL effectuera le paiement par virement électronique. La SCHL n'assume pas les droits de virement exigés aux fournisseurs par les institutions financières. Les renseignements nécessaires varient selon les pays.				
Nom du titulaire du compte	N° de compte bancaire	Code SWIFT (BIC)	N° d'acheminement	N° de compte bancaire international (IBAN)
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Nom de l'institution financière		Adresse de l'institution financière		
<input type="text"/>		<input type="text"/>		

PARTIE E - ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE		
J'atteste que l'information fournie dans le présent formulaire est exacte et complète et reflète parfaitement l'identité du fournisseur. Je demande à la Société canadienne d'hypothèques et de logement de verser tout montant qui m'est dû dans le compte indiqué à la partie D et je l'y autorise.		
Nom	Titre	N° de téléphone
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Signature		Date
<input type="text"/>		<input type="text"/>

PARTIE F - CONTACT À LA SCHL		
Nom	Titre	Service
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

PARTIE G - INFORMATION ADDITIONNELLE REQUISE POUR LES PROGRAMMES SPÉCIFIQUES DE LA SCHL		
Sélectionnez un sous-système :		
<input type="checkbox"/> SPAL	<input type="checkbox"/> GPLS	<input type="checkbox"/> MICS
Autre information :		
<input type="text"/>		

20210514-001

Faire parvenir vos éventuelles questions ainsi que le formulaire dûment rempli aux Services partagés, à l'adresse

VendorReq@schl.ca

8895 15090201 CMH PPU 070 La Société canadienne d'hypothèques et de logement est assujéti à la Loi sur la protection des renseignements personnels. Tout individu a droit d'accès aux renseignements que détient la SCHL à son sujet.

Available in English - 88954



ANNEXE C - EXIGENCES EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE SÉCURITÉ

« **Dépositaire des données** » s'entend d'un entrepreneur ou d'un de ses sous-traitants ayant accès aux renseignements de la SCHL et assumant les responsabilités énoncées au tableau 1 de l'**APPENDICE D** de la présente entente.

« **Dispositifs de stockage portatifs (DSP)** » s'entend des dispositifs portatifs comportant une capacité de stockage ou une mémoire permettant aux utilisateurs de stocker des informations, y compris notamment les ordinateurs portables, CD-ROM, clés USB, supports de sauvegarde et disques durs amovibles.

« **Méthodes de contrôle d'accès logique** » s'entend du processus visant à assurer l'identification appropriée, l'authentification et la responsabilisation en ce qui concerne l'accès à un système informatique, conformément aux plus récentes directives en matière de sécurité informatique. Voici quelques exemples :

« **Personne autorisée** » s'entend d'un agent, d'un employé ou d'un entrepreneur de l'entrepreneur qui a besoin de connaître les renseignements.

« **Personne identifiée** » s'entend d'une personne autorisée dont les responsabilités professionnelles du moment exigent l'accès aux renseignements de la SCHL.

- comptes d'utilisateurs individuels;
- mots de passe complexes (minimum de huit [8] caractères, minuscules et majuscules, chiffres, caractères spéciaux);
- accès en fonction du rôle (privilegié ou non privilégié);
- audit.

« **Protégé B** » s'entend d'un niveau de sécurité assigné à des renseignements ou des biens qui, s'ils sont compromis, pourraient causer un préjudice grave à une personne, à une organisation ou à un gouvernement.

« **Système** » s'entend d'un appareil informatique unique, d'une composante d'un tel appareil ou d'un groupe d'appareils informatiques pouvant servir à recevoir, à stocker, à traiter ou à transmettre des informations. Cela comprend notamment les ordinateurs personnels, serveurs, ordinateurs portables, tablettes, téléphones intelligents, ordinateurs à mémoire virtuelle et systèmes infonuagiques.

« **Visiteur** » s'entend d'un individu autre qu'une personne autorisée ayant été invité dans la zone sécurisée par une personne autorisée, conformément aux politiques sur l'accès de l'entrepreneur.

Exigences en matière de confidentialité et de sécurité

Les parties sont tenues de protéger les renseignements de la SCHL conformément aux orientations et lignes directrices applicables du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) du Canada, ou à leur équivalent dans le cas de l'entrepreneur, en ce qui a trait à la protection des données « Protégé B », y compris les orientations fournies par le Centre de la sécurité des télécommunications (CST) (ITSG-33), qui s'harmonisent avec le cadre ISO 27001. En outre, l'entrepreneur reconnaît que la SCHL, en tant qu'institution fédérale, est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada) et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada). Par conséquent, il convient de se soumettre à toute mesure nécessaire pour que la SCHL respecte ces lois et les règlements, politiques et directives connexes (« lois sur l'Accès à l'information et protection des renseignements personnels [AIPRP] »).

L'entrepreneur convient donc de : i) protéger les renseignements personnels qui pourraient lui être dévoilés dans le cadre de la présente entente en accédant aux renseignements de la SCHL, conformément aux dispositions des lois sur l'AIPRP, et de ii) s'assurer de mettre en place des mesures appropriées de protection des renseignements personnels afin de protéger tous les renseignements de la SCHL auxquels il accède dans le cadre de la présente entente. Plus particulièrement, l'entrepreneur est tenu, en application des dispositions de l'article VII de la présente entente, de respecter en tout temps les exigences en matière de sécurité décrites ci-dessous :

Accessibilité physique :

1. L'accès aux renseignements de la SCHL se fait dans un lieu sûr qui permet un accès non escorté limité aux personnes autorisées. Tous les visiteurs du lieu sûr doivent être escortés en tout temps par une personne autorisée. Le lieu sûr se trouve dans un groupe de bâtiments, dans l'ensemble d'un bâtiment, sur un étage complet d'un bâtiment ou dans une seule pièce. Une fois le périmètre du lieu sûr défini, ces exigences s'appliquent à toutes les zones comprises dans le périmètre. Lorsqu'il s'agit d'un groupe de bâtiments, un périmètre de sécurité est défini pour chaque bâtiment. La Société peut approuver d'autres lieux sûrs offrant un niveau semblable de protection des renseignements de la SCHL.
2. Seules les personnes identifiées ont accès aux renseignements de la SCHL. Les fonctions du dépositaire des données, qui sont décrites au **tableau 1 du présent APPENDICE C**, sont notamment la tenue d'une piste d'audit concernant l'accès aux renseignements de la SCHL par les personnes identifiées. Les visiteurs ne peuvent en aucun cas être autorisés à accéder aux renseignements de la SCHL.

Stockage et transmission au moyen des technologies de l'information :

3. L'entrepreneur doit s'assurer que les renseignements de la SCHL demeurent au Canada et convient formellement de séparer logiquement les renseignements de la SCHL sous forme électronique et de séparer physiquement les renseignements de la SCHL en version papier. Tous les systèmes ayant accès aux renseignements de la SCHL doivent utiliser des Contrôles d'accès logique au niveau des appareils et des réseaux, ainsi que des logiciels antivirus fonctionnels et à jour.
4. Lorsque les renseignements de la SCHL sont conservés sur des DSP, des mots de passe complexes avec chiffrement doivent être utilisés. Le niveau de chiffrement doit être conforme aux plus récentes normes du Centre de la sécurité des télécommunications pour les renseignements « Protégés B ». Ces normes s'harmonisent avec le cadre ISO 27001. Cela s'applique également aux copies de sauvegarde des renseignements de la SCHL stockées sur des DSP.
5. Les serveurs servant au stockage et à la transmission de données non chiffrées, lorsqu'ils sont utilisés, doivent être situés dans une zone sûre à accès contrôlé, de préférence au même endroit où l'on a accès aux renseignements de la SCHL. Si le serveur est situé dans un lieu distinct, des contrôles doivent être mis en place pour veiller à ce que seules les personnes identifiées puissent y accéder. À moins que les renseignements de la SCHL soient chiffrés en tout temps lorsqu'ils sont hors du lieu sûr, un conduit doit être utilisé pour tout le câblage, et toutes les zones d'interconnexion doivent être protégées physiquement.
6. Des règles de pare-feu doivent être mises en place sur le réseau pour faire en sorte qu'aucun système traitant les renseignements de la SCHL ne puisse communiquer en réseau avec un autre système auquel des personnes non identifiées peuvent avoir accès.
Des règles de pare-feu doivent également être mises en place pour faire en sorte qu'aucun système traitant les renseignements de la SCHL ne puisse être accessible au moyen d'un réseau par un système situé à l'extérieur du lieu sûr. Les renseignements de la SCHL peuvent être stockés ou transmis au moyen de réseaux qui ne respectent pas ces exigences, à condition que les renseignements soient chiffrés, sauf lorsqu'ils sont inactifs ou utilisés par une personne

identifiée. Les renseignements de la SCHL peuvent également être stockés dans un ordinateur autonome situé dans un lieu sûr, sans connexions externes ou dans un réseau fermé situé dans le lieu sûr. Lorsque le réseau transmet des informations hors du lieu sûr (par exemple, lorsqu'un groupe de bâtiments hébergent les membres du personnel d'une seule organisation), les renseignements de la SCHL doivent être chiffrés dès qu'ils se trouvent à l'extérieur du lieu sûr.

Stockage physique :

7. Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les DSP comportant les renseignements de la SCHL doivent être entreposés dans des contenants sûrs. Cela s'applique également aux copies de sauvegarde des renseignements de la SCHL.
8. Les renseignements de la SCHL ne peuvent être transportés hors du lieu sûr (comme le décrit l'article 1 ci-dessus) dans quelque format que ce soit (par exemple imprimés, sur DSP) et conformément au présent **APPENDICE C**. Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les documents imprimés contenant les renseignements de la SCHL doivent toujours être consignés dans des contenants sûrs.

Reproduction et conservation des renseignements et gestion des documents :

9. Les renseignements de la SCHL ne peuvent être reproduits ou extraits que dans les fins autorisées dans le cadre de la présente entente. Les copies ou extraits qui ne sont plus nécessaires (le cas échéant) doivent être détruits de manière sûre, conformément à l'article VII de la présente entente.
10. Les documents en format papier contenant les renseignements de la SCHL doivent être détruits (déchetés) de manière sûre avant d'être jetés. Tous les supports de stockage électroniques utilisés pour le traitement des renseignements de la SCHL, y compris les copies de sauvegarde, les DSP, les photocopieurs et les autres supports électroniques dans lesquels les renseignements de la SCHL ont été stockés électroniquement, doivent être nettoyés ou détruits, conformément aux plus récentes normes du CST concernant les renseignements « Protégés B », lorsque la présente entente exige la disposition d'un tel support ou le retour ou la destruction des renseignements de la SCHL (selon le cas).
11. Le dépositaire des données de l'entrepreneur convient de dresser et de tenir à jour un répertoire de tous les fichiers de données reçus de la part de la SCHL, comme c'est décrit au **tableau 1** de l'**APPENDICE C**.

TABLEAU 1 DE L'APPENDICE C - RESPONSABILITÉS DU DÉPOSITAIRE DES DONNÉES

Le dépositaire des données désigné par l'entrepreneur doit répondre aux exigences suivantes :

1. Préparer un document, à l'intention des membres du personnel et des sous-traitants engagés par l'entrepreneur, qui décrit les modalités régissant l'utilisation des renseignements confidentiels de la SCHL et les procédures à suivre pour envoyer, recevoir, traiter et stocker les renseignements confidentiels de la SCHL (ci-après appelé le « document de confidentialité »). Le document de confidentialité comprendra les modalités suivantes de la présente entente :
 - i. la confidentialité des renseignements confidentiels de la SCHL, conformément à l'entente;
 - ii. l'utilisation des renseignements confidentiels de la SCHL, conformément à l'entente;
 - iii. l'accès aux renseignements confidentiels de la SCHL, conformément à l'entente;
 - iv. les exigences en matière de sécurité, conformément à l'entente.
2. Avant de leur accorder l'accès aux renseignements de la SCHL, le dépositaire des données doit s'assurer que tous les membres du personnel et sous-traitants engagés par l'entrepreneur ont convenu par écrit de se conformer à des modalités de confidentialité non moins strictes que celles de la présente entente.
3. Tenir un registre de toutes les personnes identifiées ayant accès aux fichiers de données reçus par l'entrepreneur de la part de la SCHL, en y indiquant les renseignements suivants :
 - a) nom du fichier et période de référence;
 - b) nom du membre du personnel ou de l'entrepreneur embauché par l'entrepreneur auquel est accordé l'accès;
 - c) justification de l'accès;
 - d) nom du gestionnaire délégué ayant autorisé l'accès et date de l'autorisation;
 - e) dates de début et de fin de la période pour laquelle est autorisé l'accès.

ANNEXE E – QUESTIONNAIRE SUR LES MESURES DE CONTRÔLE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DE SÉCURITÉ

	PRINCIPES RELATIFS À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	MESURES DE CONTRÔLE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DE SÉCURITÉ	RÉPONSE / CONFIRMATION DES MESURES DE CONTRÔLE EXISTANTES <i>***Veuillez fournir des réponses détaillées***</i>
1.	Obligation de rendre des comptes	<p>1.1 Équipe de la protection des renseignements personnels désignée :</p> <p>Une responsabilité est attribuée à une personne ou à un groupe pour élaborer, documenter, mettre en œuvre, appliquer, surveiller et mettre à jour les politiques et les procédures en matière de protection des renseignements personnels de l'organisation. Démontrez votre respect des principaux cadres du secteur comme la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques</i>.</p>	
		<p>1.2 Surveillance interne :</p> <p>Décrivez vos processus internes de surveillance du respect de vos politiques et procédures en matière de protection des renseignements personnels.</p>	
		<p>1.3 Formation et sensibilisation :</p> <p>Décrivez vos formations en matière de protection des renseignements personnels et de sécurité ainsi que vos programmes de sensibilisation et de perfectionnement destinés au personnel.</p>	
		<p>1.4 Gestion des tiers et des fournisseurs :</p>	

		<p>Comment supervisez-vous le respect de la protection des renseignements personnels par les tiers, les fournisseurs ou les sous-traitants et comment assurez-vous la conformité aux modalités, aux ententes et aux exigences de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL)?</p>	
		<p>1.5 Communiquer les changements :</p> <p>Existe-t-il un processus visant à informer la SCHL en cas de nouvelles ententes ou de modifications aux ententes conclues avec des tiers ou des sous-traitants qui ont accès à des renseignements personnels?</p>	
		<p>1.6 Historique du partage :</p> <p>Comment conservez-vous l'historique du partage des renseignements personnels, notamment les dates et les catégories de renseignements transférés, à qui et où ils ont été transférés, et la raison du partage?</p>	
		<p>1.7 Conformité à l'échelle mondiale :</p> <p>Respectez-vous les lois sur la protection des renseignements personnels d'autres administrations (p. ex., le <i>Règlement général sur la protection des données</i> et la <i>California Consumer Privacy Act</i>)? Présentez des preuves ou des attestations du respect de ces lois.</p>	
<p>2.</p>	<p>Détermination des fins de la collecte des renseignements</p>	<p>2.1 Détermination de l'objet et documentation :</p> <p>Décrivez les processus et les critères utilisés par votre organisation pour déterminer et documenter les raisons pour lesquelles les renseignements personnels sont recueillis, utilisés ou communiqués.</p>	

3.	Consentement	<p>3.1 Obtention du consentement :</p> <p>Décrivez comment vous obtenez le consentement pour la collecte, l'utilisation ou la communication de renseignements personnels. Mentionnez les processus pour les consentements implicites et explicites.</p>	
4.	Limitation de la collecte	<p>4.1 Limitation des données :</p> <p>Décrivez les mesures que vous prenez pour vous assurer que seuls les renseignements personnels nécessaires sont recueillis.</p>	
5.	Limitation de l'utilisation, de la communication et de la conservation	<p>5.1 Utilisation et divulgation :</p> <p>Comment vous assurez-vous que les renseignements personnels sont utilisés ou communiqués uniquement aux fins initialement prévues?</p>	
		<p>5.2 Conservation et stockage :</p> <p>Expliquez vos politiques, vos processus et votre calendrier de conservation des documents ainsi que la surveillance exercée.</p>	
		<p>5.3 Élimination sécurisée :</p> <p>Comment procédez-vous pour retourner, éliminer, détruire ou dépersonnaliser en toute sécurité les renseignements personnels qui ne sont plus nécessaires?</p>	
6.	Exactitude	<p>6.1 Qualité des données :</p> <p>Décrivez comment vous vous assurez que les renseignements personnels que vous détenez sont exacts, complets et à jour.</p>	

<p>7.</p>	<p>Mesures de protection</p>	<p>7.1 Sécurité dans le cadre des politiques sur la protection des renseignements personnels :</p> <p>Les politiques sur la protection des renseignements personnels de l'organisation (y compris toute politique pertinente relative à la sécurité) répondent aux exigences en matière de sécurité des renseignements personnels.</p>	
		<p>7.2 Mesures de protection :</p> <p>Décrivez les mesures de protection techniques, physiques et administratives des renseignements personnels. Veuillez décrire en détail des mécanismes comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les données biométriques – les pare-feu et systèmes de détection des intrusions – les réseaux privés virtuels (RPV) – les mesures de sécurité en cas d'inactivité prolongée au cours d'une session – les méthodes de cryptage des données – les pistes de vérification 	
		<p>7.3 Évaluations de la sécurité :</p> <p>Expliquez la façon dont vous vous conformez aux mesures de contrôle de sécurité pour le niveau Protégé A ou B ou inférieur, conformément aux normes du gouvernement du Canada, comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> – ISO27001:2013 – ITSG-33 	

		<ul style="list-style-type: none"> – Rapport SOC 1 – Rapport SOC 2 – NCMC 3416 – SSAE 18 <p>Si vous faites appel à un fournisseur tiers pour gérer votre réseau (comme Bell Canada, Rogers ou Microsoft), les rapports SOC sont disponibles par l'entremise de votre fournisseur et répondront à cette exigence.</p>	
		<p>7.4 Accès logique aux renseignements personnels :</p> <p>Expliquez comment l'accès logique aux renseignements personnels est restreint par des procédures relatives aux points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Autoriser et inscrire le personnel interne et les particuliers; b) Identifier et authentifier le personnel interne et les particuliers; c) Modifier et mettre à jour les profils d'accès; d) Octroyer des privilèges et des autorisations d'accès aux composantes de l'infrastructure des TI et aux renseignements personnels; e) Empêcher les particuliers d'accéder à tout autre renseignement que leurs renseignements personnels ou de nature délicate; f) Limiter l'accès aux renseignements personnels uniquement au personnel interne autorisé en fonction des rôles et responsabilités attribués, en utilisant des techniques telles que la gestion de l'accès et la dépersonnalisation; 	

		<p>g) Distribuer les extrants uniquement au personnel interne autorisé;</p> <p>h) Limiter l'accès logique aux dispositifs de stockage, aux données de sauvegarde, aux systèmes et aux supports hors ligne;</p> <p>i) Limiter l'accès aux configurations de système, aux fonctionnalités de super utilisateur, aux mots de passe maîtres, aux utilitaires puissants et aux dispositifs de sécurité (par exemple, pare-feu);</p> <p>j) Éviter l'introduction de virus, de code malveillant et de logiciels non autorisés;</p> <p>k) Empêcher le mélange des renseignements personnels recueillis dans le cadre de cette initiative avec ceux d'autres organisations.</p>	
		<p>7.5 Contrôles de l'accès physique :</p> <p>Façon dont l'accès physique aux renseignements de niveau Protégé A ou B est restreint.</p>	
		<p>7.6 Mesures de protection contre les risques liés à l'environnement :</p> <p>Expliquez comment les renseignements personnels, sous toutes leurs formes, sont protégés contre la divulgation accidentelle due à des catastrophes naturelles et à des risques environnementaux.</p>	
		<p>7.7 Gestion des incidents :</p> <p>Votre organisation a-t-elle une politique et un processus de gestion des incidents qui comprennent des processus définis pour la détection de problèmes, la réduction des risques, les mesures</p>	

		<p>correctrices et la notification à la SCHL rapidement dès la découverte?</p> <p>Avez-vous subi des atteintes à la protection des données (violations importantes présentant un risque de préjudice qui ont été signalées au Secrétariat du Conseil du Trésor ou au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada) au cours des 24 derniers mois? Si c'est le cas, veuillez fournir des détails sur l'incident et les mesures correctives prises.</p>	
		<p>7.8 Résidence des données :</p> <p>Disposez-vous de l'infrastructure nécessaire pour stocker au Canada les renseignements personnels recueillis dans le cadre de l'initiative de la SCHL? L'information protégée doit être hébergée dans les limites géographiques du Canada en tout temps.</p>	
		<p>7.9 Vérification des mesures de sécurité :</p> <p>Comment vous assurez-vous que l'efficacité des principales mesures de sécurité administratives, techniques et physiques protégeant les renseignements personnels est vérifiée périodiquement, notamment par une évaluation de la menace et des risques ou une évaluation similaire de la sécurité.</p>	
8.	Transparence	<p>8.1 Disponibilité de la politique :</p> <p>Pouvez-vous garantir que les renseignements sur les politiques et les procédures de l'organisation en matière de protection des renseignements personnels, notamment le nom de l'agent, Protection des renseignements personnels, ainsi que ses responsabilités, sont conviviaux,</p>	

		communiqués et mis à la disposition du public, du personnel interne et des tierces parties qui en ont besoin? Veuillez les communiquer à la SCHL.	
9.	Accès aux renseignements personnels	<p>9.1 Accès et correction :</p> <p>Décrivez le processus que suivent les personnes pour accéder à leurs renseignements personnels dans votre organisation et corriger les inexactitudes.</p>	
10.	Possibilité de porter plainte à l'égard du non-respect des principes	<p>10.1 Processus de traitement des plaintes :</p> <p>Décrivez le processus mis en place pour permettre aux personnes de contester la conformité de votre organisation aux principes de protection des renseignements personnels.</p>	

ANNEXE F – ATTESTATION DE CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS ET DE REPRISE APRÈS SINISTRE



Partie A

Nom de l'organisation : XXXXXXXX

1. Veuillez identifier la personne-ressource pour la continuité des activités et la reprise après sinistre (personne-ressource principale et remplaçante).

Nom (principale personne-ressource)

Nom (personne-ressource remplaçante)

Titre

Titre

Adresse postale

Adresse postale

Numéro de téléphone

Numéro de téléphone

Adresse de courriel

Adresse de courriel

2. Veuillez confirmer (et, dans la mesure du possible, fournir de la documentation à ce sujet) que les plans de continuité des activités et de reprise après sinistre pour les fonctions/services opérationnels que vous fournissez à la SCHL sont à jour et répondent aux exigences suivantes :

- a. Les plans sont élaborés dans le but de maintenir l'entente ou le contrat actuel sur les niveaux de service dans toutes les circonstances qui peuvent avoir une incidence importante sur votre organisation :

Oui Non

- b. Les plans tiennent compte du ou des pires scénarios, y compris des réductions draconiennes (jusqu'à 50 %) de votre effectif :

Oui Non

- c. Les plans sont conçus de manière à inclure les défaillances technologiques telles que les pannes prolongées (cela devrait changer conformément à l'objectif de délai de rétablissement (ODR) du contrat), la perte de systèmes tels que les pannes matérielles, les virus informatiques, etc.

Oui Non

- d. Les plans incluent les catastrophes naturelles, les attaques terroristes, etc.

Oui Non

- e. Les plans comprennent une analyse exhaustive des répercussions sur les activités :

Oui Non

- f. Les plans comprennent des stratégies de communication ainsi que les noms et numéros de téléphone des principales personnes-ressources :

Oui Non

- g. Si des changements ont une incidence sur votre capacité d'exécuter les fonctions opérationnelles prévues au contrat, les plans comprennent un mécanisme d'avis à la SCHL :

Oui Non

- h. Les plans sont tenus à jour, examinés et approuvés au moins une fois par année à un niveau de gestion approprié :

Continuité des activités : Oui Non

Reprise après sinistre : Oui Non

Si la réponse est non, veuillez donner des précisions :

- i. Les plans sont mis à l'essai au moins une fois par an :

Continuité des activités : Oui Non

Reprise après sinistre : Oui Non

Si tel est le cas, veuillez fournir les renseignements suivants au sujet du dernier essai :

	Date	Type	Résultat
Continuité des activités :			
Reprise après sinistre :			

Veuillez joindre des copies des résultats de la dernière mise à l'essai.

3. Veuillez confirmer (et, dans la mesure du possible, fournir de la documentation à ce sujet) si les fonctions/services opérationnels que vous fournissez à la SCHL ont été confiés à des sous-traitants.

Oui Non

4. Veuillez confirmer que le plan de continuité des activités et le plan de reprise après sinistre du sous-traitant satisfont aux exigences énoncées au point deux ci-dessus.

Oui Non Sans objet

Si la réponse est non, veuillez donner des précisions :

5. Je déclare solennellement et j'atteste que toutes les dépendances, y compris celles de nos fournisseurs de services tiers, appuient les ententes et les contrats de niveau de service actuels avec

la SCHL et je reconnais que l'organisation doit se conformer pleinement aux exigences en tout temps.

Oui

Non

Rempli par le responsable de la haute direction du fournisseur de services (ou de son représentant autorisé)

Nom du responsable de la haute direction (en lettres moulées) :

Titre du responsable de la haute direction (en lettres moulées) :

Signature du responsable de la haute direction : _____

Date : _____

Partie B

Validation (à remplir par la SCHL)

1. Selon les résultats du présent rapport de conformité de l'impartition daté du [insérer la date], [insérer le nom du fournisseur] affirme que son état de conformité est le suivant (cocher une seule réponse) :

Conforme (toutes les exigences de la SCHL sont respectées)

Non conforme (Seulement certaines exigences de la SCHL sont respectées)

Date cible de conformité : _____

Rempli par le responsable de la gestion de la continuité des activités de la SCHL (ou de son représentant autorisé)

Nom du responsable de la continuité des activités de la SCHL (en lettres moulées) :

Titre du responsable de la gestion de la continuité des activités de la SCHL (en lettres moulées) :

Signature du responsable de la gestion de la continuité des activités de la SCHL :

Date : _____